

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page 1.440 —
Le numéro....	50 »	50 »	»		Quart de page 720 —
Par avion :					Huitième de page 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro....	90 »	140 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- Loi n° 50-1479 du 30 novembre 1950 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins (arr. prom. du 13 décembre 1950), page 107.
- Loi n° 50-1526 du 10 décembre 1950 rendant applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique Occidentale Française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers (arr. prom. du 10 décembre 1950), page 112.
- Ordonnance n° 45-2558 du 27 octobre 1945 réprimant certaines évasions, page 112.
- Décret n° 50-1441 du 18 novembre 1950 modifiant le décret n° 50-494 du 3 mai 1950 réorganisant le service des Eaux et Forêts aux colonies (arr. prom. du 21 décembre 1950), page 112.
- Décret du 30 novembre 1950 modifiant en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, à Madagascar, au Cameroun et au Togo l'intérim des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue (arr. prom. du 22 décembre 1950), page 113.
- Décret n° 50-1530 du 9 décembre 1950 étendant aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes (arr. prom. du 27 décembre 1950), page 113.
- Loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes, page 113.
- Arrêté ministériel fixant les taux des bourses attribuées par les territoires relevant du département de la France d'outre-mer pour l'année scolaire 1950-1951 (arr. prom. du 21 décembre 1950), page 114.
- Arrêté ministériel du 21 novembre 1950 modifiant l'arrêté du 9 août 1950 fixant le taux des bourses attribuées par les territoires relevant du département de la France d'outre-mer pour 1951 (arr. prom. du 30 décembre 1950), page 115.
- Arrêté interministériel du 29 septembre 1950 fixant les modalités de versement à « l'Union » pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des cotisations de sécurité sociale dues par les fonctionnaires visés par décret n° 49-1039 du 1^{er} août 1949 (arr. prom. du 28 décembre 1950), page 115.

Arrêté ministériel du 23 novembre 1950 mettant à la charge du budget de Madagascar des dépenses anciennement supportées par le budget de l'Afrique Equatoriale Française (arr. prom. du 21 décembre 1950), page 115.

Actes en abrégé, page 116.

Rectificatif à l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 août 1950, portant additions, rectifications et modifications au tableau général de reclassement des administrateurs des colonies, ainsi que constatation de rappels d'ancienneté pour services militaires, page 117.

Assemblées locales

Grand Conseil

- Délibération n° 62/50 du 21 novembre 1950 portant modification du tarif des douanes (arr. prom. du 31 décembre 1950), page 117.
- Délibération n° 66/50 du 21 novembre 1950 portant modification du tarif des douanes (arr. prom. du 31 décembre 1950), page 117.
- Délibération n° 68/50 du 21 novembre 1950 portant modification du tarif des douanes (arr. prom. du 31 décembre 1950), page 118.
- Délibération n° 90/50 du 23 décembre portant approbation de la convention passée-entre le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., et le directeur général de la « Compagnie générale des Oléagineux tropicaux », pour le transfert de la station de de modernisation agricole de l'A. E. F., à Loudima, page 118.

Conseils représentatifs

Moyen-Congo

- Délibération n° 8-50 du 13 décembre 1950 portant fixation, pour 1951, de divers taux d'impôts directs et le maximum de centimes additionnels au profit des chambres de Commerce à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo, page 119.

Oubangui-Chari

- Délibération n° 31/50 du 20 décembre 1950 autorisant le Gouverneur de l'Oubangui-Chari à louer la concession Borges, à Bangassou, au profit du service de l'Enseignement, page 119.
- Délibération n° 33/50 du 11 décembre 1950 portant virements de crédits au budget local pour 300.000 francs, page 119.

Délibération n° 34/50 du 11 décembre 1950 portant adoption du budget du territoire, exercice 1951, page 120.

Tchad

Délibération n° 27/50 du 13 décembre 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1951, page 121.

Gouvernement général

Arrêté n° 249, en date du 19 décembre 1950, portant constitution d'économats dans chaque groupement de pionniers, page 121.

Arrêté n° 250, en date du 19 décembre 1950, portant ouverture de crédits provisoires, au titre du premier trimestre de l'exercice 1951, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires, page 121.

Arrêté n° 250 bis, fixant les traitements applicables, à compter du 25 décembre 1950, au personnel de la Garde territoriale et de la Garde fédérale, page 124.

Arrêté n° 3837, en date du 21 décembre 1950, portant interdiction sur toute l'étendue de l'A. E. F. de proposer, donner ou de vendre à des mineurs le dix-huit ans certaines publications et revues, page 124.

Arrêté n° 3839, en date du 21 décembre 1950, portant modification de l'article 20 de l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., page 124.

Arrêté n° 3841, en date du 21 décembre 1950, portant ouverture d'un aérodrome privé autorisé, page 125.

Arrêté n° 3842, en date du 21 décembre 1950, fixant le statut des commissaires en douane agréés en A. E. F., page 125.

Arrêté, en date du 22 décembre 1950, portant fixation des tarifs de cession des taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en Afrique Equatoriale Française, page 127.

Arrêté n° 3855, en date du 22 décembre 1950, portant création de deux tribunaux du premier degré dans la commune mixte de Brazzaville, page 134.

Arrêté n° 3876, en date du 27 décembre 1950, portant suppression du service d'Administration générale, page 135.

Arrêté n° 3877, en date du 27 décembre 1950, complétant les attributions du service des Affaires politiques, page 135.

Arrêté n° 3885, en date du 28 décembre 1950, fixant en A. E. F. le régime des dotations en cartouches de chasse et en charges de poudre, page 135.

Arrêté n° 3887, en date du 28 décembre 1950, portant organisation du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari, page 136.

Arrêté n° 3903, en date du 29 décembre 1950, portant ouverture de crédits provisoires au titre des chapitres du budget de l'Etat intéressant le service Géographique de l'A. E. F. pour le premier trimestre 1951, page 136.

Arrêté n° 3910, en date du 29 décembre 1950, modifiant le tableau annexé à l'article 88 de l'arrêté du 5 mars 1938, modifié par l'arrêté du 24 juillet 1944 portant règlement sur la solde et allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F., page 137.

Arrêté n° 3917, en date du 29 décembre 1950, portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital général de Brazzaville applicable à compter du 1^{er} janvier 1951 aux personnels hospitalisés, au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, page 137.

Arrêté n° 3978, en date du 31 décembre 1950, modifiant l'arrêté n° 2972 du 30 octobre 1950 fixant les conditions de classement des fonctionnaires des corps communs et agents auxiliaires de l'A. E. F. au point de vue passages, voyages par chemin de fer, voiture publique ou bateau dans la Métropole et les territoires d'outre-mer, page 138.

Arrêté n° 3992, en date du 31 décembre 1950, fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui peuvent être allouées au personnel du Haut-Commissariat en service à la Délégation de l'A. E. F. à Paris, page 138.

Arrêté n° 2, en date du 3 janvier 1951, donnant au général commandant supérieur délégation pour prendre toutes mesures utiles pour l'application en A. E. F. du décret du 6 juin 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer relevant du Ministère de la France, page 139.

Ordonnance portant ouverture de la session de la Cour criminelle à Bangui pour le premier trimestre 1951, page 139.

Arrêtés en abrégé, page 139.

Décisions en abrégé, page 142.

Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 4 novembre 1950, autorisant le recrutement de travailleurs pour le service des Eaux et Forêts du Gabon dans la région de la Nyanga, page 145.

Arrêté, en date du 18 décembre 1950, portant approbation et rendant exécutoire le budget primitif 1951 de la commune mixte de Libreville, page 145.

Arrêté, en date du 19 décembre 1950, fixant, pour 1951, la composition des commissions administratives et de jugement des listes électorales pour le territoire du Gabon, page 145.

Rectificatif à l'arrêté n° 2269/A.P.A.G. du 19 décembre 1950 fixant, pour 1951, la composition des commissions administratives et de jugement des listes électorales pour le territoire du Gabon, page 149.

Rectificatif à l'arrêté n° 2269/A.P.A.G. du 19 décembre 1950 fixant, pour 1951, la composition des commissions administratives et de jugement des listes électorales pour le territoire du Gabon, page 149.

Arrêtés en abrégé, page 149.

Décisions en abrégé, page 149.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 20 décembre 1950, portant modification de l'arrêté du 30 novembre 1950 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, page 150.

Arrêté, en date du 22 décembre 1950, déclarant infecté de rage le district de Mindouli, page 150.

Arrêté, en date du 22 décembre 1950, déclarant infecté de rage le district de Mayama, page 151.

Arrêté, en date du 28 décembre 1950, portant fixation, pour le premier semestre 1951, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, page 151.

Arrêtés en abrégé, page 152.

Décisions en abrégé 154.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 20 décembre 1950, autorisant le transfert de Bangui à Paris des restes mortels de MM. Denizart, Devismes et Chevriaux, victimes de l'accident d'aviation du 8 décembre 1950, page 150.

Arrêté, en date du 27 décembre 1950, portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Bangui, exercice 1951, page 156.

Arrêtés en abrégé, page 156.

Décisions en abrégé, page 157.

Témoignages officiels de satisfaction, page 158.

Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 20 décembre 1950, portant reconduction et modifications, pour le premier semestre 1951, des dispositions de l'arrêté n° 265, en date du 12 juillet 1950, concernant les allocations fixes annuelles pour frais généraux dans les établissements hospitaliers du territoire du Tchad, page 158.

Arrêté, en date du 27 décembre 1950, portant clôture de la session extraordinaire du Conseil représentatif du Tchad, page 159.

Arrêté, en date du 30 décembre 1950, rétablissant dans ses anciennes limites le canton de Sorki, page 159.

Arrêtés en abrégé, page 159.

Décision, en date du 27 décembre 1950, portant désignation de fonctionnaires chargés de vérifier les caisses publiques, page 160.

Décisions en abrégé, page 161.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 162.

Service forestier, page 164.

Conservation de la Propriété foncière, page 166.

Textes publiés à titre d'information

Loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950 portant relèvement du plafond des cotisations aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales, page 172.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 172.

Ouverture de biens vacants, page 172.

Avis de l'Office des changes n° 163 relatif à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, page 173.

Avis de l'Office des changes n° 164 relatif au régime des comptes étrangers en francs, page 173.

Avis divers, page 176.

Annonces, page 177.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3725 du 13 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 50-1479 du 30 novembre 1950 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelles du Cameroun et du Togo les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la Convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins.

Loi n° 50-1479 du 30 novembre 1950 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de la loi du 20 décembre 1884, concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection

des câbles sous-marins, sont étendues à l'ensemble des territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 concernant la protection des câbles sous-marins.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions spéciales aux eaux non territoriales.

Art. 1^{er}. — Les infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, ayant pour objet d'assurer la protection des câbles sous-marins qui seront commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire français, seront jugées par le tribunal correctionnel, soit de l'arrondissement où sera situé le port d'attache du bâtiment du délinquant, soit de l'arrondissement du premier port de France dans lequel sera conduit le bâtiment.

Art. 2. — Les poursuites auront lieu à la diligence du Ministère public, sans préjudice du droit des parties civiles.

Art. 3. — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 10 de la convention du 14 mars 1884 ne seront point soumis à l'affirmation ; ils font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

Art. 4. — Sera puni d'une amende de 5 à 100 francs et d'un emprisonnement de deux à dix jours quiconque se sera refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prévus par l'article précédent.

Art. 5. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait, envers les personnes ayant qualité, aux termes de l'article 10 de la convention du 14 mars 1884 à l'effet de dresser un procès-verbal dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal.

Art. 6. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs :

1^o Le capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin n'observera pas les règles sur les signaux adoptées en vue de prévenir les abordages ;

2^o Le capitaine ou patron de tout bâtiment, qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retirera pas ou ne se tiendra pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ;

3^o Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tiendra pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille nautique au moins.

Art. 7. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de un à cinq jours :

1^o Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui aura jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement ; ou se sera amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf les cas de force majeure ;

2° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ; toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment télégraphique portant les signaux adoptés auront, pour se conformer à l'avertissement, le délai nécessaire pour terminer l'opération en cours, sans que ce délai puisse dépasser vingt-quatre heures ;

3° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

Art. 8. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Quiconque par négligence coupable et notamment dans les cas visés par les articles 6 et 7 aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques ;

2° Le capitaine de tout bâtiment qui, occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, sera cause, par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de la rupture ou de la détérioration d'un câble commise par tout autre navire.

Art. 9. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, mis en vente, embarqué ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins ;

2° Quiconque aura fait usage des mêmes instruments ou engins.

Art. 10. — Sera puni d'une amende de 300 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, quiconque volontairement aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques.

Les mêmes peines seront prononcées contre les auteurs des tentatives des mêmes faits.

Le coupable pourra, en outre, être mis sous la surveillance de la haute police pendant dix ans au plus, à partir du jour où il aura subi sa peine.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration par la nécessité actuelle de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

TITRE II

Dispositions spéciales aux eaux non territoriales.

Art. 11. — Les dispositions des articles 4, 6 à 10 ci-dessus seront observés dans le cas où l'infraction aurait été commise dans nos eaux territoriales par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque français ou étranger, sans préjudice des dispositions de l'article 4 du décret du 27 décembre 1851.

Art. 12. — Les infractions poursuivies aux termes de l'article précédent seront jugées par le tribunal correctionnel soit du port d'attache du navire sur lequel est embarqué le délinquant, soit du premier port français où ce navire abordera, soit du lieu du délit.

Art. 13. — Les infractions commises dans nos eaux territoriales seront établies par procès-verbaux et, à défaut, de procès-verbaux, par témoins.

Art. 14. — Les procès-verbaux prévus à l'article précédent seront dressés :

Par les officiers commandant tous les navires de guerre français ;

Par tous les officiers de police judiciaire ;

Par tous les officiers de police municipale assermentés ;

Par les autres fonctionnaires énumérés aux articles 10 du décret du 27 décembre 1851, 16 du décret du 9 janvier 1852.

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents ayant qualité, aux termes des dispositions ci-dessus, pour dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions établies au Code pénal.

Art. 15. — Les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les navires de guerre français ne sont point soumis à l'affirmation, ils font foi jusqu'à inscription de faux.

Les procès-verbaux dressés par tous autres agents ayant qualité à cet effet, aux termes de l'article 14 ont la force probante et sont soumis aux formalités réglées par les lois spéciales, notamment les articles 10 et 11 du décret du 27 décembre 1851, 17 et 20 du décret du 9 janvier 1852.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 16. — Le délinquant, dans le cas de l'article 8, § 1^{er}, sera tenu, dans les 24 heures de son arrivée, de donner avis aux autorités locales du premier port où le navire sur lequel il est embarqué abordera, de la rupture ou de la détérioration du câble sous-marin dont il se serait rendu coupable.

A défaut de déclaration, les peines encourues seront élevées jusqu'au double.

Dans le cas de l'article 10, § 4, l'auteur de la rupture ou détérioration sera tenu sous peine d'une amende de 16 à 100 francs de faire la déclaration ci-dessus.

Art. 17. — En cas de récidive, le maximum des peines édictées ci-dessus sera prononcé ; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive :

1° Pour les faits prévus par les articles 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, lorsque, dans les deux années qui précèdent, il a été rendu contre le contrevenant un jugement définitif pour infraction aux dispositions desdits articles ;

2° Pour les faits prévus par l'article 10, lorsque à une époque quelconque il a été rendu contre le délinquant un jugement définitif pour infraction aux dispositions de cet article.

Art. 18. — Seront déclarés responsables des amendes prononcées pour infraction à la présente loi et des condamnations civiles auxquelles ces infractions pourraient donner lieu, les armateurs des navires, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits de l'équipage de ces navires.

Les autres cas de responsabilité civile seront réglés conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code civil.

Art. 19. — En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par la présente loi, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Art. 20. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées pour infractions à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Jules FERRY.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
MARTIN-FEUILLEE.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
A. PEYRON.

Le Ministre des Postes et Télégraphes,
Adolphe COCHERY.

Le Président de la République française,
Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins, suivie d'un article additionnel, conclue à Paris, le 14 mars 1884, entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la République de Guatemala, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la République du Salvador, la Serbie, les royaumes unis de Suède et de Norvège, la Turquie et la République orientale de l'Uruguay ;

Les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 16 avril 1885.

Le Japon ayant adhéré à ladite convention le 12 avril 1884, conformément à l'article 14 de cette convention ;

Ladite convention et ledit article additionnel, dont la teneur suit, percevront leur pleine et entière exécution à partir du 1^{er} mai prochain, ainsi que la déclaration interprétative, signée à Paris, le 1^{er} décembre 1886 (23 mars 1887 pour l'Allemagne), et le protocole de clôture signé également à Paris, le 7 juillet 1887.

CONVENTION

S. Exc. le Président de la République française, S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, S. Exc. le président de la Confédération argentine, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, S. M. le roi des Belges, S. M. l'empereur du Brésil, S. Exc. le président de la République de Costa-Rica, S. M. le roi de Danemark, S. Exc. le président de la République Dominicaine, S. M. le roi d'Espagne, S. Exc. le président des Etats-Unis d'Amérique, S. Exc. le président des Etats-Unis de Colombie, S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, S. Exc. le président de la République de Guatemala, S. M. le roi des Hellènes, S. M. le roi d'Italie, S. M. l'empereur des Ottomans, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, S. M. le schah de Perse, S. M. le roi de Portugal et des Algarves, S. M. le roi de Roumanie, S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. Exc. le président de la République de Salvador, S. M. le roi de Serbie, S. M. le roi de Suède et de Norvège et S. Exc. le président de la République orientale de l'Uruguay ;

Désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen des câbles sous-marins, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour plénipotentiaires, savoir :

S. Exc. le président de la République française : M. Jules Ferry, député, président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc.

M. Adolphe Cochery, député, Ministre des Postes et des Télégraphes, etc.,

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, S. A. le prince Chlodwig-Charles-Victor de Hohenlohe-Schillingsfürst, prince de Ratibor, et Corvey, grand chambellan de la couronne de Bavière, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc.

S. Exc. le président de la Confédération argentine : M. Balcarce, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération à Paris, etc., etc.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie : S. Exc. M. le comte Ladislav Hoyos, conseiller intime actuel, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc.

S. M. le roi des Belges : M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc.,

M. Léopold Orban, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général de la politique au département des Affaires étrangères de Belgique, etc., etc.,

S. M. l'empereur du Brésil : M. d'Araujo, baron d'Itajuba, chargé d'affaires du Brésil à Paris, etc., etc.,

S. Exc. le président de la République de Costa-Rica : M. Léon Somzée, secrétaire de la légation de Costa-Rica à Paris, etc., etc.,

S. M. le roi de Danemark : M. le comte de Moltke-Hvitfeldt, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc.,

S. Exc. le président de la République Dominicaine : M. le baron de Almeda, ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Paris, etc., etc.,

S. M. le roi d'Espagne : S. Exc. M. Manuel Silvela de la Vielleuse, sénateur inamovible, membre de l'Académie espagnole, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc.,

S. Exc. le président des Etats-Unis d'Amérique : M. L. P. Morton, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Paris, etc., etc.,

M. Vignaud, secrétaire de la légation des Etats-Unis d'Amérique à Paris, etc., etc.,

S. Exc. le président des Etats-Unis de Colombie : M. le docteur José G. Triana, consul général des Etats-Unis de Colombie à Paris ;

S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes : S. Exc. le très honorable Richard Bickerton Pemell, vicomte Lyons, pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, membre du Conseil privé de S. M. Britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc.,

S. Exc. le président de la République de Guatemala : M. Crisanto Medina, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Guatemala à Paris, etc., etc.,

S. M. le roi des Hellènes : M. le prince Maurocordato, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc.,

S. M. le roi d'Italie : S. Exc. le général comte Ménabrea, marquis de Valdora, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc.,

S. M. l'empereur des Ottomans : S. Exc. Essad-Pacha, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc.,

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg : M. le baron de Zuylen de Nyevelt, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc.,

S. M. le schah de Perse : M. le général Nazare Aga, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc.,

S. M. le roi de Portugal et des Algarves : M. d'Azevedo, chargé d'affaires de Portugal à Paris, etc., etc.,

S. M. le roi de Roumanie : M. Odobesco, chargé d'affaires de Roumanie à Paris, etc., etc.,

S. M. l'empereur de toutes les Russies : S. Exc. M. l'aide de camp général prince Nicolas Orloff, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc.,

S. Exc. le président de la République de Salvador : M. Torrès Caicedo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Salvador à Paris, etc., etc.,

S. M. le roi de Serbie : M. Marinovitch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc.,

S. M. le roi de Suède et de Norvège : M. Sibbern, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc.,

S. Exc. le président de la République orientale de l'Uruguay : M. le colonel Diaz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de l'Uruguay à Paris, etc., etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. — La présente convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des hautes parties contractantes.

Art. 2. — La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie les communications télégraphiques, est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Art. 3. — Les hautes-parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que celui des dimensions du câble.

Art. 4. — Le propriétaire d'un câble qui par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente convention.

Art. 5. — Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les hautes parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant lesdits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

Art. 6. — Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Art. 7. — Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

Art. 8. — Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est d'ailleurs entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le présent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente convention aurait lieu, dans chacun des états contractant à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces états ou des traités internationaux.

Art. 9. — La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente convention aura lieu par l'Etat ou en son nom.

Art. 10. — Les infractions à la présente convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des hautes parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées.

Art. 11. — La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

Art. 12. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

Art. 13. — Les hautes parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs états relativement à l'objet de la présente convention.

Art. 14. — Les états qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République française, et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

Art. 15. — Il est bien entendu que les stipulations de la présente convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

Art. 16. — La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des puissances signataires dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

Art. 17. — La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

Jules FERRY.
A. COCHERY.
HOHENLOHE.
M. BALCARCE.
LADISLAS, comte HOYOS.
BEYENS.
Léopold ORBAN.
Baron d'ITAJUBA.
Léon SOMZÉE.
Emanuel DE ALMEDA.
MOLTKE-HVITEELDI.
Manuel SILVENA.
L. P. MORTON.
Henry VIGNAUD.
José G. TRIANA.
LYONS.
Crisanto MEDINA.
MAUROCORDATO.
L. L. MENABREA.
ESSAD.
Baron DE ZUYLEN DE NYEVELT.
NAZARE AGA.
F. D'AZEVEDO.
ODOBESCO.
Prince ORLOFF.
J. M. TORRES-CAICEDO.
J. MARINOVITCH.
G. SIBBERN.
Juan J. DIAZ.
Article additionnel.

Les stipulations de la convention conclue, à la date de ce jour, pour la protection des câbles sous-marins, seront applicables, conformément à l'article 1^{er}, aux colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

Le Canada ;
Terre-Neuve ;
Le Cap ;
Natal ;
La Nouvelle-Galles du Sud ;
Victoria ;
Queensland ;
La Tasmanie ;
L'Australie du Sud ;
L'Australie Occidentale ;
La Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de ladite convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des Affaires étrangères de France.

Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées, qui aurait adhéré à ladite convention, conserve la faculté de se retirer de la même manière que les puissances contractantes. Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la convention, une notification à cet effet serait adressée par le représentant de Sa

Majesté Britannique à Paris, au Ministre des Affaires étrangères de France.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

Jules FERRY.
A. COCHERY.
HOHENLOHE.
M. BALCARCE.
LADISLAS, comte HOYOS.
BEYENS.
Léopold ORBAN.
Baron d'ITAJUBA.
Léon SOMZEE.
MOLTKE-HVITFELDT.
Emanuel DE ALMEDA.
Manuel SILVELA.
L. P. MORTON.
Henry VIGNAUD.
José G. TRIANA.
LYONS.
Crisanto MEDINA.
MAUROCORDATO.
L. L. MENABREA.
ESSAD.
Baron DE ZUYLEN DE NYEVELT.
NAZARE AGA.
F. D'AZEVEDO.
ODOBESCO.
Prince ORLOFF.
J. M. TORRES-CAICEDO.
J. MARINOVITCH.
G. SIBBERN.
Juan J. DIAZ.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 1884.

Le président,
A. PHILIPPOTEUX.

Le Secrétaire,
L. BIZARELLI, JULLIEN,
Th. BÉNAZET.

Déclaration

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements signataires de la convention du 14 mars 1884, pour la protection des câbles sous-marins, ayant reconnu la convenance de préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de ladite convention, ont arrêté, d'un commun accord, la déclaration suivante :

Certains doutes s'étant élevés sur le sens du mot « Volontairement » inséré dans l'article 2 de la convention du 14 mars 1884, il est entendu que la disposition de responsabilité pénale mentionnée dans ledit article ne s'applique pas aux cas de ruptures ou de détériorations occasionnées accidentellement ou nécessairement en réparant un câble, alors que toutes les précautions ont été prises pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Il est également entendu que l'article 4 de la convention n'a eu d'autre but et ne doit avoir d'autre effet que de charger les tribunaux compétents de chaque pays de résoudre, conformément à leurs lois et suivant les circonstances, la question de la responsabilité civile du propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, de même que les conséquences de cette responsabilité, s'il est reconnu qu'elle existe.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1886 et le 23 mars 1887 pour l'Allemagne.

C. DE FREYCINET.
MUNSTER.
José C. PAZ.
GOLUCHOWSKI.
BEYENS.
ARINOS.
R. FERNANDEZ.
MOLTKE-HVITFELD.
Emanuel DE ALMEDA.
J. L. DE ALBAREDA.
Robert M. MAC-LANE.
LYONS.
Crisanto MEDINA.
N. DELYANNI.
L. F. MENABREA.
HARA.
ESSAD.

Ch. DE STUERS.
Comte DE VALBOM.
B. ALESSANDRI.
KOTZEBUE.
E. PECTOR.
J. MARINOVITCH.
C. LEWENHAUPT.
Juan J. DIAZ.

Protocole de clôture.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements signataires de la convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins, réunis à Paris, à l'effet d'arrêter, conformément à l'article 16 de cet acte international, la date de la mise à exécution de la dite convention, sont convenus de ce qui suit :

I

La convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins entrera en vigueur le 1^{er} mai 1888, sous la condition, toutefois, qu'à cette date ceux des gouvernements contractants qui n'ont pas encore adopté les mesures prévues par l'article 12 dudit acte international se seront conformés à cette stipulation.

II

Les dispositions que lesdits états auront prises en exécution de l'article 12 précité seront notifiées aux autres puissances contractantes par l'intermédiaire du Gouvernement français, chargé d'en examiner la teneur.

III

Le gouvernement de la République française reste également chargé d'examiner les mêmes dispositions législatives ou réglementaires que devront adopter, dans leurs pays respectifs, pour se conformer à l'article 12, les états qui n'ont pas pris part à la convention et qui voudraient profiter de la faculté d'accession prévue dans l'article 14.

En foi de quoi, les plénipotentiaires sous-signés ont arrêté le présent protocole de clôture, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention internationale du 14 mars 1884.

Fait à Paris, le 7 juillet 1887.

FLOURENS.
LEYDEN.
José C. PAZ.
HOYOS.
BEYENS.
ARINOS.
Manuel M. DE PERALTA.
MOLTKE-HVITFELDT.
Emanuel DE ALMEDA.
J. L. DE ALBAREDA.
Robert M. MAC-LANE.
LYONS.
Crisanto MEDINA.
N. DELYANNI.
L. F. MENABREA.
HARA.
H. MISSAK.
Ch. DE STUERS.
Comte DE VALBOM.
B. ALESSANDRI.
DE GIERS.
F. MEDINA.
J. MARINOVITCH.
C. LEWENHAUPT.
Juan J. DIAZ.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Affaires étrangères,
René GOBLET.

Par arrêté n° 3919 du 30 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 50-1526 du 10 décembre 1950 rendant applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'A. O. F. et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

Loi n° 50-1526 du 10 décembre 1950 rendant applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique Occidentale Française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont déclarées applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique Occidentale Française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 complétant l'article 245 du Code pénal et réprimant les évasions de détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

R. PLEVEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Ordonnance n° 45-2558 du 27 octobre 1945 réprimant certaines évasions.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aux termes de l'article 245 du Code pénal, le détenu qui s'évade n'est pénalement répréhensible que s'il exerce des violences ou brise une clôture de la prison.

Mais cette restriction ne saurait s'appliquer qu'à des individus détenus derrière les murs d'un établissement pénitentiaire.

Les textes qui répriment l'évasion des diverses catégories de condamnés transportés la sanctionnent quels que soient les moyens par lesquels elle a été réalisée.

Plus récemment, la loi validée du 21 juillet 1942 a sanctionné dans les mêmes conditions l'évasion des condamnés employés hors des établissements pénitentiaires.

Il convient d'adopter une solution identique à l'égard des détenus transférés dans un établissement sanitaire ou hospitalier, soit qu'ils y soient conduits pour y être examinés au moyen d'un matériel spécial, soit qu'ils y soient hospitalisés.

En effet, la disposition de ces établissements ne permet ordinairement pas une surveillance aussi efficace que dans les établissements pénitentiaires, et les évasions y sont beaucoup plus faciles. Aussi bien, ces transfèrements étant effectués dans l'intérêt des détenus, il est légitime d'exiger d'eux, en contre-partie, qu'ils n'en profitent pas pour se soustraire à la justice.

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 porant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — L'article 245 du Code pénal est complété par un alinéa ainsi conçu :

Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au « Journal officiel » de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 27 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, par intérim,
Alexandre PARODI.

Par arrêté n° 3838 du 21 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1441 du 18 novembre 1950 modifiant le décret n° 50-494 du 3 mai 1950 réorganisant le service des Eaux et Forêts aux colonies.

Décret n° 50-1441 du 18 novembre 1950 modifiant le décret n° 50-494 du 3 mai 1950 réorganisant le service des Eaux et Forêts aux colonies.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts aux colonies ;

Vu le décret n° 50-494 du 3 mai 1950 modifiant le précédent ;

Vu le décret du 28 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 50-494 du 3 mai 1950 réorganisant le service des Eaux et Forêts aux colonies est modifié comme suit :

Alinéa 4 : Au lieu de : « Un conservateur ou un inspecteur principal nommé après approbation ministérielle par arrêté du haut-commissaire », lire : « Un conservateur ou un inspecteur principal nommé par arrêté du haut-commissaire ».
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Par arrêté n° 3854 du 22 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 30 novembre 1950 modifiant en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar au Cameroun et au Togo l'intérim des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue.

Décret du 30 novembre 1950 modifiant en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, à Madagascar, au Cameroun et au Togo l'intérim des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 25 mai 1937 fixant le statut des greffiers dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. O. F. ;

Vu le décret du 28 juin 1939 fixant le statut des greffiers de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant le service de la Justice à Madagascar, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 24 septembre 1938 fixant le statut des greffiers du service Judiciaire du Cameroun et les textes modificatifs,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les greffiers en chef par intérim des justices de paix à compétence étendue en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar, au Cameroun et au Togo sont choisis parmi les greffiers ou commis greffiers des autres classes et les secrétaires des greffes et parquets, ainsi que parmi les greffiers en chef détachés.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René MAYER.

Par arrêté n° 3878 du 27 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1530 du 9 décembre 1950 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes.

Décret n° 50-1530 du 9 décembre 1950 étendant aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et des Secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes sont rendues applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer :

En ce qui concerne les aérodromes situés dans ces territoires, le règlement d'administration publique prévu à l'article 2 de ladite loi sera pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

R. PLEVEN.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Antoine PINAY.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Le Secrétaire d'Etat
aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat
aux forces armées (marine),
André-François MONTEIL.

Le Secrétaire d'Etat
aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

Loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les aérodromes publics et privés destinés à la circulation aérienne publique font l'objet d'une classification établie en tenant compte des caractères et de l'importance du trafic qu'ils doivent assurer.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions techniques et administratives de la classification, les catégories dans lesquelles sont classés les aérodromes, la procédure procédant le classement et les effets du classement. Ce règlement est pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie nationale, du Ministre des Finances, du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Armées, du Ministre de l'Armement, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 3. — Le classement des aérodromes est prononcé par décret pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, après avis du Ministre de l'Economie nationale, du Ministre des Finances, du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, du Ministre de l'Intérieur et des autres ministres intéressés.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre des Postes, Télégraphes, Téléphones,
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, par intérim,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Ministre des Finances p. i.,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de l'Economie nationale,
François DE MENTHON.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Postes, Télégraphes, Téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,
François BILLOUX.

Par arrêté n° 3835 du 21 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 9 août 1950 fixant les taux des bourses attribuées par les territoires du département de la France d'outre-mer pour l'année scolaire 1950-1951.

Arrêté ministériel fixant les taux des bourses attribuées par les territoires relevant du département de la France d'outre-mer pour l'année scolaire 1950-1951.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 ;
Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le taux annuel des bourses prévues aux articles 3 et 4 du décret susvisé est fixé comme suit pour l'année scolaire 1950-1951 :

Catégorie A.....	179.000 »
Catégorie B.....	188.000 »
Catégorie C.....	215.000 »
Catégorie D.....	232.000 »

Art. 2. — Les bourses sont mandatées conformément au tableau ci-dessous :

CATÉGORIES	A	B	C	D
	francs	francs	francs	francs
Neuf mensualités de chacune.	8.000	9.000	12.000	16.000
Supplément pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de livres et fournitures scolaires et paiement des frais de scolarité.	40.000	40.000	40.000	40.000
NOTA. — Ce supplément sera mandaté de la façon suivante : 25.000 francs au début de l'année scolaire, 15.000 francs à Pâques. Les frais de scolarité élevés font l'objet de la procédure prévue aux articles 10 et 11 du décret du 28 juin 1949.				
Supplément en vue des vacances :				
De Noël.....	9.000	9.000	9.000	»
De Pâques.....	10.000	10.000	10.000	»
Grandes vacances scolaires : Trois mensualités de chacune.....	16.000	16.000	16.000	16.000

Art. 3. — Le taux de l'indemnité journalière de séjour au port prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 et aux articles 7 (§ c) et 8 (§ a) de l'arrêté susvisé est fixé à 650 francs par jour.

L'indemnité de transport prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 se compose :

A l'aller :

1° Du prix du billet de chemin de fer 3^e classe du port de débarquement au lieu d'affectation ;

2° D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kilos de bagages pour ce même trajet.

Au retour :

1° Du prix du billet de chemin de fer 3^e classe du lieu de la dernière affectation au port d'embarquement ;

2° D'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kilos de bagages pour ce même trajet.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité de premier équipement prévu à l'article 5 du décret susvisé et à l'article 9 de l'arrêté susvisé est fixé comme suit pour l'année scolaire 1950-1951 :

Catégorie A.....	50.000 »
Catégorie B.....	50.000 »
Catégorie C.....	50.000 »
Catégorie D.....	60.000 »

Art. 5. — Le supplément de 40.000 francs prévu au tableau de l'article 2 ci-dessus n'est pas dû à l'allocation au titre de la première fois dans la Métropole, l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 en tenant lieu.

Art. 6. — Les boursiers de la catégorie D percevront pendant les grandes vacances ou pendant leur traitement dans un établissement hospitalier un secours scolaire de 100 francs par jour destiné au paiement de leur chambre.

Ce secours scolaire ne sera dû que pendant une période qui ne pourra être inférieure à quinze jours ni supérieure à trois mois.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} octobre 1950.

Art. 8. — L'inspecteur général de l'Enseignement et de la Jeunesse, le chef du Service administratif colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et dans les journaux officiels des territoires et groupes de territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1950.

Louis-Paul AUJOULAT.

Par arrêté n° 3886 du 28 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté interministériel du 29 septembre 1950 fixant les modalités de versement à « l'Union » pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des cotisations de sécurité sociale dues par les fonctionnaires visés par le décret n° 49-1039 du 1^{er} août 1949.

Arrêté interministériel du 29 septembre 1950 fixant les modalités de versement à « l'Union » pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des cotisations de sécurité sociale dues par les fonctionnaires visés par décret n° 49-1039 du 1^{er} août 1949.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1039 du 1^{er} août 1949 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires des cadres régis par décret exerçant normalement leurs fonctions dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment l'article 3,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les cotisations de sécurité sociale à la charge des personnels civils visés à l'article 1^{er} du décret n° 49-1039 du 1^{er} août 1949, sont précomptées sur les traitements des agents intéressés, qui sont ordonnancés pour le net.

Art. 2. — Le montant des cotisations de sécurité sociale précomptées dans les conditions prévues à l'article 1^{er} est porté, avec la cotisation à la charge de l'Administration, au crédit d'un compte ouvert au nom de « l'Union » pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dans les écritures des comptables supérieurs du Trésor sur la caisse desquels sont assignés les traitements auxquels se rapportent les cotisations.

L'ordonnement des cotisations de sécurité sociale est obligatoirement effectué, par les ordonnateurs compétents, en même temps que les traitements sur lesquels sont précomptées lesdites cotisations.

Les ordonnateurs adressent aux comptables payeurs un bordereau indiquant globalement :

1^o Le montant des traitements ayant servi de base au calcul des cotisations ;

2^o Le montant des cotisations à la charge des agents ;

3^o Le montant des cotisations à la charge de l'Administration.

Art. 3. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, les comptables supérieurs du Trésor transfèrent d'office à la Caisse des dépôts et consignations au compte « Ministère du Travail et de la Sécurité sociale. — Produits des cotisations de sécurité sociale » le montant des cotisations de sécurité sociale portées, au cours du mois précédent, au crédit du compte ouvert, dans leurs écritures, au nom de « l'Union » pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Ils adressent, en même temps, à cet organisme, à l'appui d'un état récapitulatif, les bordereaux établis par les ordonnateurs conformément aux dispositions de l'article 2.

Art. 4. — Le directeur général de la Sécurité sociale au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le directeur du Personnel au Ministère de la France d'outre-mer et le directeur de la Comptabilité publique au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1950.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Pour le Ministre et par délégation :
Le chef de Cabinet,
Guy HOUIST.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Henri LORAIN.

Pour le Ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés et par délégation :
Le conseiller technique,
Pierre BOLOTTE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Pierre NICOLAY.

Par arrêté n° 3920 du 30 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté ministériel du 21 novembre 1950 modifiant l'arrêté du 9 août 1950 fixant le taux des bourses attribuées par les territoires relevant du département de la France d'outre-mer pour 1951.

Arrêté ministériel du 21 novembre 1950 modifiant l'arrêté du 9 août 1950 fixant le taux des bourses attribuées par les territoires relevant du département de la France d'outre-mer pour 1951.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 ;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949, ensemble les arrêtés modificatifs des 18 novembre 1949, 31 août 1950 et 24 octobre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 58 du 9 août 1950 est modifié comme suit :

« Supplément pour renouvellement et entretien du troussseau.

« Achat de livres et fournitures scolaires et paiement des frais de scolarité. »

Supprimer le Nota (Ce supplément... Pâques) relatif au mode de paiement de ce supplément.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1950.

Art. 2. — L'inspecteur général de l'Enseignement et de la Jeunesse et le chef du Service administratif colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et dans les journaux officiels des territoires ou groupes de territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notifié partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 21 novembre 1950.

Louis-PAUL AUJOLAT.

Par arrêté n° 3836 du 21 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté ministériel du 23 novembre 1950 mettant à la charge du budget de Madagascar des dépenses anciennement supportées par le budget de l'A. E. F.

Arrêté ministériel du 23 novembre 1950 mettant à la charge du budget de Madagascar des dépenses anciennement supportées par le budget de l'Afrique Equatoriale Française.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement des ingénieurs adjoints des Travaux publics des colonies ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1950 admettant les élèves de l'école spéciale des Travaux publics de Paris au bénéfice de l'allocation spéciale instituée par le décret du 16 octobre 1948 pour l'année scolaire 1949-1950 ;

Vu le décret du 24 juillet 1950 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dépenses résultant de l'application de l'arrêté du 11 janvier 1950 concernant M. Chabrot (Pierre) admis au bénéfice des dispositions du décret du 16 octobre 1948, pour l'année scolaire 1949-1950, sont supportées par le budget de Madagascar au lieu du budget de l'A. E. F.

Art. 2. — Le directeur des Travaux publics et le chef du Service administratif colonial sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 novembre 1950.

Pour le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Raymond MONSUEZ.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 octobre 1950, M. Roland (Raymond), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer (A. E. F.), est promu inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} novembre 1950.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 10 octobre 1950, sont titularisées à l'emploi de sage-femme coloniales de 5^e classe, pour compter du 21 janvier 1950, les sages-femmes coloniales stagiaires dont les noms suivent :

M^{me} Gallien (Andrée-Marie) ;
M^{lle} Morand (Madeleine-Marie).

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 novembre 1950, M. Penhoat (Robert) est titularisé au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics des colonies, pour compter du 16 septembre 1950.

Il est attribué à l'intéressé une bonification d'ancienneté de 4 ans et un rappel de 2 ans pour services militaires.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret organique du 15 juillet 1944, est constaté l'avancement automatique de M. Penhoat à la 3^e classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter du 16 septembre 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

L'intéressé conserve dans cette classe une bonification d'ancienneté de 2 ans et un rappel de 2 ans pour services militaires.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 novembre 1950, M. Bessoles (Bernard), licencié ès sciences, géologue assistant contractuel en A. E. F., est intégré dans le cadre général des Géologues des colonies au grade de géologue assistant de 3^e classe, pour compter du 1^{er} décembre 1950 du point de vue de la solde et pour compter du 12 avril 1949 du point de vue de l'ancienneté avec rappels pour services militaires conservés de 1 mois, 3 jours.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 novembre 1950, sont promus dans le cadre général des Ports et Rades des colonies pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Capitaine de port de 4^e classe

... M. Jourdan (Luc), pour compter du 1^{er} décembre 1950, rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 8 jours.

— Par arrêté du Commissaire résident général de la République française au Maroc, en date du 13 novembre 1950, le détachement auprès du Ministre des Colonies pour servir dans l'agriculture en A. E. F., de M. Landrieu (Daniel), contrôleur hors classe, 1^{er} échelon de la Défense des végétaux, est renouvelé sur sa demande, dans les mêmes conditions, pour une nouvelle période d'un an à compter du 12 octobre 1950.

— Par arrêté du 15 novembre 1950, par application de l'article 23 du décret du 27 mars 1950 susvisé, les ingénieurs des Mines placés à la date du 1^{er} avril 1950, en position d'activité ou de détachement, sont classés comme suit dans les nouveaux grades et échelons prévus par ce texte et leur ancienneté fixée aux dates ci-après :

Ingénieur en chef

... M. Marelle (André), 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté dans l'échelon : 1^{er} janvier 1949.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 20 novembre 1950, M. Serrano (Pierre), ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics de l'Etat, placé dans la position de service détaché pour servir auprès du Ministère de la France d'outre-mer, pour compter du 1^{er} novembre 1950, est classé, pour compter de la même date, dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur de 1^{re} classe en conservant une ancienneté civile de 1 an et 3 mois.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 20 novembre 1950, sont nommés ingénieurs stagiaires des services de l'Agriculture outre-mer les ingénieurs élèves diplômés de l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale (section de la production agricole) dont les noms suivent :

MM. Bachoux (Jean) ;
Perraudin (Georges).

Sont nommés chefs de travaux de laboratoire stagiaires des services de l'Agriculture outre-mer, les ingénieurs élèves diplômés de l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale (section des recherches agronomiques) dont les noms suivent :

MM. Forestier (Jean) ;
Bruniquel (Serge).

Les présentes nominations prendront effet, tant du point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, à compter du 1^{er} juillet 1950, jour de sortie de la promotion 1949-1950 de l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 22 novembre 1950, M. Angelini (François), ingénieur en chef de 1^{re} classe après 3 ans des services techniques de l'Agriculture outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté avec effet du 7 novembre 1950, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 25 novembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1950 du personnel du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, spécialité « Travaux publics » :

Ingénieur de 3^e classe

M. Rivassou (Albert), ingénieur de 4^e classe.
(Inscription faite entre M. Jean-Marie et M. Ferraty.)

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. Changey (Bernard), ingénieur adjoint de 3^e classe.
(Inscription faite après M. Dessud.)

Sont promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, spécialité « Travaux publics », pour compter des dates indiquées ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Ingénieur de 3^e classe

M. Rivassou (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1950.

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. Changey (Bernard), pour compter du 1^{er} novembre 1950, rappel pour services militaires conservé : 1 mois.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 25 novembre 1950, M. Ordroneau (Maurice), ingénieur adjoint de 3^e classe des Travaux publics des colonies, est promu à la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté avec rappel pour services militaires conservé de 1 an, 1 mois, 26 jours, et ancienneté civile épuisée.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 30 novembre 1950, M. Gabriel (Claude), ingénieur ordinaire de 3^e classe des Ponts et Chaussées, est classé, pour compter du 1^{er} octobre 1950, dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies au grade d'ingénieur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, avec ancienneté civile conservée de 2 ans.

Est constatée, pour compter du 1^{er} octobre 1950, le passage automatique de M. Gabriel au 2^e échelon du grade d'ingénieur principal de 3^e classe avec ancienneté civile conservée de 1 an.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 1^{er} décembre 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 1950 a été modifié comme suit :

Après :

« Au grade de vétérinaire inspecteur en chef, M. Receveur (Pierre), rappel pour services militaires : néant ».

Lire :

Avec effet du 29 janvier 1950.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 1^{er} décembre 1950, M. Reymond (Marcel), ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, en service en A. E. F., est placé dans la position de mission en France et au Portugal du 21 août au 29 septembre 1949 en vue de :

1^o Assister en qualité de représentant du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. au Congrès international de la Navigation qui se tiendra à Lisbonne du 10 au 23 septembre 1949 ;

2° Etudier l'exploitation d'un ou plusieurs ports maritimes de la Métropole ainsi que l'outillage de manutention portuaire et les procédés de sondage utilisés par les ports du Havre et de Bordeaux.

Ce fonctionnaire aura droit pendant toute la durée de sa mission :

1° Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en A. E. F. et qui lui seront réglés en francs C. F. A. ;

2° a) Pendant son séjour à la Métropole :

Aux indemnités de déplacements temporaires prévues par le décret du 13 juillet 1946 pour les fonctionnaires de sa catégorie et qui lui seront réglées en francs métropolitains ;

b) Pendant son séjour au Portugal :

A une indemnité journalière représentant la contre valeur en francs métropolitains de 280 escudos.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus ci-dessus ainsi que les frais de voyage de M. Raymond, sont imputables au budget général de l'A.E.F.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 4 décembre 1950, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1950, les fonctionnaires du service de l'Elevage et des Industries animales outre-mer dont les noms suivent :

Inspecteur vétérinaire principal de 1^{re} classe

MM. Thome (Maurice), Troquereau (Pierre).

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 4 décembre 1950, ont été promus pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant du point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les fonctionnaires du service de l'Elevage et des Industries animales d'outre-mer dont les noms suivent :

Inspecteur vétérinaire principal de 1^{re} classe

M. Thome (Maurice), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 6 mois, 28 jours ;

M. Troquereau (Pierre), rappel pour services militaires conservé : 2 ans.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 4 décembre 1950, M. Couturier (Georges), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics de l'Etat, est classé, pour compter du 1^{er} novembre 1950, dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur de 4^e classe des Travaux publics avec ancienneté civile conservée de 6 mois et 11 jours.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 6 décembre 1950, M. Henry (Georges), ingénieur en chef de 2^e classe des Ponts et Chaussées, placé en position de service détaché pour compter du 17 octobre 1950 est, pour compter de la même date et par application de l'avant-dernier alinéa de l'article 23 du décret du 15 juillet 1944, classé dans le cadre général des Travaux publics des Mines et des Techniques industrielles des colonies au grade d'ingénieur en chef hors classe qu'il détenait lors de son précédent détachement.

M. Henry conserve dans le grade d'ingénieur en chef hors classe une ancienneté civile de 2 ans et 8 mois.

RECTIFICATIF à l'arrêté du Ministre de la France d'outremer, en date du 4 août 1950, portant additions, rectifications et modifications au tableau général de reclassement des administrateurs des colonies, ainsi que constatation de rappels d'ancienneté pour services militaires. (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1950, page 1669.)

En ce qui concerne M. Chesnel (Roger) :

Au lieu de :

« Promu le 1^{er} août 1949. »

Lire :

Promu le 1^{er} août 1948.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 3994/CAB.-A.P. du 31 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 62/50 du 21 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 62/50 du 21 novembre 1950 portant modification du tarif des douanes

Le Grand Conseil de l'A. E. F.,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 21 novembre 1950, conformément à l'article 38, § 24 de la loi du 29 août 1947,

Adopte :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

N°	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ
155 B	Essence de pétrole : autres.....	350 HL.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,

GÉRARD.

Par arrêté n° 3995/CAB.-A.P. du 31 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 66/50 du 21 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 66/50 du 21 novembre 1950 portant modification du tarif des douanes.

Le Grand Conseil de l'A. E. F.,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 21 novembre 1950, conformément à l'article 38, § 24, de la loi du 29 août 1947,

Adopte :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'entrée des produits et marchandises en A. E. F. est fixé à 6 %.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 3996/CAB.-A.P. du 31 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 68/50 du 21 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 68/50 du 21 novembre 1950 portant modification du tarif des douanes.

Le Grand Conseil de l'A. E. F.,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 21 novembre 1950, conformément à l'article 38, § 4, de la loi du 29 août 1947,

Adopte :

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

N°	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ
164	Coton.....	28 %
A	(En masse.)	
B	Déchets, effilochés, cardés ou peignés.....	28 %

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Délibération n° 90/50 du 23 décembre 1950 portant approbation de la convention passée entre le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., et le directeur général de la « Compagnie générale des Oléagineux tropicaux », pour le transfert de la station de modernisation agricole de l'A. E. F., à Loudima.

La Commission permanente
du Grand Conseil de l'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant la régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils », notamment l'article 38 (4^o) ;

Vu la délibération n° 89/50, article 1^{er}, 30^e, portant délégation à la Commission permanente notamment son article 1^{er} ;

Délibérant conformément aux articles 61 à 66 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 23 décembre 1950,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le projet de convention passée le 16 octobre 1950 entre la Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., et le directeur général de la « Compagnie générale des Oléagineux tropicaux », relative au transfert de la station de modernisation agricole de l'A. E. F., à Loudima.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 décembre 1950.

Le Président de la Commission permanente,
L.-M. YETINA.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. officier de Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 30 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

Délibération n° 92/50 du 27 décembre 1950 approuvant la convention passée entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et M. Mavromatis pour l'achat d'un immeuble destiné à la Délégation de l'A. E. F., à Douala.

La Commission permanente
du Grand Conseil de l'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils », notamment son article 38, §§ 1 et 64 ;

Vu la délibération n° 89/50 du 23 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 1, de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 27 décembre 1950,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée entre la Fédération de l'A. E. F. et M. Mavromatis, propriétaire, pour l'achat d'un immeuble, sis avenue du Général-de-Gaulle, à Douala.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1950.

Le Président de la Commission permanente,
L.-M. YETINA.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 30 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

CONSEILS REPRESENTATIFS

MOYEN-CONGO

Par arrêté n° 2832 du 27 décembre 1950, le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, a rendu exécutoire la délibération n° 8/50 du 13 décembre 1950, du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

Délibération n° 8/50 du 13 décembre 1950 portant fixation, pour 1951, de divers taux d'impôts directs et de maximum de centimes additionnels au profit des chambres de Commerce à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo.

Le Conseil représentatif du Moyen-Congo,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2-152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2-250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2-374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération 33/48 du Grand Conseil de l'A. E. F., dite « Code général des impôts directs » ;

Vu la délibération 74/50 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification du code général des impôts directs ;

Vu la délibération 75/50 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant, pour 1951, certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et de l'impôt sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22°, du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 13 décembre 1950,

A adopté :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'impôt personnel, les taux applicables aux contribuables visés au 3^e alinéa de l'article 9 du code général des impôts directs, modifié par l'article 2 de la déli-

bération 74/50 du 21 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F., sont fixés comme suit pour 1951.

Tous districts ou communes du territoire. 500 »

Art. 2. — Pour 1951, le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé à 2,90 % du montant imposable.

Art. 3. — Pour 1951, le maximum des centimes à percevoir au profit des chambres de Commerce et additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé à 0,10 par franc d'impôt en principal.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 13 décembre 1950.

Le Président,
HUGUET.

OUBANGUI-CHARI

Par arrêté n° 712/A.P.S. du 20 décembre 1950, le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a rendu exécutoire la délibération n° 31/50 du 11 décembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 31/50 du 20 décembre 1950 autorisant le Gouverneur de l'Oubangui-Chari à louer la concession Borges, à Bangassou, au profit du service de l'Enseignement.

Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le rapport de présentation du 2 décembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire, relatif à la location par l'Administration de la concession Borges, à Bangassou ;

Délibérant en sa séance du 9 décembre 1950,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'autorisation est donnée au Gouverneur de l'Oubangui-Chari de louer, au profit du service de l'Enseignement, la concession Borges, à Bangassou, sur les bases suivantes : loyer mensuel de 10.000 à 15.000 francs.

Art. 2. — Un virement de crédits de 180.000 francs du chapitre D., 2, 3 : « Constructions neuves » au chapitre C., 10, 1 : « Achat et location d'immeubles », pour le paiement des termes échus.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 décembre 1950.

Le Président,
G. DARLAN.

Par arrêté n° 711/A.P.S. du 20 décembre 1950, le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a rendu exécutoire la délibération n° 33/50 du 11 décembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 33/50 du 11 décembre 1950 portant virements de crédits au budget local pour 300.000 francs.

Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/A.P.S. du 29 décembre 1946 du Gouverneur général ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. et notamment son article 38 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 595/B.F. du 17 novembre 1949 approuvant la délibération n° 13/49 du 21 octobre 1949 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant adoption du budget local du territoire de l'Oubangui-Chari, pour 1950, tant en recettes qu'en dépenses pour la somme de 912.844.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 164/A.P.S. du 6 avril 1950 rendant exécutoire la délibération n° 8/50 du 29 mars 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant ouverture de crédits supplémentaires et arrêtant le nouveau budget du territoire tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 979.389.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 359/A.P.S. du 27 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 15/50 du 15 juillet 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, pour l'exercice 1950, et arrêtant le budget à la somme de 1.000.300.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 357/A.P.S. du 27 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 17/50 du 15 juillet 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant virements de crédits au budget local, pour l'exercice 1950, pour la somme de 1.350.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 581 du 12 novembre 1950 portant virement de crédits au budget local, pour l'exercice 1950, pour la somme de 1.955.290 francs ;

Vu l'arrêté n° 702/B.F. du 14 décembre 1950 portant virements de crédits au budget local, exercice 1950, pour la somme de 2.440.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 703/A.P.S.-B.F. du 14 décembre 1950 rendant exécutoire la délibération n° 29/50 du 6 décembre 1950 du Conseil représentatif portant virement de crédits au budget local, exercice 1950, pour la somme de 2.183.000 francs ;

Délibérant dans sa séance du 9 décembre 1950,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est viré : du chapitre C, article 14, § 5, la somme de 300.000 francs au chapitre E, article 2, § 1.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 décembre 1950.

Le Président,
DARLAN.

Par arrêté n° 724/C.P. du 27 décembre 1950, le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a rendu exécutoire la délibération n° 34/50 du 11 décembre 1950, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 34/50 du 11 décembre 1950 portant adoption du budget du territoire, exercice 1951.

Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., et notamment son article 38 ;

Vu la délibération n° 27/50 du 25 septembre 1950 arrêtant le budget local du territoire, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 1.125.414.000 francs ;

Délibérant dans sa séance du 7 décembre 1950,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1951, est arrêté à nouveau tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :

Un milliard cent soixante-quinze millions neuf cent cinquante-trois mille francs (1.175.953.000), conformément aux tableaux ci-après :

1^o Tableau des recettes.

Section I. - Recettes ordinaires	
Chapitre 1. Impôts perçus sur rôles.....	412.050.000 »
— 2. Contribution perçue sur liquidation.....	1.630.000 »
— 3. Produits des exploitations industrielles.....	5.500.000 »
— 4. Produits perçus sur ordres de recettes.....	517.273.000 »
— 5. Prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.....	69.000.000 »
— 6. Recettes des exercices antérieurs.....	500.000 »
— 7. Recettes d'ordre.....	170.000.000 »

Total de la section I..... 1.175.953.000 »

Section II. - Recettes extraordinaires.

Chapitre 8. Prélèvement extraordinaire sur la caisse de réserve....	mémoire
Total général des recettes... ..	1.175.953.000 »

2^o Tableau des dépenses.

Section I. — Dépenses ordinaires.	
Chapitre 1. Dettes exigibles.....	1.220.000 »
— 2. Contributions à divers budgets et organismes publics.....	120.000 »
— 3. Subventions, allocations, participations.....	169.282.000 »
— 4. Dépenses de Gouvernement. Personnel.....	24.088.000 »
— 5. Dépenses de Gouvernement. Matériel.....	13.067.000 »
— 6. Services d'inspection et de contrôle. Personnel.....	3.116.000 »
— 7. Services d'inspection et de contrôle. Matériel.....	1.012.000 »
— 8. Services d'administration générale. Personnel.....	153.538.000 »
— 9. Services d'administration générale. Matériel.....	48.570.000 »
— 10. Services financiers. Personnel.....	26.088.000 »
— 11. Services financiers. Matériel.....	3.745.000 »
— 12. Exploitations du territoire. Personnel.....	38.625.000 »
— 13. Exploitations du territoire. Matériel.....	23.025.000 »
— 14. Services annexes aux T. P. et services techniques divers. Personnel.....	mémoire
— 15. Services annexes aux T. P. et services techniques divers. Matériel.....	mémoire
— 16. Services d'intérêt économique. Personnel.....	45.898.000 »
— 17. Services d'intérêt économique. Matériel.....	14.133.000 »
— 18. Services d'intérêt social et culturel. Personnel.....	147.251.000 »
— 19. Services d'intérêt social et culturel. Matériel.....	77.325.000 »
— 20. Dépenses communes de Gouvernement.....	33.650.000 »
— 21. Travaux d'entretien et d'équipement sur recettes ordinaires.....	106.900.000 »
— 22. Dépenses diverses et imprévues.....	3.800.000 »
— 23. Frais de transport. Personnel.....	60.000.000 »
— 24. Frais de transport. Matériel.....	11.000.000 »
— 25. Fonds spéciaux.....	500.000 »
— 26. Dépenses d'ordre.....	170.000.000 »

Section II. — Dépenses extraordinaires.

Chapitre 27. Grands travaux d'équipement sur ressources spéciales.....	mémoire
— 28. Amortissement du Plan....	mémoire
Total général des dépenses... ..	1.175.953.000 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 décembre 1950.

Le Président,
DARLAN.

TCHAD

Par arrêté n° 504 du 13 décembre 1950, le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, a rendu exécutoire la délibération n° 27/50 du 13 décembre 1950 du Conseil représentatif du Tchad.

Délibération n° 27/50 du 13 décembre 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1951.

Le Conseil représentatif du Tchad,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local, exercice 1950 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 13 décembre 1950,

A adopté :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget local du territoire du Tchad, exercice 1951, délibéré par chapitre et article, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard six cent huit millions sept cent cinquante-cinq mille quatre cent cinquante francs C.F.A. (1.608.755.450 francs C.F.A.).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 décembre 1950.

Le Président,
BLANCHARD.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

249. — Arrêté portant constitution d'économats dans chaque groupement de pionniers.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 196, en date du 6 octobre 1950, du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. instituant un corps de pionniers dans certains territoires de l'A. E. F. ;

Considérant l'intérêt éducatif et social qui s'attache à la création d'économats au bénéfice des pionniers ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1949 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., relatif aux économats d'entreprise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1949 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. réorganisant le régime des prix en A. E. F.,

Arrête :

Création et financement

Art. 1^{er}. — Il pourra être créé dans chaque groupement de pionniers un éconamat destiné à fournir aux travailleurs du groupement à des conditions avantageuses de vente, des articles de ménage, petit outillage et bimbeloterie, des articles d'habillement et d'hygiène et des denrées de consommation à l'exception des boissons alcoolisées.

Art. 2. — La création ou la dissolution d'un éconamat fait l'objet d'une décision du chef du territoire prise après avis de l'inspecteur du Travail, sur proposition du chef de la main-d'œuvre pionnière.

Les fonds de premier établissement sont mis à la disposition du chef du groupement, soit sous la forme d'un prêt consenti par un organisme de crédit et remboursable en cours de gestion, soit sous la forme d'une avance des entrepreneurs, utilisateurs de la main-d'œuvre pionnier.

Cette avance sera reversée aux entrepreneurs qui en auront assumé la charge, dès que ceux-ci n'utiliseront plus la main-d'œuvre pionnier, soit par le nouvel utilisateur, soit par un organisme de crédit pour le compte du groupement des pionniers.

Les économats qui seront financés en tout ou partie par les utilisateurs de main-d'œuvre dans les conditions définies ci-dessus, pourront également approvisionner le personnel propre des entreprises utilisatrices.

Dévolution de l'actif.

Art. 3. — En cas de dissolution d'un éconamat, la dévolution de son actif en numéraire et biens matériels varie suivant l'origine des fonds de premier établissement.

Si ces fonds résultent d'un prêt d'un organisme de crédit, la dévolution de l'actif sera faite intégralement au service social des pionniers dans la mesure où le prêt aura été remboursé dans sa totalité.

Si les fonds de premier établissement ont été avancés en tout ou partie par les utilisateurs de la main-d'œuvre dans les conditions définies ci-dessus, la dévolution de l'actif assurera en premier lieu le remboursement de ladite avance et, pour le surplus, sera affectée au service social des pionniers.

Le service social des pionniers pourvoiera au emploi des fonds soit au bénéfice d'autres économats de pionniers, soit à toute œuvre d'intérêt social.

Cette répartition sera précisée par la décision de dissolution.

Commission de gestion.

Art. 4. — Le fonctionnement de chaque éconamat est assuré par une commission comprenant :

Président :

Le chef de groupement de pionniers.

Membres :

Le ou les utilisateurs de main-d'œuvre ayant participé au financement de l'éconamat ;

Un surveillant ou surveillant-chef des pionniers faisant fonction de gérant de l'éconamat ;

L'assistante sociale du groupement ;

Un représentant de la main-d'œuvre pionnier du groupement ;

Un représentant du personnel du ou des entreprises ayant participé au fonctionnement de l'économat.

Personnel.

Art. 5. — Le chef de groupement désigne le gérant auquel incombe la surveillance du fonctionnement et de la gestion de l'économat, dans le cadre des directives données en commission. Un aide africain est mis à la disposition du gérant.

Locaux et matériel.

Art. 6. — Les locaux (salle de vente et magasin) seront groupés à l'intérieur du camp et aménagés par les soins du groupement.

A la création de l'économat, le matériel indispensable sera prêté par le groupement ou les utilisateurs de la main-d'œuvre pionnier ; mais la gestion de l'économat doit lui permettre d'acquérir son matériel propre.

Fonctionnement.

Art. 7. — a) *Achats.* — La nomenclature des articles et denrées mis en vente par l'économat est fixée par le chef de groupement, après avis de la Commission.

Les achats sont effectués par le gérant suivant les instructions données par le chef de groupement. Tous les achats ont lieu au comptant.

b) *Ventes.* — Les ventes des articles de la nomenclature fixée par le chef de groupement, sur avis de la Commission, ont lieu sans bénéfices. Les prix de vente proposés par le gérant et approuvés par le chef de groupement, en commission, tiendront compte des frais de gestion et, éventuellement, du service de l'intérêt et du remboursement en capital du prêt consenti par un organisme de crédit, à titre de fonds de premier établissement.

Les prix de vente sont affichés à l'intérieur du local de vente.

Les ventes ont lieu uniquement au comptant.

Le médecin assurant le service sanitaire du groupement est chargé de vérifier la qualité des denrées de consommation mises en vente à l'économat.

Les résultats de ces visites sont portés sur un cahier spécial détenu par le gérant.

c) *Recettes.* — Les recettes sont constituées par le produit des ventes envisagées ci-dessus.

Le montant du prêt initial éventuellement demandé à l'organisme de crédit dans les conditions de l'article 2, sera remboursé dans les délais les plus courts au fur et à mesure des rentrées.

d) *Maniement des fonds.* — Le chef de groupement fixe la limite des sommes que peut détenir le gérant. Le surplus est obligatoirement conservé par le chef de groupement dans une caisse spéciale, distincte de celle du groupement.

e) *Taxes et imposition.* — Les économats de pionniers ne pouvant être assimilés à des établissements commerciaux échappent à toutes taxes ou impositions prévues pour ces établissements.

Comptabilité.

Art. 8. — Une instruction particulière fixera les conditions dans lesquelles sera tenue la comptabilité.

Les documents ci-après constitueront la base de cette comptabilité :

Des feuilles journalières cotées et paraphées par le chef de groupement tenues par le gérant et donnant indication des opérations effectuées par lui (entrées et sorties, recettes et dépenses) ;

Un registre journal des recettes et des dépenses ;

Un carnet de bilans mensuels ;

Un compte d'emploi des recettes ;

Un carnet à souches des commandes ;

Un carnet inventaire du matériel appartenant à l'économat et des marchandises en magasin.

Vérification et régularisation des comptes surveillance administrative.

Art. 9. — La vérification et la régularisation des comptes des économats (recettes, dépenses, entrées, sorties) sont confiées au chef de groupement.

La surveillance administrative de l'économat sera assurée par l'inspecteur du Travail et par son suppléant légal, le chef de district du lieu où fonctionne l'économat.

Le chef de district, secondé de son agent spécial, procédera au moins une fois par semestre, en présence du chef de groupement, au recensement des objets et valeurs appartenant à l'économat. Ces opérations comportent l'apposition d'un visa sur les documents comptables.

Responsabilité.

Art. 10. — Les chefs de groupement sont pécuniairement responsables de la gestion de leur économat lorsque sont constatées des fautes, malversations, négligences ou désordres se produisant dans l'administration de l'économat et ayant entraîné des pertes.

Les gérants de l'économat sont disciplinairement responsables de leur gestion indépendamment de poursuites judiciaires qui pourraient être entreprises à leur encontre en cas de malversations.

Art. 11. — Le présent arrêté, sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

250. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires, au titre du premier trimestre de l'exercice 1951, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1919 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du commandant supérieur de l'A. E. F.-Cameroun,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de : un milliard cent quarante-trois millions trois cent-cinq mille francs métropolitains, sont ouverts au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, au titre des divers chapitres et articles du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, pour le premier trimestre 1951.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis comme suit entre les différents chapitres et articles du budget :

	MONTANT DES CRÉDITS	
	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
Chap. 1520. — Solde de l'armée et indemnités. - Personnel officier. - Art. 1. - Solde et indemnités.....	140.000.000 »	»
Art. 2. - Allocations du code de la famille.....	10.000.000 »	150.000.000 »
Chap. 1530. — Solde de l'armée et indemnités. - Personnel non officier. - Art. 1. - Solde et indemnités.....	370.000.000 »	»
Art. 2. - Allocations du code de la famille.....	30.000.000 »	400.000.000 »
Chap. 1540. — Solde de non activité, de congé, de réforme. - Art. 1. - Solde de non activité, de congé, de réforme.....	5.000.000 »	5.000.000 »
Chap. 1550. — Gendarmerie. - Solde et indemnités. - Personnel officier. - Art. 1. - Solde et indemnités.....	6.500.000 »	»
Art. 2. - Allocations du code de la famille.....	500.000 »	7.000.000 »
Chap. 1560. — Gendarmerie. - Solde et indemnités. - Personnel non officier. - Art. 1. - Solde et indemnités.....	92.000.000 »	»
Art. 2. - Allocations du code de la famille.....	8.000.000 »	100.000.000 »
Chap. 1580. — Traitement et salaire du personnel civil. - Art. 1. - Traitements, salaires.....	39.000.000 »	»
Art. 2. - Indemnités pour charges de famille.....	1.000.000 »	40.000.000 »
Chap. 3500. — Instruction des cadres et de la troupe. - Art. 1. - Instruction.....	2.500.000 »	2.500.000 »
Chap. 3510. — Transport du personnel militaire et déplacement. - Art. 1. - Transports de relève, de rapatriements et inter-coloniaux, transports de restes mortels des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer.....	20.000.000 »	»
Art. 2. - Transports à l'intérieur des groupes de territoires, indemnités d'absence temporaire, frais de déplacement.....	30.000.000 »	50.000.000 »
Chap. 3520. — Alimentation de la troupe dans les territoires d'outre-mer. - Art. 1. - Alimentation de la troupe dans les territoires d'outre-mer.....	120.000.000 »	120.000.000 »
Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage, ameublement. - Art. 1. - Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, ventilation, réfrigération..	28.000.000 »	»
Art. 2. - Masse générale d'entretien.....	2.000.000 »	30.000.000 »
Chap. 3540. — Remonte et fourrages. - Art. 1. - Remonte et fourrages.....	3.000.000 »	3.000.000 »
Chap. 3550. — Entretien du personnel de la gendarmerie. - Art. 2. - Habillement, campement, couchage, éclairage, ventilation.....	2.750.000 »	»
Art. 3. - Transport et frais de déplacement.....	1.250.000 »	»
Art. 4. - Remonte et fourrages.....	»	»
Art. 5. - Divers.....	1.000.000 »	5.000.000 »
Chap. 3560. — Fonctionnement du service de Santé. - Art. 1. - Traitement des malades dans les formations sanitaires, entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires.....	21.000.000 »	»
Art. 2. - Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage.....	550.000	21.550.000 »
Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'Armement. - Art. 1. - Armement, munitions, optiques.....	560.000 »	»
Art. 2. - Matériel aéroporté.....	»	»
Art. 3. - Harnachement.....	»	»
Art. 4. - Dépenses générales, transports.....	9.180.000 »	9.740.000 »
Chap. 3580. — Fonctionnement du service des Transmissions. - Art. 1. - Fonctionnement du service des Transmissions.....	6.750.000 »	6.750.000 »
Chap. 3590. — Fonctionnement du service Automobile. - Art. 1. - Véhicules automobiles, engins de combat, embarcations fluviales.....	35.530.000 »	»
Art. 2. - Carburants et ingrédients.....	22.800.000 »	»
Art. 3. - Bicyclettes.....	220.000 »	»
Art. 4. - Dépenses générales, transports.....	7.200.000 »	65.750.000 »
Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire, loyers, travaux du génie en campagne. - Art. 1. - Entretien et remise en état des établissements militaires.....	48.200.000 »	»
Art. 2. - Loyers.....	1.100.000 »	»
Art. 3. - Entretien des installations collectives.....	8.600.000 »	»
Art. 4. - Travaux du génie en campagne.....	1.100.000 »	59.000.000 »
Chap. 3610. — Entretien du matériel et des bâtiments de la Gendarmerie. - Art. 4. - Entretien des bâtiments.....	7.000.000 »	»
Art. 5. - Loyers.....	2.000.000 »	»
Art. 6. - Harnachement.....	»	»
Art. 7. - Matériel spécial à la Gendarmerie.....	1.000.000 »	10.000.000 »
Chap. 4500. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer. - Art. U. - Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer.....	4.000.000 »	4.000.000 »
Chap. 6510. — Education physique et sports. - Art. U. - Education physique et sports.....	430.000 »	430.000 »
Chap. 6520. — Services divers. - Art. 1. - Bibliothèques.....	85.000 »	»
Art. 2. - Frais divers.....	1.000.000 »	1.085.000 »
Chap. 6530. — Correspondance postale et télégraphique. - Art. 1. - Frais d'envoi du courrier aérien, frais d'envoi de télégrammes officiels.....	2.000.000 »	2.000.000 »
Chap. 6540. — Frais de justice et réparations civiles. - Art. U. - Frais de justice et réparations civiles.....	500.000 »	500.000 »
Chap. 950. — Travaux et installations domaniales. - Art. U. - Travaux et installations domaniales.....	30.000.000 »	30.000.000 »
Chap. 956. — Gendarmerie outre-mer, constructions. - Art. U. - Gendarmerie outre-mer, constructions.....	20.000.000 »	20.000.000 »
TOTAUX.....	1.143.305.000 »	1.143.305.000 »

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

250 bis. — Arrêté fixant les traitements applicables, à compter du 25 décembre 1950, au personnel de la Garde territoriale et de la Garde fédérale.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941 portant organisation de la garde régionale de l'A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu la loi des Finances, pour l'exercice 1950, n° 50-135 du 31 janvier 1950 et notamment l'article 30 ;

Vu la loi 50-922 du 9 août 1950 ;

Vu les circulaires n° 97-24 B/4 du directeur du budget et n° 199/D.F.P. du 23 novembre 1950 portant application aux personnels de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique (J. O. R. F. du 24 novembre 1950, page 11943) ;

Vu le télégramme d'Etat n° 50-090 du 27 novembre 1950 ;

Vu l'arrêté 194/C.M.D. du 5 octobre 1950 fixant les traitements applicables, à compter du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, au personnel de la Garde territoriale et de la Garde fédérale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Aux soldes de base fixées à compter du 1^{er} juillet 1950 par l'arrêté 194/C.M.D. susvisé se substituent, à compter du 25 décembre 1950, pour le personnel de la Garde territoriale et de la Garde fédérale les soldes de base suivantes :

GRADES ET CLASSES	INDICE	SOLDE ANNUELLE de base au 1-7-50	SOLDE ANNUELLE DE BASE au 25-12-50
	LOCAL		
Adjudant-chef.....	210	46.000 »	51.500 »
Adjudant.....	190	41.500 »	46.500 »
Sergent-chef.....	179	39.000 »	44.000 »
Sergent de 1 ^{re} classe...	170	36.500 »	41.500 »
Sergent de 2 ^e classe...	161	35.000 »	39.500 »
Caporal de 1 ^{re} classe...	148	31.000 »	36.500 »
Caporal de 2 ^e classe...	140	29.000 »	34.500 »
Garde de 1 ^{re} classe....	127	26.500 »	31.000 »
Garde de 2 ^e classe....	119	24.000 »	29.000 »
Garde de 3 ^e classe....	112	22.500 »	27.500 »
Garde de 4 ^e classe....	106	21.000 »	26.000 »
Garde stagiaire.....	100	19.500 »	24.500 »

Art. 2. — La majoration d'éloignement accordée à ce personnel par arrêté 228/C.M.D. du 2 décembre 1949 demeure calculée, à compter du 25 décembre 1950, en fonction des soldes de base annuelles en vigueur au 1^{er} juillet 1950.

Art. 3. — Toutes les autres dispositions concernant les primes d'alimentation, les indemnités pour charges de famille, la prime familiale d'éloignement et la majoration familiale de l'indemnité de zone fixées par les textes antérieurs au présent arrêté demeurent applicables.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet du 25 décembre 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3837. — Arrêté portant interdiction sur toute l'étendue de l'A. E. F. de proposer, donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans certaines publications et revues.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 30 septembre 1921 relatif au régime de la presse en A. E. F. ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est interdit sous les peines prévues au 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 45-889 du 3 mai 1945 de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de 18 ans les publications ci-après :

Art, Formes, Frissons de Paris, Frivolités de Paris, Frou-Frou de l'Histoire, Mon Flirt-Actualités, Naturist Digest, Oh, Pan, Paris-Cocktail, Paris-Hollywood, Paris-Pin-Up, Paris-Sex-Appel, Paris-Tabou, Pigalle, Pourquoi, Pour rire, Régat, Savoir aimer, Sensation, Tam-Tam, Vivre d'abord.

Art. 2. — Il est interdit sous les mêmes sanctions d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Les gouverneurs, chefs des territoires de la Fédération, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

3839. — Arrêté portant modification de l'article 20 de l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 20 de l'arrêté du 5 mars 1948 est modifié comme suit :

Art. 20. (Nouveau.) — Sauf dispositions expresses contraires prévues dans les textes organiques spéciaux à chaque corps, tout candidat agréé dans un corps local, soit par voie de nomination directe, soit à la suite d'un examen ou concours, doit accomplir dans l'emploi qui lui est attribué une année

effective de stage comptant, soit du jour d'arrivée à la colonie, s'il provient de l'extérieur, soit du jour de sa prise de service, s'il est recruté sur place. A l'expiration du stage, il est par arrêté du Haut-Commissaire, pris sur proposition du chef du territoire ou du chef de service intéressé, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage de six mois. Dans ce dernier cas, le candidat est à l'expiration de cette période supplémentaire de stage de six mois titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle et dernière période de stage de six mois, à l'issue de laquelle il est titularisé, licencié ou remis dans sa formation d'origine s'il provient d'un corps régulièrement organisé. Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formes au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle, inaptitude professionnelle, faits susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'honorabilité, même en dehors des fonctions, inaptitude physique constatée par le Conseil de Santé.

Le licenciement peut également être prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission du stagiaire et qui, s'ils avaient été connus auraient été de nature à s'opposer à son recrutement.

Le stagiaire licencié en cours ou en fin de stage pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle pourra recevoir une indemnité de licenciement, conformément au règlement sur la solde.

Le stagiaire ne faisant pas encore définitivement partie du personnel régulier ne peut opposer à son licenciement l'absence de la procédure prévue pour les sanctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

3841. — Arrêté portant ouverture d'un aérodrome privé autorisé.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies françaises, autres que celles du Gouvernement général de l'A. O. F., la loi du 31 mai 1924 ;

Vu le décret du 12 octobre 1933 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés ;

Vu le décret du 9 avril 1936 rendant applicable dans les colonies françaises le décret du 12 octobre 1933,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Dolisie, établi dans la concession de l'Aéro-club de Dolisie, est déclaré « Aérodrome privé autorisé ». Ce terrain est classé catégorie « D », et ne pourra être utilisé que par les avions appartenant au propriétaire ou aux personnes qu'il invite à en faire usage.

Art. 2. — Cet aérodrome sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

3842. — Arrêté fixant le statut des commissaires en douane agréés en A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921 et textes subséquents), notamment en son article 122 bis réglementant la profession de transitaire en douane ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. ;

Les chambres de Commerce consultées,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont considérés comme commissionnaires en douane et soumis comme tels aux prescriptions édictées par le code des Douanes de l'A. E. F., toutes personnes ou sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, et quelle que soit la nature du mandat à elles confié.

Art. 2. — Tout commissionnaire en douane agréé doit posséder en A. E. F. un établissement dans lequel seront conservés tous les documents visés par les articles 74 *ter* et 74 *quinquies* du code des Douanes de l'A. E. F.

Art. 3. — Les ressortissants d'un pays étranger (personnes physiques et morales) sont admis à exercer en A. E. F. la profession de commissionnaire en douane dans les conditions prévues au présent arrêté.

Art. 4. — Les commissionnaires en douane agréés élisent une chambre de discipline. Cette chambre est appelée à donner son avis sur les demandes d'agrément de commissionnaires en douane. Elle peut, en outre, proposer le retrait d'agrément.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article 20 du présent arrêté, en ce qui concerne les commissionnaires en douane déjà en fonctions, ceux qui veulent faire profession d'accomplir les formalités de douane pour autrui doivent en faire la demande sur papier timbré ; la demande, adressée sous pli recommandé au Haut-Commissaire, direction des Douanes et Droits indirects, doit indiquer les bureaux de douane près desquels les fonctions de commissionnaire seront habituellement exercées.

Cette demande doit être accompagnée :

Pour les personnes physiques :

- a) D'un extrait du registre des actes de naissance ;
- b) D'un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- c) D'un extrait du casier judiciaire ou toute autre pièce en tenant lieu ;

d) D'une déclaration du pétitionnaire attestant qu'il possède bien en A. E. F. l'établissement visé à l'article 2 ci-dessus, ou de l'engagement d'entrer en possession de cet établissement aussitôt après avoir obtenu l'agrément ;

e) Du certificat d'inscription au registre de commerce ou de l'engagement de provoquer cette inscription dans les délais fixés par le décret du 14 avril 1928 rendant applicable en A. E. F. la loi du 18 mars 1919.

Pour les personnes morales :

a) D'un exemplaire des statuts ou de l'acte de constitution de la société ;

b) D'une ampliation de la délibération qui a nommé l'administrateur délégué ou les personnes ayant la signature sociale ;

c) Du certificat d'inscription au registre de commerce ou de l'engagement de provoquer cette inscription dans les délais fixés par le décret du 14 avril 1928 rendant applicable en A. E. F. la loi du 16 mars 1919. ;

d) D'une déclaration de l'administrateur délégué ou autre personne ayant la signature sociale attestant que la société possède bien en A. E. F. l'établissement visé à l'article 2 ci-dessus ou de l'engagement, souscrit par ces mêmes personnes, d'entrer en possession de cet établissement aussitôt après avoir obtenu l'agrément.

Art. 6. — Le service des Douanes accuse réception de la demande et procède à une enquête. Il peut, à cette occasion, exiger du pétitionnaire les pièces justificatives, autres que celles désignées ci-dessus qui lui paraîtraient nécessaires.

Il saisit immédiatement la Direction générale des services Economiques et la Chambre de discipline des commissionnaires agréés appelées à donner leur avis sur la requête.

Les avis de la Direction générale des services Economiques et de la Chambre de discipline doivent être formulés dans le délai de trois mois à compter du jour où le dossier de l'affaire leur aura été transmis.

Le Haut-Commissaire statue dans le délai d'un mois qui suit la date du dernier avis ; à défaut de décision dans ce délai, l'impétrant dont la demande a fait l'objet d'un avis favorable de la Direction générale des services Economiques et de la Chambre de discipline est admis à exercer la profession de commissionnaire en douane agréé.

Art. 7. — Les décisions de rejet sont notifiées individuellement aux pétitionnaires.

Dans le cas où la décision de rejet aurait été prise malgré l'avis favorable de la Chambre de discipline, le pétitionnaire aurait le droit de renouveler sa demande dans les quinze jours en s'appuyant sur cet avis ; la procédure serait reprise et il pourrait demander à être entendu par les représentants qualifiés de l'Administration soit seul, soit assisté d'un membre de la Chambre de discipline ou d'un avocat ou même des deux.

Art. 8. — Les décisions accordant l'agrément sont notifiées par la voie du « Journal officiel ». Toutefois cette dernière procédure n'est pas applicable aux personnes habilitées à représenter les sociétés lorsque celles-ci ont déjà obtenu l'agrément ; l'octroi de l'agrément aux personnes dont il s'agit est porté directement à la connaissance des sociétés intéressées.

Art. 9. — Tout commissionnaire en douane nouvellement agréé ne peut accomplir de formalités de douane pour autrui, qu'après avoir justifié auprès du service des Douanes dans le délai de deux mois à compter du jour où son agrément a été publié par le « Journal officiel » :

a) De son inscription au rôle des patentes ou des démarches entreprises à cet effet ;

b) S'il ne l'a déjà fait lors du dépôt de sa demande, de son inscription au registre de commerce, ainsi que de la situation de l'établissement visé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 10. — L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il est valable pour tous les bureaux de douane.

Est réputé toutefois y avoir renoncé :

1° Tout commissionnaire en douane n'ayant pas produit, dans les délais, les justifications requises par l'article précédent ;

2° Tout commissionnaire en douane n'ayant pas exercé ses fonctions pendant deux années consécutives.

Art. 11. — Les retraits d'agrément sont notifiés individuellement aux intéressés ainsi que, s'il s'agit d'une société, à la société elle-même. Sauf en ce qui concerne les personnes habilitées à représenter les sociétés, ils sont en outre portés à la connaissance du public, par la voie du « Journal officiel ».

Art. 12. — La renonciation à l'agrément, visée à l'article 10 ci-dessus et le retrait d'agrément produisent leur effet, dans chaque bureau de douane, un jour franc après l'arrivée du « Journal officiel » constatant la renonciation ou notifiant le retrait. Les intéressés cessent immédiatement de figurer sur le registre des commissionnaires agréés tenu à la Direction des Douanes et Droits indirects ; ils ne sont plus admis à accomplir les formalités de douane pour autrui, sauf le cas où un délai leur aurait été accordé par le Haut-Commissaire sur propositions conformes de la Chambre de discipline des commissionnaires agréés. Si par la suite ils entendaient reprendre leur profession, ils devraient, dans l'éventualité de renonciation dûment constatée ou de retrait définitif d'agrément, provoquer un nouvel agrément.

Art. 13. — En cas de renonciation à l'agrément, retrait d'agrément, décès ou autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire agréé de continuer l'exercice de sa profession, la Chambre de discipline désigne un autre commissionnaire agréé pour assurer la gestion de son entreprise jusqu'à ce que son successeur ait été agréé.

Art. 14. — Toute notification dans les statuts d'une société, tout changement dans la personne de ses dirigeants devront, dans les deux mois, être notifiés au Haut-Commissaire, Direction des Douanes et Droits indirects, faute de quoi l'agrément pourra être retiré.

Art. 15. — Dans les deux mois qui suivent la publication de la liste prévue à l'article 20 ci-dessus, les commissionnaires agréés seront appelés à élire les membres de la Chambre de discipline au sein de laquelle le directeur des Douanes et Droits indirects est représenté.

Un arrêté du Haut-Commissaire déterminera la date et les modalités de cette consultation.

Art. 16. — La Chambre de discipline comprend six membres élus pour quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 17. — Dans les deux mois qui suivront son élection, la Chambre de discipline devra soumettre son règlement intérieur à l'approbation du Haut-Commissaire.

Art. 18. — Dans le même délai, les tarifs des frais et commissions à percevoir par les commissionnaires en douane agréés seront proposés par la Chambre de discipline et soumis à l'homologation du Haut-Commissaire qui statuera après avis des chambres de Commerce.

Art. 19. — Les personnes ou sociétés qui exerçaient antérieurement à la date de publication du présent arrêté la profession de commissionnaire en douane, étaient inscrites sur le rôle des patentes et tenaient le répertoire prévu par l'article 74 *ter* du code des Douanes de l'A. E. F., devront se faire connaître dans le délai d'un mois au chef du bureau central des Douanes dans la circonscription duquel est situé leur établissement principal.

Art. 20. — A titre transitoire, les personnes ou sociétés désignées à l'article précédent pourront continuer à exercer provisoirement leur profession pendant le délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai de six mois, le Haut-Commissaire dressera la liste des commissionnaires agréés. Les commissionnaires en exercice qui ne figureraient pas sur cette liste auront un délai de six mois à compter de sa publication, pour produire une demande d'agrément qui sera examinée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 21. — Nul ne pourra être inscrit sur la liste des commissionnaires agréés, prévue par l'article ci-dessus, s'il ne satisfait aux conditions générales fixées par les articles 2, 3 et 5 du présent arrêté et s'il ne fournit pas les pièces justificatives visées par ces articles.

Art. 22. — Nul ne peut être autorisé à titre temporaire à effectuer, à l'occasion et pour les besoins de son industrie ou de son commerce, des opérations en douane pour autrui qu'aux conditions fixées pour les commissionnaires agréés par les articles 2, 3 et 5 du présent arrêté et sous la justification préalable qu'il a satisfait aux dispositions légales concernant la contribution des patentes ainsi qu'à la loi du 14 avril 1928, rendant applicable en A. E. F. la loi du 18 mars 1919.

La demande établie sur papier timbré doit être adressée, sous pli recommandé, avec les pièces justificatives requises, au Haut-Commissaire, Direction des Douanes et Droits indirects.

Elle doit préciser :

- a) Le motif et la durée de l'autorisation demandée ;
- b) La nature des opérations de douane à effectuer ;
- c) La nature des marchandises auxquelles elle s'appliquera ;
- d) La situation des bureaux par lesquels s'effectueront les opérations.

Art. 23. — Il est ouvert, à la Direction des Douanes et Droits indirects, un registre matricule sur lequel sont inscrites les personnes ou sociétés auxquelles est accordée l'autorisation visée à l'article précédent.

Art. 24. — Les personnes visées à l'article 22 ci-dessus qui accomplissaient antérieurement à la date de publication du présent arrêté des opérations en douane pour autrui et tenaient le répertoire prévu par l'article 74 *ter* du code des Douanes de l'A. E. F., devront se faire connaître dans le délai d'un mois, au chef du bureau central des Douanes dans la circonscription duquel est situé leur établissement principal, en vue de leur inscription éventuelle sur le registre prévu à l'article précédent.

Art. 25. — Nul ne pourra être inscrit sur ce registre, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les articles 2, 3 et 5 du présent arrêté et s'il ne fournit les pièces justificatives prévues par ces articles et par l'article 22 ci-dessus.

Art. 26. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- a) Aux transporteurs, voituriers, sous réserve qu'il s'agisse de leur part d'opérations occasionnelles ;
- b) Aux services de transport subventionnés par les pouvoirs publics.

Art. 27. — Le directeur général des services Economiques et le directeur des Douanes et Droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Journal officiel » de la Fédération.

Brazzaville, le 21 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

Arrêté portant fixation des tarifs de cession des taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des troupes et des animaux en Afrique Equatoriale Française.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des troupes stationnées aux colonies et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 297/c.-m. du 28 septembre 1944 réglementant le service de l'alimentation des troupes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté permanent n° 258/c.m. du 28 septembre 1944, relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Sur le rapport de l'intendant général, directeur de l'Intendance, et la proposition du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F. et du Cameroun,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont applicables, pour compter du 1^{er} janvier 1951, les tarifs de cession, les taux de prestations et allocations faisant l'objet des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Est abrogé, pour compter de la même date, l'arrêté n° 4/c.m.d. du 10 janvier 1950 et son modificatif.

Art. 3. — Le général commandant supérieur et l'intendant général, directeur de l'Intendance, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

PREMIERE PARTIE. — VIVRES

TABLEAU I A

Enumération et tarifs de cession aux ordinaires et aux parties prenantes individuelles, des denrées et liquides entretenus dans les approvisionnements de l'Intendance.

(Prix en quintal de francs C. F. A.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES	MOYEN-CONGO-GABON				OUBANGUI-CHARI		TCHAD					
	BRAZAVILLE	POINTE-NOIRE	LIBREVILLE	MITZIG	BANGUI-BANGASSOU	BOUAR-BERBÉRATI	FORT-LAMY	FORT-ARCHAMBAULT	MOUSSORO	ATI	ABÉCHER	LARGEAU, ZOUAR, FADA, KOUFRA
Pain (1)	3.400	3.800	5.500	»	3.800	4.300	6.400	5.700	»	»	»	»
Farine (2)	4.300	4.100	4.400	4.700	4.900	5.500	7.500	6.400	8.000	9.100	9.100	13.000
Vin (3)	4.500	4.300	4.100	5.100	6.000	5.900	9.000	8.100	9.600	10.400	10.400	19.900
Café vert (4)	14.000	14.300	14.500	15.500	13.800	14.400	16.100	15.400	16.500	17.200	17.200	19.900
Conserves de bœuf (5)	17.000	16.800	16.500	16.500	18.200	18.700	18.700	18.500	19.200	20.100	20.100	23.700
Sucre	7.900	7.700	7.900	7.500	8.500	8.800	8.400	9.300	8.900	9.700	9.700	13.000
Sel	700	600	700	1.000	1.300	1.600	2.300	3.200	2.800	3.600	3.600	6.500
Thé	21.200	21.000	21.200	21.400	22.700	22.100	23.300	23.000	23.900	24.600	24.600	29.300
Poivre	18.100	17.800	18.000	18.100	19.400	18.800	20.000	18.900	20.500	21.300	21.300	24.000
Riz	3.000	3.400	4.300	4.900	3.500	4.100	2.800	2.800	3.100	3.600	3.800	6.600
Rhum	25.200	25.200	25.200	24.800	25.600	26.200	35.700	34.800	37.100	39.000	39.100	47.000
Légumes secs	5.500	4.700	5.000	6.200	5.200	5.800	7.800	7.000	8.200	8.700	8.700	12.000

Observations. — (1) Prix de cession appliqué au pain fabriqué par l'Intendance.

Dans les places où le service de l'Intendance n'assure pas la fabrication du pain et où les corps s'approvisionnent auprès de fournisseurs civils, les ordinaires bénéficieront, si le prix du pain est supérieur au prix fixé par le présent arrêté, d'une indemnité égale à la différence entre le prix fixé par le tableau I A et celui appliqué dans le commerce et approuvé par l'Administration civile locale.

Les intendants mandateront mensuellement cette indemnité différentielle, sur justifications à produire par les corps intéressés.

(2) Les prix indiqués sont ceux :

de la farine en sacs pour le Moyen-Congo-Gabon et l'Oubangui-Chari ;

de la farine en touques pour le Tchad.

Toutefois, dans le cas où les approvisionnements ne permettraient pas la délivrance normale de farine conditionnée, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, il sera délivré :

1° Aux ordinaires :

a) Au Moyen-Congo-Gabon et Oubangui-Chari : de la farine en touques.

b) Au Tchad : de la farine en sacs.

2° Aux parties prenantes individuelles ou autres cessionnaires éventuels :

a) Au Moyen-Congo-Gabon et Oubangui-Chari : de farine en touques.

b) Au Tchad : de la farine en sacs.

(3) Les prix indiqués sont :

pour le Moyen-Congo-Gabon et l'Oubangui-Chari, le prix du vin en barriques ;

pour le Tchad, le prix du vin en dames-jeannes.

Toutefois, dans le cas où les approvisionnements ne permettraient pas la délivrance normale de vin conditionné, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, il sera délivré :

1° Aux ordinaires :

a) Au Moyen-Congo-Gabon et Oubangui-Chari : du vin en dames-jeannes ou en bouteilles.

b) Au Tchad : du vin en barriques ou en bouteilles.

2° Aux parties prenantes individuelles ou autres cessionnaires éventuels :

a) Au Moyen-Congo-Gabon et Oubangui-Chari : du vin en dames-jeannes ou en bouteilles.

b) Au Tchad : du vin en barriques ou en bouteilles.

Le prix du vin concentré est le double du prix du vin en barriques.

(4) En cas de cession de café torréfié, le prix à appliquer sera celui du café vert majoré de 20 francs par kilogramme.

(5) Lorsqu'il sera mis en consommation obligatoire de la conserve de viande ou du pain de guerre, le prix appliqué aux ordinaires sera celui de la viande fraîche ou du pain, auxquels ces denrées sont appelées à se substituer.

(Exemple : valeur de 200 grammes de viande conserve égale valeur de 350 grammes de viande fraîche.)

Cessions :

a) Le régime des cessions consenties aux ordinaires officiers, sous-officiers, caporaux et soldats et à leurs familles, aux militaires hors cadres, aux budgets locaux, aux particuliers, est déterminé par le chapitre II de l'arrêté n° 297/CMD du 28 septembre 1944.

b) Les cessions autres que celles consenties aux ordinaires et aux caporaux-chefs, caporaux et soldats, autorisés à vivre individuellement, sont subordonnées à la situation des approvisionnements.

Elles peuvent donc être suspendues par le général commandant supérieur, sur proposition du directeur de l'Intendance.

c) Les prix de cession sont obligatoirement ceux indiqués dans le tableau ci-contre, pour toutes les denrées en magasin au 31 décembre 1950, quelque soit l'époque de leur réalisation et la valeur de leur prise en charge au grand livre.

Lorsque, par suite de réalisations ou de réceptions nouvelles, la valeur de prise en charge du grand livre sera supérieure aux prix fixés par le tableau ci-dessus, les cessions aux parties prenantes isolées seront consenties aux nouveaux prix de revient du grand livre.

Par contre, les cessions aux ordinaires de la troupe seront toujours effectuées aux tarifs ci-dessus.

TABLEAU I B

Enumération et prix de revient des denrées de la ration non comprise dans les approvisionnements de l'Intendance

(Prix au quintal en francs C. F. A.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES	MOYEN - CONGO				GABON			
	BRAZZAVILLE		POINTE - NOIRE		LIBREVILLE		MITZIC	
	Européen	R. T. O. M.	Européen	R. T. O. M.	Européen	R. T. O. M.	Européen	R. T. O. M.
Viande fraîche.....	20.300 »	11.000 »	15.300 »	8.800 »	20.000 »	14.500 »	18.000 »	13.000 »
Viande séchée.....	»	5.600 »	»	6.000 »	»	11.000 »	»	»
Poisson frais.....	13.000 »	10.000 »	6.100 »	3.100 »	9.000 »	7.500 »	»	»
Poisson sec.....	»	6.000 »	»	6.000 »	»	11.000 »	»	12.300 »
Légumes frais.....	6.000 »	»	5.000 »	»	9.000 »	»	2.500 »	»
Fruits frais.....	1.000 »	700 »	500 »	400 »	1.000 »	600 »	400 »	400 »
Manioc.....	»	500 »	»	800 »	»	1.200 »	»	700 »
Taros.....	»	»	»	700 »	»	1.000 »	»	700 »
Patates douces.....	»	600 »	»	700 »	»	1.000 »	»	»
Ignames.....	»	600 »	»	700 »	»	1.000 »	»	»
Huile de table.....	7.500 »	»	7.800 »	»	13.500 »	»	14.600 »	»
Huile de palme.....	»	3.000 »	»	2.900 »	»	5.100 »	»	6.300 »
Vinaigre.....	»	»	4.000 »	»	6.000 »	»	11.100 »	»
Arachides.....	»	2.600 »	»	2.600 »	»	2.400 »	»	1.100 »
Bois à brûler.....	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »
Charcuterie.....	25.000 »	»	45.000 »	»	45.000 »	»	45.000 »	»
Pâtes alimentaires.....	10.000 »	»	9.100 »	»	20.000 »	»	21.100 »	»
Maïs.....	»	»	»	»	»	1.700 »	»	1.000 »
Sardines.....	30.000 »	»	30.000 »	»	25.000 »	»	25.000 »	»
Pommes de terre.....	2.500 »	»	2.400 »	»	3.000 »	»	1.500 »	»
Fromage.....	40.000 »	»	40.000 »	»	40.000 »	»	40.000 »	»
Ail.....	»	»	18.000 »	»	20.000 »	»	8.000 »	»

TABLEAU I B (Suite.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES	OUBANGUI-CHARI			
	BANGUI ET BANGASSOU		BOUAR ET BERBÉRATI	
	Européen	R. T. O. M.	Européen	R. T. O. M.
Viande fraîche.....	8.100	8.100	5.500	5.500
Viande séchée.....	»	17.700	»	»
Œufs.....	20	»	»	»
Bois à brûler.....	200	200	200	200
Huile de table.....	10.200	»	5.000	»
Huile de palme.....	»	2.500	»	3.100
Vinaigre.....	6.500	»	6.500	»
Poisson frais.....	13.100	»	»	»
Poisson sec.....	»	13.200	»	»
Manioc.....	»	1.500	»	800
Ail.....	10.100	10.100	7.500	7.500
Oignon.....	5.000	5.000	6.000	6.000
Gombos-tomates.....	8.400	3.100	4.500	2.500
Légumes frais.....	8.100	»	4.500	»
Maïs.....	»	1.500	»	1.500
Kola.....	»	3, 5(1)	»	4(1)
Fruits.....	1.300	1.300	1.400	1.100
Arachides.....	»	4.500	»	1.200
Patates douces.....	»	»	»	1.000
Pommes de terre.....	2.100	»	2.500	»
Fromage.....	22.600	»	22.800	»
Sardines.....	50(2)	»	45(2)	»
Pili-pili.....	»	13.200	»	10.000
Pâtes alimentaires.....	19.000	»	18.000	»
Mil.....	»	1.700	»	800

OBSERVATIONS. — (1) L'unité.
(2) La boîte.

TABLEAU I B (Suite.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES	TCHAD					
	FORT-LAMY	FORT-ARCHAM-BAULT	MOUSSORO	ATI	ABÉCHER	LARGEAU, ZOUAR, FADA, KOUFRA
Viande, Européen.....	5.000 »	4.000 »	2.000 »	2.500 »	2.500 »	5.000 »
Viande, R. T. O. M.....	4.000 »	3.000 »	2.000 »	2.500 »	2.500 »	5.000 »
Viande séchée.....	»	»	»	»	»	12.500 »
Canard.....	18.000 »	21.000 »	19.500 »	20.000 »	15.000 »	»
Poulet.....	8.000 »	12.000 »	4.500 »	4.000 »	4.500 »	6.000 »
Mouton.....	3.500 »	3.500 »	2.000 »	2.500 »	3.000 »	6.000 »
Légumes frais.....	9.000 »	4.500 »	9.000 »	9.000 »	9.000 »	3.000 »
Pommes de terre.....	4.500 »	4.000 »	5.500 »	5.500 »	5.500 »	8.500 »
Conserve légumes.....	16.000 »	15.000 »	16.600 »	16.500 »	17.000 »	20.000 »
Bois.....	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »	300 »
Huile de table.....	11.500 »	12.500 »	12.000 »	12.000 »	12.500 »	16.000 »
Huile locale, beurre.....	6.500 »	6.000 »	6.000 »	7.000 »	7.500 »	10.000 »
Fromage du pays.....	3.000 »	3.000 »	3.000 »	3.000 »	3.000 »	3.000 »
Fromage en boîte.....	25.000 »	24.000 »	25.500 »	25.500 »	26.000 »	29.000 »
Vinaigre.....	8.000 »	7.000 »	8.500 »	8.500 »	9.000 »	12.000 »
Oeufs (1).....	5 »	5 »	5 »	5 »	5 »	5 »
Oignons.....	3.000 »	4.500 »	2.500 »	3.500 »	4.000 »	2.000 »
Salade (1).....	5 »	5 »	5 »	5 »	15 »	»
Gombos.....	7.500 »	5.000 »	4.500 »	8.000 »	9.500 »	12.000 »
Tomates séchées.....	10.000 »	6.000 »	8.000 »	10.000 »	10.000 »	12.000 »
Piments rouges.....	10.000 »	5.500 »	5.000 »	12.000 »	10.000 »	11.000 »
Kola (1).....	8 »	6 »	5 »	10 »	10 »	»
Haricots du pays.....	3.500 »	2.500 »	3.000 »	3.500 »	3.500 »	5.000 »
Poissons frais.....	4.000 »	»	»	»	»	»
Dattes.....	»	»	»	»	»	1.500 »
Natron.....	900 »	1.800 »	2.500 »	2.500 »	3.000 »	1.000 »
Mil.....	1.500 »	1.500 »	1.500 »	1.500 »	1.500 »	4.500 »

(1) Prix de l'unité.

OBSERVATIONS :

I. Toutes les denrées locales ou denrées d'ordinaire, sont, en principe, réalisées directement par les corps.

Dans certaines régions, places ou postes, où l'achat sur place présenterait des difficultés de réalisation par les corps, les achats sont effectués par le service de l'Intendance. Dans ce cas, la prise en cession de ses denrées par les corps devient obligatoire.

II. Le régime des cessions à titre gratuit, aux familles des militaires R. T. O. M. appelés, est fixé par l'instruction n° 2018/4, du 10 juin 1947, du général commandant supérieur de l'A. E. F. et du Cameroun.

En ce qui concerne les familles des militaires R. T. O. M. liés par contrat, les goudiers du service local, les bergers et chameliers chargés de la garde des chameaux dans les unités méharistes, des cessions onéreuses pourront leur être effectuées par les ordinaires, aux prix fixés par le tableau I-A, denrées entretenues par le service de l'Intendance et au prix réel de revient par les ordinaires pour les autres denrées.

NOTA. — Les prix du tableau I-A, qui comprennent le prix d'achat des denrées, le pourcentage de perte, les frais de transport et les frais généraux divers, ont été homologués par les gouverneurs des territoires.

Tableau spécial des substitutions en A. E. F.

Taux des substitutions

VIANDE FRAICHE : 0,350			RIZ R. T. O. M. : 0,750				RIZ EUROPÉEN : 0,120			
POISSON SEC	POISSON FRAIS	VIANDE séchée	MIL	MAIS	MANIOC	TAROS	LÉGUMES FRAIS	LÉGUMES SECS	PATES alimentaires	POMMES DE TERRE
0,250	0,450	0,200	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	0,100	0,100	0,800

Tableau spécial des denrées de substitution de la ration sur le territoire de l'A. E. F.

DÉSIGNATION DE LA PLACE	DENRÉES DE LA RATION	DENRÉES DE SUBSTITUTION	NOMBRE DE JOURS par semaine	PRIX AU KILOG.	OBSERVATIONS
Brazzaville.....	Viande européen.	Viande de mouton.....	1	170	
		Poisson frais.....	1	130	
	Riz européen.....	Pâtes alimentaires.....	2	100	
		Légumes frais.....	2	60	
		Légumes secs.....	1	55	
		Pommes de terre.....	1	25	
	Viande R.T.O.M.	Poisson sec.....	4	60	
	Riz R. T. O. M....	Manioc.....	2	5	
	Viande européen.	Patates douces.....	1	6	
		Poisson frais.....	1	61	
Pointe-Noire.....	Riz européen.....	Pâtes alimentaires.....	2	91	
		Légumes frais.....	2	50	
		Légumes secs.....	1	47	
		Pommes de terre.....	1	24	
	Viande R. T. O. M.	Poisson frais.....	2	31	
	Riz R. T. O. M....	Poisson sec.....	3	60	
		Manioc.....	2	8	
	Viande européen.	Taros ou ignames.....	1	7	
		Poisson frais.....	1	90	
	Libreville.....	Riz européen.....	Conserves de viande.....	1	165
Pâtes alimentaires.....			1	200	
Pommes de terre.....			1	30	
Légumes frais.....			2	90	
Viande R. T. O. M.		Légumes secs.....	2	50	
		Poisson sec.....	2	110	
Riz R. T. O. M....		Poisson frais.....	2	90	
		Manioc.....	1	12	
Viande européen.		Taros.....	1	10	
		Maïs.....	1	17	
Mitzic.....	Riz européen.....	Mouton.....	3	145	
		Pâtes alimentaires.....	1	211	
		Pommes de terre.....	2	15	
		Légumes frais.....	2	25	
	Viande R. T. O. M.	Légumes secs.....	1	62	
		Mouton.....	2	145	
	Riz R. T. O. M....	Poisson sec.....	3	123	
		Manioc.....	2	7	
	Viande européen.	Taros.....	1	7	
		Maïs.....	1	10	
Bangui, Bangassou.	Riz européen.....	Poisson frais.....	1	131	
		Légumes secs.....	1	52	
		Légumes frais.....	4	81	
		Pâtes alimentaires.....	1	190	
	Viande R. T. O. M.	Poisson sec.....	1	132	
		Poisson frais.....	1	131	
	Riz R. O. M. T....	Manioc.....	2	15	
		Mil.....	3	17	
	Riz européen.....	Pâtes alimentaires.....	1	180	
		Légumes frais.....	4	45	
Bouar, Berbérati..	Riz R. T. O. M....	Légumes secs.....	1	58	
		Manioc.....	2	8	
		Mil.....	3	8	
		Mouton.....	1		
	Viande européen.	Poulet.....	1		
		Poisson.....	1		
	Fort-Lamy.....	Légumes secs.....	1		
		Légumes frais.....	2		
	Fort-Archambaul..	Légumes de conserve.....	1		
		Pommes de terre.....	2		
Moussoro.....	Riz européen.....	Mil.....	7		
		Viande de conserve.....	1	237	
		Mouton.....	2	60	
		Poulet.....	1	60	
	Ati, Abécher.....	Pommes de terre.....	1	85	
		Légumes secs.....	2	120	
	Largeau.....	Légumes frais.....	1	30	
		Légumes conserves.....	1	200	
	Fada.....	Mouton.....	1	60	
		Viande R. T. O. M.	Viande séchée.....	6	125
Zouar.....	Riz R. T. O. M....	Mil.....	7	45	
	Koufra.....				

Voir tableau I B

Voir tableau I B

TABLEAU II A

Prestations d'alimentation (1)
(Taux exprimés en francs C. F. A.)

DÉSIGNATION DES PLACES ET POSTES	EUROPÉENS				R. T. O. M.			
	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE n° 1	MONTANT des PRESTATIONS	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de vivres	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE n° 1	MONTANT des PRESTATIONS
Moyen-Congo								
<i>Brazzaville :</i>								
Ration normale.....	152 »	28 »	»	180 »	45 »	7	3 »	55 »
Ration de campagne.....	167 »	28 »	»	195 »	50 »	7	3 »	60 »
<i>Pointe-Noire :</i>								
Ration normale.....	132 »	30 »	»	162 »	40 »	7	2 »	49 »
Ration de campagne.....	167 »	28 »	»	195 »	50 »	7	3 »	60 »
Gabon								
<i>Libreville :</i>								
Ration normale.....	173 »	30 »	»	203 »	75 »	6	»	81 »
Ration de campagne.....	188 »	30 »	»	218 »	82 »	6	»	88 »
<i>Mitzié :</i>								
Ration normale.....	147 »	16 »	»	163 »	64 »	7	»	71 »
Ration de campagne.....	188 »	30 »	»	218 »	82 »	6	»	88 »
Oubangui-Chari								
<i>Bangui, Bangassou :</i>								
Ration normale.....	153 »	30 »	12 »	195 »	60 »	7	3 »	70 »
Ration de campagne.....	167 »	30 »	12 »	209 »	62 »	7	3 »	72 »
<i>Bouar, Berbérati :</i>								
Ration normale.....	124 »	30 »	15 »	169 »	44 »	7	3 »	54 »
Ration de campagne.....	167 »	30 »	12 »	209 »	62 »	7	3 »	72 »
Tchad								
1^o Zone Sud :								
<i>Fort-Lamy :</i>								
Ration normale.....	168 »	30 »	»	198 »	36 »	7	»	43 »
Ration de campagne.....	185 »	30 »	»	215 »	39 »	7	»	46 »
<i>Fort-Archambault :</i>								
Ration normale.....	144 »	30 »	»	174 »	34 »	7	»	41 »
Ration de campagne.....	185 »	30 »	»	215 »	39 »	7	»	46 »
<i>Moussoro :</i>								
Ration normale.....	168 »	30 »	»	198 »	29 »	7	»	36 »
Ration de campagne.....	185 »	30 »	»	215 »	39 »	7	»	46 »
<i>Ati :</i>								
Ration normale.....	180 »	30 »	»	210 »	31 »	7	»	38 »
Ration de campagne.....	185 »	30 »	»	215 »	39 »	7	»	46 »
<i>Abécher :</i>								
Ration normale.....	181 »	30 »	»	211 »	31 »	7	»	38 »
Ration de campagne.....	185 »	30 »	»	215 »	39 »	7	»	46 »
2^o Zone Nord :								
<i>Largeau, Zouar, Koufra, Fada :</i>								
Ration normale.....	242 »	27 »	»	269 »	80 » (1)	7 (1)	»	87 » (1)
Ration de campagne.....	264 »	27 »	»	291 »	84 » (1)	7 (1)	»	91 » (1)

(1) Sauf pour le poste de Koufra qui bénéficie des allocations du tableau II B.

TABLEAU II B

Prestations d'alimentation des méharistes R. T. O. M. à solde journalière, en reconnaissance ou en nomadisation, et des militaires R. T. O. M. à solde journalière du poste de Koufra.

TERRITOIRE DU TCHAD	POSTE ravitailleur fixant le tarif de remboursement	INDEMNITÉ représentative de vivres	PRIME FIXE	PRIME éventuelle n° 1	MONTANT des prestations	OBSERVATIONS
P. M. Kanem.....	Moussoro	4,2	7 »	»	4,9	
P. M. (Ennedi.....) (Borkou.....) (Tibesti.....) (Koufra.....)	Largeau.....	9,0	7 »	»	9,7	

TABLEAU III

Indemnité représentative de la ration, allouée aux caporaux-chefs, brigadiers-chefs, à solde journalière, caporaux, brigadiers et soldats européens vivant isolément dans la zone saharienne et désertique du Tchad

PRESTATAIRES	* ZONE DÉSERTIQUE	OBSERVATIONS
Militaires européens des groupes nomades en nomadisation et des détachements automobiles en mission dans les régions désertiques. Caporaux-chefs, brigadiers-chefs, à solde journalière, caporaux brigadiers et soldats..... (Taux exprimés en francs C. F. A.)	396 »	Cette indemnité est exclusive de la prime fixe et de la prime éventuelle n° 1. En ce qui concerne les militaires européens des formations automobiles, l'ouverture et la cessation du droit à cette indemnité sont constatées par un ordre de mission signé du commandant du détachement et revêtu des visas du commandant d'armes de la place au départ et au retour des intéressés dans leur résidence habituelle. Cette indemnité est due pendant toute la durée de la mission.

TABLEAU II C

Supplément de prime alimentation « Air »

PRESTATAIRES	TAUX JOURNALIER	OBSERVATIONS
Militaires européens à solde journalière des unités aéroportées stationnées en A. F. F.....	28 »	Cette prime n'est accordée que pendant les périodes comportant effectivement des manœuvres aéroportées ou pendant les séjours dans les centres d'entraînement comportant des vols réguliers. Ces périodes sont fixées, chaque fois, par le général commandant supérieur, par une note de service particulière.

TABLEAU IV

Indemnité à allouer aux caporaux, brigadiers et soldats européens faisant partie de petits détachements, en déplacement et ne pouvant être mis en subsistance dans un corps de troupe

Ces militaires perçoivent :

a) S'ils sont considérés comme isolés (c'est-à-dire moins de six) :

Soit les indemnités de déplacement ;

Soit les prestations d'alimentation de leur garnison de départ, avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité représentative de la ration, avec application du régime le plus favorable ;

b) S'ils font partie d'un petit détachement compris entre six et dix-huit hommes et sont contraints de se nourrir par leurs propres moyens :

Les prestations d'alimentation de leur garnison de départ, avec majoration de 100 p. 100 de l'indemnité représentative de la ration.

Il est précisé que les intéressés ne peuvent être considérés comme militaires isolés, pour l'application du règlement sur les frais de déplacement et ne peuvent, par suite, prétendre à l'allocation des indemnités pour frais de déplacement, aux lieu et place des prestations d'alimentation.

TABLEAU V

Prestations d'alimentation allouées aux militaires R. T. O. M. à solde spéciale en déplacement (isolés) dans le groupe de l'A. E. F. (1)

RÉGIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	PRIME FIXE	PRIME ÉVENTUELLE	TOTAL (A)
<i>Territoire de l'A. E. F. :</i>				
Moyen-Congo-Gabon.....	80 »	7 »	»	87 »
Oubangui-Chari.....				
Tchad.....				

OBSERVATIONS. — (A) Taux correspondant à celui de l'indemnité la plus élevée du groupe.

En cas d'appel pour la mobilisation ou pour les périodes d'instruction, la subsistance des R. T. O. M. réservistes convoqués, est assurée du jour de leur formation en détachement, jusqu'au jour, inclus, de leur arrivée au corps, et du lendemain du départ du corps jusqu'au jour, inclus, du retour dans leurs foyers, par les commandants de districts, dans des centres déterminés à l'avance par le commandant militaire, à charge de remboursement par le budget colonial, au taux de remboursement du présent tableau. Les militaires R. T. O. M. à solde spéciale, libérés ou retraités, les anciens militaires, à solde spéciale, ayant subi avec succès les examens d'aptitude aux emplois réservés, touchent les indemnités prévues pour les R. T. O. M. à solde spéciale isolés, en cours de déplacement. Elles sont calculées :

a) Pour les voyages par terre (voie ferrée ou voie automobile) d'après la durée du voyage.

Lorsque ces modes de transport ne sont pas utilisés, les indemnités sont calculées d'après le nombre de kilomètres parcourus, en se basant sur des étapes moyennes de 25 kilomètres, avec un jour de repos tous les 100 kilomètres.

b) Pour les voyages par eau, lorsque les intéressés ne sont pas nourris, d'après la durée du voyage.

Lorsque les militaires R. T. O. M. à solde journalière, libérés, sont formés en détachement, ce sont les indemnités du tableau II qui leur sont allouées.

Les R. T. O. M. à solde journalière (à solde spéciale et à solde progressive) en service dans les formations automobiles (compagnies, sections ou ateliers de transport), perçoivent pendant toute la durée des missions (transport de personnel, reconnaissance et liaison, transports de tous ordres en cession), effectuées en détachement, les indemnités de vivres prévues au présent tableau.

Toutefois, l'autorité qui donne l'ordre de mission appréciera si, dans le but d'assurer à ces militaires une nourriture plus saine et plus substantielle, il n'y a pas lieu de les faire vivre à l'ordinaire. Dans ce cas, ils percevront les indemnités du tableau II.

L'ouverture et la cessation du droit à ces indemnités sont constatées par un ordre de mission signé du commandant du détachement et revêtu des visas du commandant d'armes de la place, au départ et au retour des intéressés dans leur garnison habituelle.

Les militaires R. T. O. M. à solde journalière, se rendant en permission ou en revenant (à l'exclusion des permissions de 24 et 48 heures), perçoivent les indemnités ci-contre pendant les délais de route exclusivement (paragraphe 3^e de l'article 5 de l'arrêté n° 297/CM du 28 septembre 1944).

(1) Les militaires à solde spéciale progressive perçoivent les frais de déplacement.

DEUXIÈME PARTIE. — FOURRAGES

TABLEAU VI

Prix de cession moyen des denrées fourragères entrant dans la composition de la ration

DÉSIGNATION DES PLACES OU POSTES		PAILLE	MIL	NATRON	SEL	OBSERVATIONS
Tchad.....	Fort-Lamy.....	1.000 »	1.500 »	900 »	2.300 »	Les prix indiqués ci-contre sont ceux du quintal net en francs C. F. A.
	Fort-Archambault.....	500 »	1.500 »	1.800 »	3.200 »	
	Abécher.....	500 »	1.500 »	3.000 »	3.600 »	
	Ati.....	500 »	1.500 »	2.500 »	3.600 »	
	Moussoro.....	500 »	1.500 »	2.500 »	2.800 »	
	Largeau.....	»	4.500 »	1.000 »	6.500 »	
	Zouar.....					
	Fada.....					
Koufra.....						

TABEAU VII
Indemnité représentative de fourrages

PLACES OU POSTES	CHEVAUX		CHAMEAUX Allocations journalières pour nourriture et gardiennage des chameaux (2)
	Indemnité représentative normale	Indemnité représentative de campagne (1)	
<i>Tchad :</i>			
Fort-Lamy.	59 »	60 »	»
Fort-Archambault.	54 »	55 »	»
Abécher.	54 »	55 »	»
Ati.	54 »	55 »	»
Moussoro.	54 »	55 »	10 »
Largeau, Fada, Zouar.	169 »	170 »	20 »

OBSERVATIONS. — (1) Le taux de cette indemnité est égal au taux de la ration du temps de paix, augmenté de 1 franc.

(2) Dans les postes dont le ravitaillement est assuré à l'aide de crédits spéciaux mis à la disposition des corps, les animaux utilisés pour les transports de cette nature ne donnent pas droit aux indemnités, ci-contre.

Leur nourriture est assurée au moyen des crédits du tableau n° IX.

Une prime éventuelle peut être allouée sur décision du général commandant supérieur en cas d'emploi des animaux pendant les manœuvres ou opérations de police, pour des corvées pénibles, au cours d'épidémie, etc... Son taux est fixé uniformément pour tous les postes de l'A. E. F., à 3 francs par jour.

TROISIÈME PARTIE — TRANSPORT DE RAVITAILLEMENT DANS CERTAINES RÉGIONS

TABEAU VIII
**Montant maximum des dépenses dont peuvent être remboursés les corps de troupe
pour les transports de ravitaillement**

DÉSIGNATION DES RÉGIONS	ALLOCATION ANNUELLE	CORPS AUXQUELS sont accordés les crédits	OBSERVATIONS
1° Ravitaillement des garnisons et postes des régions désertiques (1)			(1) Frais de transport des denrées de l'ordinaire, frais divers.
Tchad.	150.000	R. T. S. T.	(2) Frais de transport entre les magasins ravitailleurs et les groupes nomades des vivres, eau, entretien du matériel, location d'animaux, remboursement de la valeur de ces animaux en cas de perte ou achat, nourriture et entretien des animaux employés à ces transports.
2° Ravitaillement des groupes nomades et pelotons méharistes (2).	750.000	R. T. S. T.	

NOTA — Les chiffres indiqués dans le présent arrêté sont tous exprimés en francs C. F. A.

Brazzaville, le 9 décembre 1950.

*L'intendant général, directeur de l'Intendance
des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,
HORN.*

3855. — Arrêté portant création de deux tribunaux du premier degré dans la commune mixte de Brazzaville.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;
Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la Justice indigène en A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
Vu l'arrêté du 5 octobre 1911 portant création d'une commune à Brazzaville, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1928 fixant le siège, le ressort et la composition des tribunaux indigènes du 1^{er} degré dans la colonie du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943 organisant la commune africaine de Poto-Poto ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943 organisant la commune africaine de Bacongo, modifié par arrêté du 29 août 1947,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Tribunal du 1^{er} degré de la commune mixte de Brazzaville, institué par l'arrêté susvisé du 4 septembre 1928 est supprimé.

Art. 2. — Il est institué dans la commune mixte de Brazzaville deux tribunaux du 1^{er} degré :

1° Le Tribunal du 1^{er} degré de la commune africaine de Poto-Poto, dont le siège est à Poto-Poto, et dont le ressort comprend la zone définie par l'arrêté général n° 2623 du 31 décembre 1943 organisant la commune africaine de Poto-Poto. Relèvent en outre de ce Tribunal les militaires de statut particulier résidant à Brazzaville et dépendant du général commandant supérieur des troupes en A. E. F.-Cameroun ;

2° Le Tribunal du 1^{er} degré de la commune africaine de Bacongo, dont le siège est à Bacongo, et dont le ressort comprend la zone définie par l'arrêté général n° 2624 du 31 décembre 1943, modifié par arrêté général n° 2301 du 29 août 1947 organisant la commune africaine de Bacongo. Relèvent en outre de ce Tribunal, les citoyens de statut particulier résidant à Brazzaville et faisant partie des gardes territoriales et fédérale ;

3° En ce qui concerne les citoyens de statut particulier de passage à Brazzaville, ils peuvent saisir celui des deux tribunaux définis aux 1° et 2° du présent article dont la compétence est définie par les principes suivants :

I. Actions personnelles et mobilières :

Tribunal du domicile ou de la résidence du défendeur ou, à défaut de domicile ou de résidence du défendeur, tribunal du « lieu de rencontre » ou du lieu où le contrat a été établi, ou du lieu où il devait être exécuté.

II. Actions immobilières :

Tribunal du lieu de la situation de l'objet litigieux.

III. Actions mixtes :

Tribunal du domicile du défendeur ou du domicile du demandeur au choix du défendeur.

IV. Pluralité de défendeurs :

Tribunal au choix du demandeur ou tribunal du domicile des défendeurs dans le cas des actions personnelles et mobilières.

Art. 3. — Les tribunaux du 1^{er} degré institués par l'article 1^{er} du présent arrêté sont composés chacun d'un président et de deux assesseurs ayant voix délibérative, qui seront désignés par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

Pour chacun de ces tribunaux, une liste comprenant au moins huit notables de statut particulier, composée de façon à permettre la représentation de toutes les coutumes, sera arrêtée par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

Art. 3. — Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera,

Brazzaville, le 22 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

3876. — Arrêté portant suppression du service d'Administration générale.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 29 avril 1936 portant réorganisation des services administratifs de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté général du 8 avril 1949 portant réorganisation des services administratifs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3234/CAB. du 17 novembre 1949 portant organisation du Cabinet du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 août 1950 instituant le service des Affaires politiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le service d'Administration générale institué par arrêté du 17 novembre 1949 est et demeure supprimé. Ses attributions seront désormais assumées par le service des Affaires politiques qui dispose des effectifs et des crédits actuellement affectés au service d'Administration générale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1950.

CORNUT-GENTILLE.

3877. — Arrêté complétant les attributions du service des Affaires politiques.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1026 du 8 avril 1949 portant organisation du service d'Administration générale ;

Vu l'arrêté du 21 août 1950 instituant le service des Affaires politiques ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1950 portant suppression du service d'Administration générale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 21 août 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. (Nouveau.) — Les attributions du service des Affaires politiques comprennent notamment :

Affaires politiques :

Rapports politiques des territoires ;
Relations avec les assemblées métropolitaines et les parlementaires ;
Syndicats, associations, confréries, partis politiques ;
Subventions, participations, patronages ;
Secours.

Affaires administratives :

Elaboration et interprétation des textes réglementaires applicables à l'ensemble du territoire et portant sur les matières du ressort du service ;
Organisation politique et administrative ;
Elections, organisations des scrutins ;
Accession au statut civil de droit commun, naturalisation ;
Régime des armes et des munitions ;
Souscriptions et collectes ;
Promulgation et publication des textes réglementaires ;
Préparation du « Journal officiel ».

Affaires extérieures :

Rapports avec les assemblées internationales ;
Relations avec les représentants étrangers en A. E. F. et dans les territoires voisins ainsi qu'avec les postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger ;
Questions de principe relatives à la coopération technique internationale.

Le service des Affaires politiques assure également les relations avec le Grand Conseil et sa Commission permanente, ainsi que l'observation des diverses procédures et l'exécution des tâches administratives qu'implique le fonctionnement des assemblées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1950.

CORNUT-GENTILLE.

3885. — Arrêté fixant en A. E. F. le régime des dotations en cartouches de chasse et en charges de poudre.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 37, § 7 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » et notamment son article 43, § 6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents, et notamment l'arrêté du 22 décembre 1945 et les arrêtés nos 2583 et 2584 du 8 septembre 1949 ;

Vu l'avis donné favorable par le Grand Conseil en sa séance du 4 novembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le nombre de cartouches ou de charges de poudre que toute personne, munie d'une autorisation de port d'armes, est autorisée à importer en A. E. F. ou à s'y procurer est soumis à l'appréciation de l'autorité administrative qualifiée pour les accorder mais ne peut dépasser cent par arme et par an, sauf pour les armes de salon non rayées pour lesquelles un contingent de trois cents cartouches par arme et par an pourra être prévu. Les armes de salon rayées et en particulier celles de calibre 5,5 ou 22 long rifle restent soumises au régime ordinaire et ne peuvent se voir attribuer plus de 100 cartouches ou charges de poudre par an.

L'autorisation d'importation, d'achat ou de cession de cartouches pour armes perfectionnées n'est renouvelable que sur la présentation des douilles usagées qui sont immédiatement martelées. Une tolérance d'un dixième pourra être accordée en raison des pertes possibles.

Art. 2. — A titre exceptionnel, il pourra être accordé aux touristes n'ayant pas la qualité de résidents, après avis obligatoire du service des Chasses territorial ou fédéral, une autorisation d'introduction ou d'achat de munitions plus importante mais ne dépassant pas deux cents cartouches ou charges de poudre par arme pendant la durée de leur séjour en A. E. F.

Pour les titulaires de permis scientifiques de chasse ou de capture, l'autorisation d'introduction, d'achat ou de cession de munitions sera délivrée uniquement par le chef du service des Chasses de l'A. E. F., en tenant compte des autorisations d'abatage qui leur auront été accordées.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté et en particulier l'article 22 de l'arrêté n° 2431 du 1^{er} décembre 1943 sur les armes à feu en A. E. F.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

3887. — Arrêté portant organisation du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 mars 1944 portant création de la Direction générale des Travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944, définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics ;

Sur la proposition du chef de territoire de l'Oubangui-Chari et du directeur général des Travaux publics,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le service ordinaire des Travaux publics de l'Oubangui est organisé conformément à la structure générale suivante :

a) Une direction confiée à un ingénieur en chef ou ingénieur principal assisté d'un adjoint du grade d'ingénieur

principal ou d'ingénieur avec prérogative de chef d'arrondissement ;

b) Un service administratif ou général comprenant :

Un bureau d'ordre ;
Un bureau du personnel ;
Un bureau de comptabilité finances ;
Un bureau de comptabilité matières ;
Un magasin général d'approvisionnements ;

c) Un service d'études comprenant :

Un bureau central de contrôles généraux (eau, électricité, etc.) ;

Un bureau d'études de bâtiments et d'urbanisme ;

Un bureau d'études des travaux routiers et d'infrastructure aéronautique ;

Un bureau de dessin commun ;

d) Un garage administratif fonctionnant pour l'ensemble des services administratifs du territoire ;

e) Des subdivisions territoriales de travaux ;

f) Des agents isolés détachés auprès des chefs de régions ou de district ;

g) Un service d'exploitation du port de Bangui.

Art. 2. — Les arrondissements de contrôle nécessités par l'exécution des grands travaux du plan pourront être éventuellement rattachés au service ordinaire des Travaux publics de l'Oubangui-Chari.

Art. 3. — Le service ordinaire des Travaux publics de l'Oubangui-Chari est placé sous l'autorité directe du chef du territoire.

Art. 4. — Le chef du service des Travaux publics pourra correspondre directement pour toutes les questions techniques avec la Direction générale des Travaux publics de Brazzaville.

Art. 5. — Le chef de service propose au chef du territoire les affectations ou mutations de personnel. Il correspond directement avec ce personnel pour les questions techniques. Il gère les crédits mis à sa disposition et liquide les dépenses correspondantes. Il est ordonnateur matières du matériel ou des approvisionnements achetés sur ces crédits.

Art. 6. — Le chef du service des Travaux publics peut avoir délégations du chef du territoire pour traiter de toutes questions de son ressort avec les chefs d'organismes territoriaux.

Art. 7. — Un arrêté local précisera selon les besoins du moment les attributions respectives du service des Travaux publics et des organismes territoriaux.

Art. 8. — Le Gouverneur de l'Oubangui-Chari et le directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brazzaville, le 28 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

3903. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre des chapitres du budget de l'Etat intéressant le service Géographique de l'A. E. F. pour le premier trimestre 1951.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 16 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 novembre 1912 portant règlement sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 1402 du 7 juin 1944 portant réorganisation des services géographiques coloniaux ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1945 portant création du service Géographique de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de 33.000.000 de francs métropolitains seront ouverts au

titre des divers chapitres du budget de l'Etat intéressant le service Géographique de l'A. E. F. pour le 1^{er} trimestre 1951.

Art. 2. — Ces crédits se répartissent comme suit :

CHAPITRES	NOMENCLATURE	MONTANT
Ex. 1350	Traitement du personnel fonctionnaire.....	11.000.000 »
Ex. 1360	Salaire du personnel contractuel.....	1.000.000 »
Ex. 1390	Salaire du personnel contractuel ouvrier.....	2.500.000 »
Ex. 1420	Indemnité zone fonctionnaire et contractuel.....	1.000.000 »
Ex. 1430	Supplément familial de traitement.....	600.000 »
Ex. 3140	Frais de déplacement et de terrain, transport personnel.....	8.000.000 »
Ex. 4000	Prestations familiales.....	900.000 »
Ex. 3150	Matériel.....	8.000.000 »
		33.000.000 »

Art. 3. — Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le chef du service Géographique et le trésorier général seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

3910. — Arrêté modifiant le tableau annexé à l'article 88 de l'arrêté du 5 mars 1938, modifié par l'arrêté du 24 juillet 1944 portant règlement sur la solde et allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, modifié par le décret du 6 avril 1944 et le décret du 25 avril 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944 modifiant l'article 88 de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté 2972 du 3 octobre 1950 portant classement des fonctionnaires et des agents auxiliaires sous statut en matière de passage ;

Vu l'approbation ministérielle 70-381 PEL./BE. du 4 décembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à l'article 88 de l'arrêté du 5 mars 1938, modifié par l'arrêté du 24 juillet 1944 et fixant les taux maximum des indemnités pour pertes d'effets

pouvant être accordées au personnel des cadres locaux, est modifié comme suit :

CATÉGORIES	PERTE TOTALE	PERTE PARTIELLE n° 1	PERTE PARTIELLE n° 2
1 ^{re} catégorie.....	9.000 »	6.000 »	3.000 »
2 ^e catégorie.....	7.200 »	4.800 »	2.400 »
3 ^e catégorie.....	4.500 »	3.000 »	1.500 »
4 ^e catégorie.....	3.600 »	2.400 »	1.200 »

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950 sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.
Brazzaville, le 29 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

3917. — Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital général de Brazzaville applicable à compter du 1^{er} janvier 1951 aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers et régimentaires aux colonies, et tous les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juin 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927 modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F., modifiée par la décision n° 3433/D.G.S.P. du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1921 bis/D.G.S.P. du 19 juin 1950, portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital général de Brazzaville, pour une période du 1^{er} juillet 1950 au 30 juin 1951 ;

Sur la proposition du médecin général, directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

1^{re} catégorie :

Officiers et fonctionnaires assimilés..... 1.060 »

2^e catégorie A :

Sous-officiers et fonctionnaires assimilés..... 795 »

2^e catégorie B :

Sous-officiers autochtones, fonctionnaires et familles des 1^{re} et 2^e catégories (arrêté du 5 mars 1948)..... 370 »

3^e catégorie A :

Caporaux-chefs, caporaux, soldats européens et fonctionnaires assimilés..... 530 »

3^e catégorie B :

Caporaux-chefs, caporaux et soldats autochtones, fonctionnaires et familles des 3^e et 4^e catégories (arrêté du 5 mars 1948)..... 265 »

4^e catégorie :

Bénéficiaires de l'assistance médicale..... 185 »

Pour les enfants ce tarif sera réduit dans chaque catégorie de classement :

- a) De la moitié pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;
- b) De trois quarts pour les enfants au-dessous de 5 ans.

Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

La catégorie dans laquelle doit être hospitalisé le fonctionnaire sera mentionnée sur le billet d'hôpital conformément aux prescriptions des articles 71 et 72 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services sanitaires dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Sur les interventions chirurgicales, il sera appliqué aux particuliers à leurs frais, un tarif forfaitaire basé sur la durée d'utilisation des salles d'opération :

- a) Jusqu'à une heure..... 1.000 »
- b) De 1 à 2 heures..... 2.000 »
- c) Au-dessus de 2 heures..... 4.000 »

Cette redevance rentre dans le cadre des cessions consenties par l'hôpital général et sera utilisée, recouvrée et reversée au Trésor au même titre que les cessions remboursables.

Art. 3. — L'arrêté n° 1921 bis/D.G.S.P. du 19 juin 1950 est et demeure abrogé à compter du 1^{er} janvier 1951.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

3978. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2972 du 30 octobre 1950 fixant les conditions de classement des fonctionnaires des corps communs et agents auxiliaires de l'A. E. F. au point de vue passages, voyages par chemin de fer, voiture publique ou bateau dans la Métropole et les territoires d'outre-mer.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu les arrêtés particuliers portant organisation des divers corps communs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 2110/D.P. modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 11 février 1946 fixant le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. et l'arrêté 1086 du 6 avril 1950 fixant les nouveaux traitements applicables à ces agents pour compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947 portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes secondaires et supérieurs et des auxiliaires régis par l'arrêté du 11 février 1946 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 fixant le classement au point de vue déplacement et bagages des fonctionnaires des corps communs de l'A. E. F. nommés à la classe exceptionnelle ;

Vu le décret 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Vu le télégramme officiel 50056, circulaire du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 30 juin 1950 ;

Vu la dépêche ministérielle 55.883 du 3 octobre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté 2972 du 3 octobre 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6. (Nouveau.)

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 18 juin 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 31 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

3992. — Arrêté fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui peuvent être allouées au personnel du Haut-Commissariat en service à la Délégation de l'A. E. F. à Paris.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946 fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires, modifié par les arrêtés du 5 mars et 30 juillet 1948 ;

Vu le décret n° 1248 du 6 octobre 1950, fixant le nouveau régime des indemnités pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat ;

Vu la dépêche ministérielle n° 18510 du 27 novembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1951, en matière d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le personnel en service à la Délégation de l'A. E. F. à Paris, rétribué à son compte, sera soumis au régime institué par le décret n° 1248 du 6 octobre 1950.

Les catégories d'emplois dont les titulaires pourront percevoir ces indemnités seront fixées chaque année par décision du chef de la Délégation de l'A. E. F. à Paris, signant par délégation du Haut-Commissaire.

De même seront autorisées les dérogations prévues par l'article 1^{er} du décret précité quant au pourcentage des dits emplois par rapport à l'effectif total de la Délégation, ainsi que le nombre limite des heures supplémentaires pouvant être rétribuées au titre de chaque emploi.

Art. 2. — Le chef du service Administratif colonial et le chef de la Délégation à Paris du Haut-Commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

2. — Arrêté donnant au général commandant supérieur délégation pour prendre toutes mesures utiles pour l'application en A. E. F. du décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle n° 13659 du 22 avril 1950 pour l'application du décret du 6 février 1950 ;

Sur la proposition du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, après avis de l'intendant général, directeur du service de l'Intendance des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le général commandant supérieur reçoit délégation pour prendre toutes mesures utiles en vue de l'application en A. E. F. des dispositions du décret du 6 février 1950 et de l'instruction ministérielle n° 13659 du 22 avril 1950, sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, le Ministre de la France d'outre-mer et le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., sont les seules autorités qualifiées pour prescrire aux militaires et assimilés en service sur le territoire de l'A. E. F., l'exécution de missions à l'étranger.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1733 du 1^{er} juin 1937 sur les déplacements des militaires européens et indigènes dans l'intérieur de l'A. E. F. et sera inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 3 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

Ordonnance portant ouverture de la session de la Cour criminelle à Bangui pour le premier trimestre 1951.

Nous, Fernand Forgues, président de la Cour d'appel de l'A. E. F.,

Vu l'arrêté n° 3647 du 5 décembre 1950 de M. le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., décidant que le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui dans le courant du 1^{er} trimestre 1951 ;

Vu les articles 21, 22 et 38 du décret du 27 novembre 1947 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur l'avis conforme de M. le Procureur général,

Ordonnons qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F., pour le premier trimestre 1951, s'ouvrira à Bangui, le mercredi 12 février 1951, à 8 heures.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville, le 21 décembre 1950.

F. FORGUES.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 19 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951, les agents du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. dont les noms suivent :

BRANCHE EXPLOITATION POSTALE

1^o Avancement avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1950 (au point de vue ancienneté seulement)

Agent d'exploitation de 2^e classe

MM. Mayeux (Charles) ;
Lozachmeur (René) ;
Bauduin (René) ;
Avenel (André), agents d'exploitation de 3^e classe.

2^o Avancement pour 1951

Agent d'exploitation principal de 1^{re} classe

M. Hontanx (Daniel), agent d'exploitation principal de 2^e classe.

Agent d'exploitation principal de 3^e classe

M. Rouvier (Pierre), agent d'exploitation de 1^{re} classe.

Agent d'exploitation de 1^{re} classe

MM. Chemineau (Charles) ;
Mayeux (Charles) ;
Lozachmeur (René) ;
Bauduin (René) ;
Avenel (André), agents d'exploitation de 2^e classe.

Agent d'exploitation de 2^e classe

MM. Mavounia (Mathias) ;
Yakite (Yves) ;
Flachère (Pierre) ;
Reynaud (Roland) ;
Belleudy (Roland) ;
Paoli (Jean) ;
Seingier (Maurice) ;
Pouilly (Marcel) ;
Tostain (Henri) ;
Armangau (Joseph) ;
Destouches (Ollivier), agents d'exploitation de 3^e cl.

Agent d'exploitation de 3^e classe

M. Guérangue (Charles), agent d'exploitation de 4^e classe.

Agent d'exploitation de 4^e classe

M. Aveley (Augustin), agent d'exploitation de 5^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Senga (Clément), commis principal de 2^e classe.

Opérateur de 3^e classe

M. N'Tsiba (Mathieu), opérateur de 4^e classe.

Commis adjoint de 3^e classe

M. N'Ze (Jean-Bernard), commis adjoint de 4^e classe.

BRANCHE TECHNIQUE

Agent technique principal de 1^{re} classe

MM. Grenier (Georges) ;
Brechon (Emile) ;
Voisin (Georges), agents techniques principaux de 2^e cl.

Agent technique de 2^e classe

M. Thuillier (Yvan), agent technique de 3^e classe.

— Par arrêté, en date du 19 décembre 1950, sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1951, dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent :

BRANCHE EXPLOITATION POSTALE

1^o Avancement avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1950
(au point de vue ancienneté seulement)

Agent d'exploitation de 2^e classe

2^e tour au choix :

M. Mayeux (Charles), agent d'exploitation de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 7 ans, 8 mois, 3 jours.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Lozachmeur (René), agent d'exploitation de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 12 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Bauduin (René), agent d'exploitation de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 10 mois, 3 jours.

2^e tour au choix :

M. Avenel (André), agent d'exploitation de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 9 mois.

2^o Avancement au 1^{er} janvier 1951

Agent d'exploitation de 1^{re} classe

2^e tour au choix :

M. Chemineau (Charles), agent d'exploitation de 2^e classe.

Agent d'exploitation de 2^e classe

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mavounia (Mathias), agent d'exploitation de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Yakite (Yves), agent d'exploitation de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Flachère (Pierre), agent d'exploitation de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 8 ans, 11 mois, 5 jours.

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Reynaud (Roland), agent d'exploitation de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 23 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Belleudy (Raymond), agent d'exploitation de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 8 mois, 19 jours.

2^e tour au choix :

M. Paoli (Jean), agent d'exploitation de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 7 mois, 12 jours.

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Seingier (Maurice), agent d'exploitation de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 25 jours.

Agent d'exploitation de 4^e classe

2^e tour au choix :

M. Aveley (Augustin), agent d'exploitation de 5^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Senga (Clément), commis principal de 2^e classe.

Opérateur de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. N'Tsiba (Mathieu), opérateur de 4^e classe.

Commis adjoint de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. N'Ze (Jean-Bernard), commis adjoint de 4^e classe.

BRANCHE TECHNIQUE

Agent technique principal de 1^{re} classe

2^e tour au choix :

M. Grenier (Georges), agent technique principal de 2^e classe.

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Brechon (Emile), agent technique principal de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Voisin (Georges), agent technique principal de 2^e classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 4 mois.

Agent technique de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Thuillier (Yvan), agent technique de 3^e classe.

— Par arrêté, en date du 22 décembre 1950, M. Perreve (Charles), payeur de 3^e classe des Trésoreries coloniales, actuellement trésorier particulier par intérim du Tchad, à Fort-Lamy, est nommé à compter du 1^{er} janvier 1951 préposé du Trésor à Dolisie en remplacement de M. Mesnil (Roger), qui demeure affecté à ce poste.

— Par arrêté, en date du 22 décembre 1950, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans, 1 mois, 24 jours, est attribué à M. Cassard (Raymond), inspecteur de 3^e classe du corps commun des agents du service de la Police de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 22 décembre 1950, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, est attribué à M. Collard (Robert), inspecteur de 3^e classe du corps commun des agents du service de la Police de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 29 décembre 1950, sont promus au grade supérieur, les agents des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. dont les noms suivent :

M. Menga (Mathurin), écrivain principal de 1^{re} classe, échelle 9, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : 8 mois ;

M. Tang Van Sao (Joseph), écrivain principal de 1^{re} classe, échelle 9, échelon 5, à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : 7 mois ;

M. Didier (Raymond), employé principal, échelle 11, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : 11 mois ;

M. Georges (Roger), employé principal, échelle 11, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ;

M. Sans (Costia), rédacteur principal de 2^e classe, échelle 13, échelon 3, à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois ;

M. Tournier (Maurice), chef comptable principal, échelle 14, échelon 9, à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : 1 an, 9 mois ;

M. Llong (Raoul), contremaître principal, échelle 14, échelon 9, à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : 4 ans, 3 mois ;

Service de l'exploitation.

M. L'Admiral (Marie), sous-chef de gare de 1^{re} classe, échelle 11, échelon 2, à compter du 1^{er} août 1950, ancienneté conservée : 8 mois ;

M. Gatzenko (Vladimir), contrôleur de 2^e classe, échelle 11, échelon 4, à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : 1 an.

Service matériel et traction.

M. Lambert (Pierre), contremaître, échelle 13, échelon 4, à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : 1 an, 8 mois ;

M. Langevin (Edouard), contremaître principal, échelle 14, échelon 4, à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : 2 mois ;

M. Durand (Lucien), contremaître principal, échelle 14, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : 2 ans, 5 mois.

— Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F., au titre de l'année 1951, les agents dont les noms suivent :

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. Bona (Jean), commis-greffier principal de 3^e classe.

Commis-greffier principal de 3^e classe

MM. Bourgeois (Hubert) ;

Ansaldi (Jean), commis-greffiers de 1^{re} classe.

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. Soumet (Frédéric), commis-greffier de 2^e classe.

Commis-greffier de 2^e classe

MM. Rat (Georges) ;

Rigaut (Maurice) ;

Angeletti (Paul), commis-greffiers de 3^e classe.

Commis-greffier de 3^e classe

MM. Meignen (Louis) ;

Koukoud (Jules) ;

Marie (Noël) ;

Guyé (Gilbert), commis-greffiers de 4^e classe.

Commis-greffier de 4^e classe

MM. Auban (Robert) ;

Ganga (Aubert) ;

Fritz (Henri) ;

Guerente (Marcel) ;

Blanc (Adrien) ;

Moungali (Guillaume) ;

Lagarde (René) ;

Maleombo (Pierre) ;

Boumah (Augustin) ;

Mepas (Gustave) ;

Ouakara-Sow, commis-greffiers de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, sont promus dans le corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis-greffier principal de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Rat (Georges), commis-greffier de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 16 jours.

2^e tour au choix :

M. Rigaut (Maurice), commis-greffier de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 3 mois, 20 jours.

Commis-greffier de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Meignen (Louis-), commis-greffier de 4^e classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 29 jours.

2^e tour au choix :

M. Koukoud (Jules), commis-greffier de 4^e classe, rappel pour services militaires conservé : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Marie (Noël), commis-greffier de 4^e classe, rappel pour services militaires conservé : indéterminé.

Commis-greffier de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Auban (Robert), commis-greffier de 5^e classe, rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 5 mois, 2 jours.

2^e tour au choix :

M. Ganga (Aubert), commis-greffier de 5^e classe, rappel pour services militaires conservé : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Fritz (Henri), commis-greffier de 5^e classe, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 3 mois, 26 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Guerente (Marcel), commis-greffier de 5^e classe, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 8 mois, 24 jours.

2^e tour au choix :

M. Blanc (Adrien), commis-greffier de 5^e classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 11 mois, 14 jours.

— Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, M. Moser (Paul), domicilié à Bons (Haute-Savoie), est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire pour compter de la veille du jour de son embarquement.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, M. N'Dinga-Ote (Alphonse), contrôleur adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F., en service à la section statistique douanière à Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire. Ancienneté administrative conservée : 2 mois, 16 jours.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 26 décembre 1950, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

N° 680. — M. Rafagaye - Alfague, infirmier de 3^e classe du corps commun de la Santé publique, une pension pour ancienneté de services de 6.303 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

1° Youssouf, né le 3 novembre 1942 ;

2° Kaltouma, né le 22 juin 1944 ;

3° Abdoulaye, né le 4 mai 1946.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

N° 681. — M. Pouabou (Paul), infirmier de 3^e classe du corps commun de la Santé publique, une pension pour ancienneté de services de 7.088 francs, avec jouissance du 15 mai 1950.

— Par arrêté, en date du 29 décembre 1950, le montant annuel des avances sur pension de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer en faveur de M. Gadilhe, inspecteur général du cadre général des Chemins de fer coloniaux est fixé à 220.000 francs C. F. A. Ces avances ne sont pas assorties de l'indemnité provisionnelle.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 10 mai 1950.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ».

— Par arrêté, en date du 29 décembre 1950, une Commission constituée comme suit :

Président :

Le chef du service des Mines ou son représentant.

Membres :

Le directeur général des Finances ou son représentant ;

Le directeur du Personnel ou son représentant ;

M. Gérard (Jean), géologue de 2^e classe ;

M. Gérard (Georges), géologue de 2^e classe,

est chargé d'examiner les propositions du chef du service des Mines pour la répartition de la prime de rendement du personnel du cadre général des géologues au titre des années 1949, 1950 et 1951.

— Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, est et demeure abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1951, l'arrêté n° 313 en date du 29 décembre 1945 portant organisation du corps des Guides indigènes du Tchad.

Le nouveau statut des Guides régis antérieurement par ce texte sera fixé par arrêté du Gouverneur, chef de territoire du Tchad, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 20 décembre 1950.

— M. Lambert (Lucien-Louis), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service à la direction du Personnel, est affecté provisoirement au Secrétariat général.

— M. Yvinec (Pierre-Robert), inspecteur central de 2^e catégorie du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour être affecté en qualité de chef du bureau central des Douanes et Droits indirects à Port-Gentil, en remplacement de M. Nocq (André-Louis), inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, qui reçoit une autre affectation.

En date du 22 décembre.

— M. GaiFFE (Roger), inspecteur de Police, économiste de l'école de police et gérant de la caisse de menues dépenses de cet établissement, percevra une avance de 100.000 francs. Cette avance de 100.000 francs sera supportée par le budget général, exercice 1951, chapitre 9, article 7, rubrique 2, école de police, nourriture des élèves.

En date du 28 décembre.

— Le pharmacien lieutenant des troupes coloniales Joudrier (Charles), en service hors cadres à la Pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F. à Brazzaville, est réintégré dans les cadres pour compter du 1^{er} janvier 1951, en remplacement numérique du pharmacien colonel Cevær, placé dans la position hors cadres.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes en A. E. F.-Cameroun.

Il servira en qualité d'adjoint au pharmacien, comptable gestionnaire de la Pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F., et sera chargé de la 2^e section.

La solde et les indemnités du pharmacien lieutenant Joudrier seront à la charge du budget de la France d'outre-mer, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

• En date du 29 décembre.

— M. Martineau (Yves), chef comptable, échelle 14, échelon 9, des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., est nommé comptable-gestionnaire du magasin central et des approvisionnements généraux du Chemin de fer Congo-Océan à Pointe-Noire, en remplacement de M. Tournier (Maurice), nommé chef du service des approvisionnements généraux.

M. Martineau aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

En date du 30 décembre.

— Le médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales Candille (René), en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville pour compter du 1^{er} janvier 1951, en remplacement de M. Dromard, chirurgien-dentiste, appelé à d'autres fonctions.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur seront imputables au budget général de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1951.

B) PERSONNEL

En date du 22 décembre 1950.

— Le surveillant de 1^{re} classe du corps commun des Postes et Télécommunications Brahim, en service à Mitou (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1951.

— L'infirmier de 3^e classe du corps commun de la Santé publique Fadile (Marcel), en service à Fada (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1951.

DIVERS

En date du 19 décembre 1950.

— Une bourse catégorie C est accordée pour l'année scolaire 1950-1951 à M. Cantau (Edgar), afin qu'il poursuive ses études en première supérieure au lycée Louis-le-Grand à Paris.

Une bourse externat catégorie B est accordée pour l'année 1950-1951 à M. Cantau (Pierre), afin qu'il poursuive ses études en classe de philosophie au lycée Louis-le-Grand à Paris.

La dépense est imputable au chapitre E, titre II, article 5, rubrique I, du budget général, exercice 1950. Le mandatement sera effectué par le service Administratif colonial de Paris.

En date du 21 décembre.

— Est autorisé conformément à l'article 239 du décret du 30 décembre 1912 le paiement à M. Farner (Roger), ex-sergent-chef infirmier précédemment en service hors cadres, d'une somme de 24.694 francs C. F. A., montant d'un rappel de solde qui lui est dû pour la période du 15 avril au 9 octobre 1945.

Le présente dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, chapitre B, titre 9, article 40, rubrique 1.

En date du 22 décembre.

— Est accordée à M. Picourt, gérant de la « Coforic » à Pointe-Noire, restitution de la somme de 39.000 francs C. F. A. au titre d'impôt indûment perçu.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, chapitre E, titre II, article 6.

En date du 26 décembre.

— Le tarif des cessions du jardin Botanique de Brazzaville, fixé par la décision du 4 mai 1949, est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

1^o Espèces industrielles :

<i>Derris Elliptica, Strophantus, etc.</i>	20 »
Boutures racinées.....	20 »
Boutures non racinées.....	5 »

2^o Espèces fruitières et vivrières :

Agrumes (oranger, mandarinier, citronnier, pamplemoussier), manguiers.	
Plants greffés.....	125 »
Plants ordinaires.....	50 »
Corossoliers.....	50 »
Cerisiers de Cayenne.....	40 »
Avocatiers.....	50 »
Cocotiers.....	100 »
Goyaviers.....	40 »
Pommes Cythères, etc.....	50 »
Bananiers.....	40 »
Fraisiers.....	5 »

3^o Espèces ornementales :

Arbres, arbrisseaux, espèces buissonnantes ou grimpantes.

(*Cassia, Acatypha, Thumbergia, etc.*)

Boutures.....	15 »
Plants racinés.....	50 »

Espèces pour clôtures.

Boutures.....	2,50
Pieds de lantana racinés.....	7,50

Espèces à développement herbacé.

(*Caladium, Maranta, etc.*)

Plants racinés.....	25 »
Boutures herbacées diverses.....	5 »

Espèces herbacées de bordure.

<i>Abtarnanthera</i> , la botte.....	30 »
<i>Tradescantia</i> , la botte.....	50 »

Plantes rares ou délicates.

(Plantes grasses, conifères.)

Le plant.....	150 »
Graines.	
(Arbres, arbrisseaux décoratifs ou de boisement.) Le kilogramme.....	250 »

Plants de fleurs.	
Plants de fleurs ordinaires.....	5 »
Canas.....	20 »
Tubercules, dahlias, etc.....	50 »

4° Fleurs :

Bouquets de fleurs.	
Fleurs ordinaires.....	80 »
Choix de fleurs.....	200 »
Couronnes.....	500 »
Gerbes.....	400 »

Fleurs à la pièce.

Glaïeuls.....	40 »
Dahlias.....	25 »
Roses.....	10 »
Lis et fleurs similaires.....	25 »
Œillets.....	15 »

5° Fruits :

Limes de Perse, citrons acides du pays.....	1 50
Mandarines.....	2 »
Oranges, citrons ordinaires.....	2 »
Pamplemousses, cédrats.....	3 »
Ananas.....	30 »
Noix de coco.....	30 »

Pour toutes les espèces ligneuses, il sera appliqué une majoration de 20 % par année d'âge.

Les tarifs ci-dessus seront majorés des fournitures complémentaires : pots, emballages spéciaux, etc...

— Sont déclarés admis au concours prévu, par l'arrêté n° 1841/D. P.-1 du 15 juin 1950 susvisé, pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteur principal, session de 1950, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

1 M. Buisson	14 M ^{me} Grolier
2 M. Brémonty	14 M ^{me} Billard
3 M. Barret	16 M. Verchain /
3 M. Grolier	17 Dugauquier
5 M ^{me} Anceau	18 M ^{me} Cervetti
5 M ^{me} Lecesve	18 M ^{me} Verchain
7 M. Henry	18 M. Jacquet /
8 M. Le Roy /	18 M. Clavierie
8 M. Mansuy	22 M ^{me} Desmont
8 M. Bourreau	23 M. Desmont
11 M ^{me} Caron	24 M. Ladent
11 M. Grevoz	25 M ^{me} Dugauquier
13 M. Jadas-Hecart	26 M. Bastien

En date du 27 décembre. —

— Il est institué à Brazzaville une Commission des programmes des émissions de la chaîne locale de radiodiffusion dite « Radio A. E. F. ».

Cette Commission se réunit une fois par mois sur convocation de son président.

Elle est appelée à donner son avis sur toutes questions relatives aux émissions et à la composition des programmes de « Radio-A. E. F. »

La composition de cette Commission est fixée comme suit :

Président :

Le directeur du Cabinet.

Membres :

Le directeur de « Radio-Brazzaville » ;
Le chef du service des Affaires sociales ;
Le chef du service de l'Information ;
L'inspecteur général de l'Enseignement ;
Le président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;
Un représentant du Grand Conseil ;
Un représentant des associations culturelles privées ;
Un représentant des associations culturelles laïques.

Il peut, en outre, être fait appel, pour des conseils techniques, à toute personne qualifiée.

En date du 30 décembre.

— Par décision, en date du 30 décembre 1950, la décision n° 2791/S.E. du 21 décembre 1950 est modifiée comme suit :

A l'article 2 au lieu de :

« b) Bourses élèves-moniteurs.

« Vicariat apostolique de Brazzaville

« 110 bourses pour 9 mois ;
« 45 bourses pour 3 mois (du 1^{er} octobre au 31 décembre 1951).

« Vicariat apostolique de Brazzaville

« 50 bourses pour 9 mois ;
« 10 bourses pour 3 mois (du 1^{er} octobre au 31 décembre 1951). »

Lire :

b) Bourses élèves-moniteurs.

Vicariat apostolique de Brazzaville

110 bourses pour 9 mois.
45 bourses pour 3 mois (du 1^{er} octobre au 31 décembre 1951).

Vicariat apostolique de Pointe-Noire

50 bourses pour 9 mois ;
10 bourses pour 3 mois (du 1^{er} octobre au 31 décembre 1951).
(Le reste sans changement.)

— Des bourses d'internat et d'externat ou des secours scolaires sont attribués, pour l'année 1950-1951 aux étudiants et élèves faisant leurs études dans la Métropole et désignés dans les tableaux I, II, III et IV annexés à la présente décision qui précisent également la nature de la bourse ou le montant du secours scolaire, les études poursuivies et l'établissement scolaire pour lequel la bourse ou secours est attribué.

Les taux des bourses et indemnités qui s'y attachent sont ceux fixés par l'arrêté n° 58 du 9 août 1950 susvisé.

Les versements seront effectués par le Service administratif colonial de Paris.

Renouvellement

(Bourses accordées aux européens fréquentant un établissement scolaire de France.)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Casanova (Solange), catégorie D, faculté de droit de Paris, 1^{re} année ;
Godefroy (Jacques), catégorie D, faculté de médecine de Paris, redouble la 2^e année ;
Beville (Henri), catégorie D, école supérieur du Commerce, Paris, 2^e année ;
Chérubin (Georges), catégorie D, faculté de droit de Toulouse, 2^e année ;
Bayardelle (Arlette), catégorie D, institut d'études politiques de Paris, 3^e année ;
Bayardelle (Maud), catégorie D, faculté des sciences de Paris, 3^e année ;
Teulier (Christiane), catégorie D, faculté des sciences de Montpellier, prépare S. P. C. N. ;
Barzotti (Jeanne), catégorie D, faculté de droit d'Aix-en-Provence, cours par correspondance 1^{re} année ;
Le Roy (Maurice), catégorie D, faculté des sciences de Paris, (chirurgie dentaire), 2^e année ;
Parant (Philippe), interne catégorie C, lycée Louis-le-Grand, 1^{re} année, prépare l'école d'administration coloniale.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Ponsel (François), externe catégorie B, cours Fidès, à Paris, 17^e, prépare bac. 2^e partie ;
Mérigot (Jeanne), externe catégorie B, lycée Fénélon, à Paris, prépare le bac. 2^e partie ;
Pinelli (Maurice), externe catégorie B, lycée Fesch, à Ajaccio, 1^{re} ;
Simonin (Claude), externe catégorie B, lycée Jules-Ferry, Paris, prépare bac. 2^e partie ;
Charbonnier (Alain), externe catégorie B, collège Stanislas, Nice, en seconde ;
Duteurtre (Gaëtan), externe catégorie B, institution Saint-Julien, Angers, prépare bac. 2^e partie ;
Reydelet (Marc), externe catégorie B, lycée Ampère, Lyon, en 3^e ;
Thaly (Jules), externe catégorie B, lycée Buffon, Paris, en 1^{re} C ;
Luizet (François), interne catégorie B, collège moderne Saint-Roland, Dôle, 4^e ;
Luizet (Pierre), interne catégorie B, lycée Ampère, Lyon, philosophie ;
Maugis (Daniel), interne catégorie B, lycée Michelet, Vanves, en 1^{re} A ;

Prost (Roger), interne catégorie B, école Saint-Joseph, Avignon, prépare bac. 2^e partie ;
 Susini (Jean), interne catégorie B, lycée Fesch, Ajaccio, prépare bac. 2^e partie ;
 Bizien (François), interne catégorie B, lycée de Montpellier, prépare bac. 2^e partie ;
 Bizien (Joël), interne catégorie B, collège moderne et technique de Prades, en 3^e ;
 Maris (Alain), interne catégorie B, lycée de Granville, en 3^e ;
 Dormoy (André), interne catégorie B, lycée Victor-Hugo, Besançon, en 1^{re} B ;
 David (Gilberte), interne catégorie B, lycée mixte d'Hyères, en 1^{re} ;
 Courchet (Roger), externe catégorie A, école Sasserno, Nice, en 4^e ;
 Gallier (Alice), externe catégorie A, institution Notre-Dame de Versailles, en 6^e ;
 Cailler (René), externe catégorie A, lycée Charlemagne, Paris, en 6^e.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Marquessat (Jean-Claude), externe catégorie A, collège technique de Périgueux, en 3^e ;
 Goron (Emilienne), externe catégorie A, centre d'apprentissage de Saint-Brieuc, en 2^e année ;
 Venturini (Dominique), interne catégorie B, institut industriel du Nord, 17, rue Jeanne-d'Arc, à Lille, en 1^{re} année.

SECOURS SCOLAIRES

De Suremain (Anne-Marie), 2.500 francs par mois, lycée de jeunes filles de Bourg, en 9^e ;
 De Suremain (Philippe), 5.000 francs par mois, collège Monge, Beaune, en 7^e ;
 Paillet (Claire), 5.000 francs par mois, lycée de jeunes filles de Charleville, en 7^e ;
 Paillet (André), 5.000 francs par mois, école primaire de garçons, Mézières, au C. E. II ;
 Paillet (Jean), 5.000 francs par mois, école primaire de garçons, Mézières, au C. E. I ;
 Paillet (Patrice), 5.000 francs par mois, école primaire de garçons, Mézières, au cours préparatoire ;
 Desprez (Jacques), 5.000 francs par mois, école Emile-Zola, Laxon, au C. P. II ;
 Desprez (Nicole), 5.000 francs par mois, école primaire, rue Fourcroy, Paris, au C. M. II ;
 Desprez (Jean-Claude), 5.000 francs par mois, lycée Carnot, Paris, en 6^e ;
 Barzotti (Pierre), 5.000 francs par mois, école du Foyer (cours par correspondance), 39, rue Henri-Barbusse, Paris ;
 Bordenave (Paul), 5.000 francs par mois, lycée de Bastia, en 7^e.

Renouvellement

(Bourses accordées aux Africains
 fréquentant un établissement scolaire en France.)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Poaty (Bernard), catégorie D, école normale sup. ind. Paris, B. E. I. et C. A. P. ;

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Concko (Jean-Marie), interne catégorie B, lycée de garçons Aix, prépare bac. 1^{re} partie, précédemment à Nice ;
 Da Costa (Claude), interne catégorie B, lycée de garçons, Nice, prépare bac. 2^e partie ;
 Dallot (Augustin), interne catégorie B, lycée de garçons, Nice, en 1^{re} ;
 Decorads (Roger), interne catégorie B, lycée de garçons, Nice, prépare bac. 2^e partie ;
 Ganzadi (Auguste), interne catégorie B, lycée Gambetta, Cahors, en 2^e ;
 Libisangomo (Joumas), interne catégorie B, lycée de garçons, Nice, prépare bac. 2^e partie ;
 Lissouba (Pascal), interne catégorie B, lycée de garçons, Nice, en 1^{re} ;
 Thaty (Félix), interne catégorie B, lycée de garçons, Nice, en 2^e ;
 Lœmbe (Louis), interne catégorie B, lycée de Digne, en 3^e ;
 Goniret (Simon), interne catégorie B, lycée de Digne en 3^e ;
 Rehandy (Eloi), interne catégorie B, lycée Michelet de Vanves, en 3^e ;
 Mondey Ossey, interne catégorie B, lycée Michelet de Vanves, en 3^e ;
 Tchoubgui (François), interne catégorie B, lycée de Castelsarrasin, en 2^e ;

Bono (Outel), interne catégorie B, lycée de Périgueux, en 2^e ;
 M'Ba N'Guema (Germain), interne catégorie B, collège classique Moissac, en 2^e, précédemment à Périgueux ;
 Lombart (Sylvestre), interne catégorie B, école de biochimie de Paris, prépare bac. 1^{re} partie, précédemment au lycée de Cannes ;
 Gassita (Serge), interne catégorie B, lycée Montaigne, Bordeaux ;
 Doungous (Moreau), interne catégorie B, lycée Montaigne Bordeaux en 3^e, précédemment à Périgueux ;
 Djime (Pierre), interne catégorie B, lycée de Périgueux, en 3^e ;
 Vertu (Louis), interne catégorie B, lycée de Périgueux, en 2^e ;
 Makaya (Augustin), interne catégorie B, lycée de Nîmes, précédemment au lycée Talence à Bordeaux.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Lobelt (Louis), catégorie D, école d'électricité industrielle, Marseille ;
 Djally (Eustache), interne catégorie B, centre d'apprentissage à déterminer par le Ministère de la France d'outre-mer, précédemment au collège technique de Nîmes ;
 Fauster (Edmond), interne catégorie B, centre d'apprentissage à déterminer par le Ministère de la France d'outre-mer, précédemment au collège technique de Nîmes ;
 Golbet (Jules), interne catégorie B, collège technique de Périgueux, admis au C. A. P. ;
 Rossemond (Alexis), interne catégorie B, à déterminer par le Ministère de la France d'outre-mer, précédemment au collège technique de Périgueux ;
 Mamadou (Gilbert), interne catégorie B, collège technique de Périgueux, admis au C. A. P. ;
 Maboungou (Antoine), interne catégorie B, école d'horlogerie, Cluses ;
 Koulama (Eugène), interne catégorie B, collège technique d'Arles, en 2^e ;
 Bureau (Maurice), interne catégorie B, école de métiers de Felletin, précédemment centre professionnel Blanquesfort ;
 Moussa (Etienne), interne catégorie B, collège technique de Bordeaux ;
 Bemba Massemba (Antoine), externe catégorie B, école nationale d'électricité Clichy ;
 Miranda (Jean), externe catégorie B, école Boule, Paris, précédemment au collège technique de Nîmes ;
 Kaky, (Etienne), externe catégorie B, stage moteurs Diesel, Paris, précédemment au collège technique d'Arles.

Bourses nouvelles

(Bourses accordées aux Européens
 fréquentant un établissement scolaire en France.)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Marchesseau (Michaël), catégorie D, faculté des sciences de Strasbourg, 1^{re} année ;
 Cazac (Alain), catégorie D, faculté des sciences de Paris, 1^{re} année ;

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Volvey (Claude), interne catégorie B, lycée de jeunes filles de Versailles, 3^e année ;
 Meyronnet (Georges), interne catégorie B, lycée de Nice, en 5^e, précédemment au cours secondaire à Brazzaville ;
 Brial (Jean), interne catégorie B, lycée de Perpignan, en 6^e ;
 Pouzergue (Nicole), externe catégorie B, Croix-Rouge, Aix-en-Provence, 1^{re} année ;
 Piovanacci (François), externe catégorie B, lycée Fesch, Ajaccio, en 1^{re}.

Bourses nouvelles

(Bourses accordées aux Africains
 fréquentant un établissement scolaire en France.)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Poaty (Arsène), catégorie D, faculté des sciences, à déterminer par le Ministère de la France d'outre-mer.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Secours scolaires

Ekodo N'Koulou (Marie), 5.000 francs par mois, institution Sœurs Saint-Joseph de Cluny, père médecin africain, boursier en vue de préparer le doctorat d'Etat ;

Ekodo N'Koulou (Prosper), 5.000 francs par mois, institution Sœurs Saint-Joseph de Cluny, père médecin africain, boursier en vue de préparer le doctorat d'Etat.

Territoire du GABON

Arrêté portant autorisation de recrutement de travailleurs pour le service des Eaux et Forêts du Gabon dans la région de la Nyanga.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 22 juillet 1942 portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 21 décembre 1935 déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1932 susvisé et les arrêtés 2022 du 22 octobre 1942 et 2078 du 3 décembre 1942 qui le modifient et le complètent ;

Vu l'arrêté n° 321 du 20 février 1950 autorisant le recrutement des travailleurs dans le territoire du Gabon pendant l'année 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le service des Eaux et Forêts du Gabon est autorisé à effectuer le recrutement de 50 manœuvres dans la région de la Nyanga, parmi les groupements désignés par le médecin-chef de secteur.

Art. 2. — Le départ des recrutés sera subordonné aux résultats des examens sanitaires complets avec dépistage sanguin et dans un délai maximum d'un mois après l'arrivée à destination, le médecin du secteur de la nouvelle résidence devra procéder aux mêmes examens.

Art. 3. — Seront éliminés d'office tous sujets anciens trypanosomés ou simplement suspects, quelque soit leur état actuel.

Art. 4. — Les femmes et les enfants des recrutés mariés qui désireraient suivre les chefs de familles seront obligatoirement soumis aux mêmes règles sanitaires que ci-dessus.

Art. 5. — Le service des Eaux et Forêts devra se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 321 du 20 février 1950 susvisé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 4 novembre 1950.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,
LANATA.

Arrêté portant approbation et rendant exécutoire le budget primitif 1951 de la commune mixte de Libreville.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoires en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 avril 1920 et l'arrêté du 25 décembre 1936 réorganisant les communs mixtes en A. E. F., modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1911 portant création de la commune mixte de Libreville et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la Commission municipale de Libreville en date du 23 novembre 1950 ;

Vu le budget primitif de la commune mixte de Libreville pour l'exercice 1951 ;

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu dans sa séance du 29 novembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la commune mixte de Libreville pour l'exercice 1951, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 15.900.000-francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 18 décembre 1950.

PELIEU.

Arrêté fixant, pour 1951, la composition des commissions administratives et de jugement des listes électorales pour le territoire du Gabon.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal ;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection du corps législatif ;

Vu l'arrêté, en date du 9 septembre 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant le décret n° 46-1866 du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores ;

Sur les propositions des chefs de région,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les commissions administratives et de jugement chargées de l'établissement des listes électorales, dans le territoire du Gabon, sont composées comme suit pour l'année 1951 :

RÉGION DE L'OGOUÉ-MARITIME

Commune mixte et district de Port-Gentil.

Président :

M. Blan (Georges), administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil.

Membres :

M. Pierrot (Paul), directeur de la société « Les Etablissements Gallais », à Port-Gentil, 1^{er} collège ;

M. Sandoungout (Marcel), commis d'Administration, à Port-Gentil, 2^e collège.

District d'Omboué

Président :

M. Brejoux (Roger), médecin contractuel, Omboué.

Membres :

M. Makaga (Etienne), rédacteur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., Omboué, 1^{er} collège ;

M. Eboulia (Robert), chef de canton N'Komi, 2^e collège.

Commissions de jugement
Commune mixte et district de Port-Gentil

Président :

M. Blan (Georges), administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil.

Membres :

M. Pierrot (Paul), directeur de la société « Les Etablissements Gallais », à Port-Gentil, 1^{er} collège ;
M. Sandoungout (Marcel), commis d'Administration à Port-Gentil, 2^e collège ;
M^{me} Piraube (Jeanne), commerçante à Port-Gentil, 1^{er} col. ;
M. Kangue (Joël), commis d'Administration à Port-Gentil, 2^e collège.

District d'Omboué

Président :

M. Bréjoux (Roger), médecin contractuel, Omboué.

Membres :

M. Makaga (Etienne), rédacteur des S. A. F. de l'A. E. F., Omboué, 1^{er} collège ;
M. Eboulia (Robert), chef de canton N'Komi, 2^e collège ;
M. Jaffres (François), industriel à Rembo-Kotto, 1^{er} col. ;
M. Olagot (Sébastien), commis d'Administration, Omboué, 2^e collège.

RÉGION DE LA NYANGA

Commissions administratives
District de Tchibanga

Président :

M. Lafont (Francis), administrateur, chef de région, Tchibanga.

Membres :

M. Sounguet (Guillaume), agent spécial, 1^{er} collège ;
M. Kombila (Jean-Baptiste), commerçant à Tchibanga, 2^e collège.

District de Mayumba

Président :

M. Boullet (Yves), élève administrateur, Mayumba.

Membres :

M. Gottar (Joseph), missionnaire, Mayumba, 1^{er} collège ;
M. Bayonne (Joseph), maître-charpentier, 2^e collège.

Commissions de jugement
District de Tchibanga

Président :

M. Lafont (Francis), administrateur, chef de région, Tchibanga.

Membres :

M. Sounguet (Guillaume), agent spécial, 1^{er} collège ;
M. Kombila (Jean-Baptiste), commerçant à Tchibanga, 2^e collège ;
M. Deroff (Julien), instituteur, Tchibanga, 1^{er} collège ;
M. Many (Jean), secrétaire comptable S. I. P., Tchibanga, 2^e collège.

District de Mayumba

Président :

M. Boullet (Yves), élève administrateur, Mayumba.

Membres :

M. Gottar (Joseph), missionnaire, Mayumba, 1^{er} collège ;
M. Bayonne (Joseph), maître-charpentier, 2^e collège ;
M. Bonneau (Joseph), missionnaire, Mayumba, 1^{er} collège ;
M. Voubou (Henri), fonctionnaire, Mayumba, 2^e collège.

RÉGION DE L'OGOOUÉ-IVINDO

Commissions administratives
District de Booué

Président :

M. Moncoucut (André), administrateur, chef de région à Booué.

Membres :

M. Morin (Paul), rédacteur d'Administration générale, chef de district à Booué, 1^{er} collège ;
M. Auleley (Robert), rédacteur des S. A. F., agent spécial, Booué, 2^e collège.

District de Makokou

Président :

Le R. P. Lawen (Antoine), missionnaire, Makokou.

Membres :

M. Roux (Fernand), directeur « S. M. M. », Makokou, 1^{er} collège ;
M. Antchoue (Robert), commis de bureau, Makokou, 2^e collège.

District de Mékambo

Président :

M. Lakomski (Pierre), agent spécial, Mékambo.

Membres :

M. Poulain (Joseph), agent de la « S. M. D. », Mékambo, 1^{er} collège ;
M. Enguene (Etienne), moniteur de l'Enseignement, Mékambo, 2^e collège.

Commissions de jugement
District de Booué

Président :

M. Moncoucut (André), administrateur, chef de région à Booué.

Membres :

M. Morin (Paul), rédacteur d'Administration générale, chef de district de Booué, 1^{er} collège ;
M. Auleley (Robert), rédacteur des S. A. F., agent spécial, Booué, 2^e collège ;
M. Distave (Léon), instituteur, Booué, 1^{er} collège ;
M. Manzogho (Ferdinand), commis auxiliaire, Booué, 2^e collège.

District de Makokou

Président :

Le R. P. Lawen (Antoine), missionnaire, Makokou.

M. Roux (Fernand), directeur « S. M. M. », Makokou, 1^{er} collège ;

M. Antchoue (Robert), commis de bureau, Makokou, 2^e collège ;

Le R. P. Klein (Antoine), missionnaire, Makokou, 1^{er} collège ;

M. Efayong (Edouard), infirmier, Makokou, 2^e collège.

District de Mékambo

Président :

M. Lakomski (Pierre), agent spécial, Mékambo.

Membres :

M. Poulain (Joseph), agent de la « S. M. D. », Mékambo, 1^{er} collège ;

M. Enguene (Etienne), moniteur de l'Enseignement, Mékambo, 2^e collège ;

M. Dong (Philippe), instituteur adjoint, Mékambo, 2^e collège (membre à défaut du 1^{er} collège) ;

M. Mayaza (Jean), commis des S. A. F., Mékambo, 2^e col.

RÉGION DU WOLEU-N'TEM

Commissions administratives

District d'Oyem

Président :

M. Touboul, administrateur.

Membres :

M. Chèze (Jacques), directeur école Oyem, 1^{er} collège ;
M. Ondo (Jean-François), agent spécial, 2^e collège.

District de Bitam

Président :

M. Mongay (Max), chef de secteur scolaire.

Membres :

M. Thion (Théodule), commerçant, 1^{er} collège ;
M. Ovono (Mathias), commerçant, 2^e collège.

District de Minvoul

Président :

Le R. P. Claer, supérieur de mission.

Membres :

M. Megnier M'Bo, commis des S. A. F., 1^{er} collège ;
M. Bitoura (Benoit), commerçant, 2^e collège.

District de Mitzié

Président :

L'adjudant-chef Mexan.

Membres :

Le R. P. Sillard, 1^{er} collège ;
M. Oyame (Albert), chef d'équipe, 2^e collège.

District de Médouneu

Président :

M. Bekale (Augustin), commis contractuel.

Membres :

M. Obame N'Ze, chef de canton, 1^{er} collège ;
M. N'Kogo (Jean-Molière), 2^e collège.

Commissions de jugement
District d'Oyem

Président :

M. Touboul, administrateur.

Membres :

M. Cheze (Jacques), directeur d'école à Oyem, 1^{er} collège ;
M. Ondo (Jean-François), agent spécial, 2^e collège ;
M. Obiang (Bernard), commerçant, 1^{er} collège ;
M. Meye (Antoine), commis adjoint, 2^e collège.

District de Bitam

Président :

M. Mongay (Max), chef du secteur scolaire.
M. Thion (Théodule), commerçant, 1^{er} collège ;
M. Ovono (Mathias), commerçant, 2^e collège ;
M. Peyrille (Gaston), commerçant, 1^{er} collège ;
M. Obamat (Jean-Marie), commis des S. A. F., 2^e collège.

District de Minvoul

Président :

Le R. P. Claer, supérieur de mission.

Membres :

M. Megnier M'Bo, commis des S. A. F., 1^{er} collège ;
M. Bitoura (Benoit), commerçant, 2^e collège ;
M. Ella (Henri), infirmier, 1^{er} collège ;
M. Bibe (Michel), chef du village Ako, 2^e collège.

District de Mitzié

Président :

L'adjutant-chef Mexan.

Membres :

Le R. P. Sillard, 1^{er} collège ;
M. Oyame (Albert), chef d'équipe, 2^e collège ;
M. Couder (Jean), 1^{er} collège ;
M. Essemvou (Stanislas), 2^e collège.

District de Médouneu

Président :

M. Bekale (Augustin), commis contractuel.

Membres :

M. Obame N'Ze, chef de canton, 1^{er} collège ;
M. N'Kogo (Jean-Molière), 2^e collège ;
M. Effa (James), moniteur d'Agriculture, 1^{er} collège ;
M. N'Zogo Obiang, président du tribunal coutumier, 2^e collège.

RÉGION DU HAUT-OGOOUÉ

Commissions administratives
District de Franceville

Président :

M. Lalain (Robert), administrateur adjoint, chef de district.

Membres :

M. Naudin (Jacques), administrateur adjoint, adjoint au chef de région, 1^{er} collège ;
M. Djoumas (Polycarpe), infirmier principal, 2^e collège.

District d'Okondja

Président :

Le R. P. Burg (Alphonse), missionnaire catholique.

Membres :

M. Poaty (Sylvestre), infirmier principal, 2^e collège (à défaut membre au 1^{er} collège).
M. Igamba (Gabriel), instituteur, 2^e collège.

Commissions de jugement

District de Franceville

Président :

M. Lalain (Robert), administrateur adjoint, chef de district.

Membres :

M. Naudin (Jacques), administrateur adjoint, adjoint au chef de région, 1^{er} collège ;
M. Djoumas (Polycarpe), infirmier principal, 2^e collège ;
M. Tomasi (Jean), agent spécial, 1^{er} collège ;
M. Moutou (Alphonse), commis adjoint des S. A. F., 2^e col.

District d'Okondja

Président :

Le R. P. Burg (Alphonse), missionnaire catholique.

Membres :

M. Poaty (Sylvestre), infirmier principal, 2^e collège (à défaut membre au 1^{er} collège) ;
M. Igamba (Gabriel), instituteur, 2^e collège ;
M. Youmou (Ludovic), commis auxiliaire, 2^e collège (à défaut membre du 1^{er} collège) ;
M. Doumba (Théophile), infirmier principal, 2^e collège.

RÉGION DU MOYEN-OGOOUÉ

Commissions administratives

District de Lambaréné

Président :

M. Rouil (Faustin), administrateur chef de région.

Membres :

M. Baron (Robert), agent commercial, 1^{er} collège ;
M. Oyembo (Georges), commis des S. A. F.

District de N'Djolé

Président :

M. Ingrand (Michel), chef de bureau d'Administration générale.

Membres :

M. Peignier (André), commerçant, 1^{er} collège ;
M. Bibang (Joseph), commis des S. A. F., 2^e collège.

Commissions de jugement

District de Lambaréné

Président :

M. Rouil (Faustin), administrateur chef de région.

Membres :

M. Baron (Robert), agent commercial, 1^{er} collège ;
M. Oyembo (Georges), commis des S. A. F. ;
M. Couillet (André), instituteur, 1^{er} collège ;
M. N'Dong N'Gwa (Marcel), commis des S. A. F., 2^e col.

District de N'Djolé

Président :

M. Ingrand (Michel), chef de bureau d'Administration générale.

Membres :

M. Peignier (André), commerçant, 1^{er} collège ;
M. Bibang (Joseph), commis des S. A. F., 2^e collège ;
M. Pauty (Paul-Henri), commerçant, 1^{er} collège ;
M. Eyene (Charles), commis des S. A. F., 2^e collège.

RÉGION DE LA N'GOUNIÉ

Commissions administratives

District de Mouila

Président :

M. Guedes (Jean), Administration générale.

Membres :

M. Claverie (Jules), instituteur, 1^{er} collège ;
M. Moussadji (Marcel), assesseur tribunal, 2^e collège.

District de N'Dendé

Président :

M. Van Den Reysen.

Membres :

M. Lhuillier (André), commerçant, 1^{er} collège ;
M. Zinga (Louis), instituteur, 2^e collège.

District de Fougamou

Président :

M. Blais, inspecteur forestier.

Membres :

M. Foret (Georges), fonctionnaire, 1^{er} collège ;
M. Mouguengui (Marcel), fonctionnaire, 2^e collège.

District de Mimongo

Président :

M. Mouity-Bouka, fonctionnaire.

Membres :

M. Aversene (Henri), médecin, 1^{er} collège ;
M. Mapessi, sergent à la Garde, 2^e collège.

District de M'Bigou

Président :

M. M'Badinga (Pierre), moniteur.

Membres :

M^{me} Mazières, sans profession, 1^{er} collège ;
M. Mikouma (Pierre), fonctionnaire, 2^e collège.

Commissions de jugement

District de Mouïla

Président :

M. Guedes (Jean), Administration générale.

Membres :

M. Claverie (Jules), instituteur, 1^{er} collège ;
M. Moussadji (Marcel), assesseur tribunal, 2^e collège ;
M. Foret (Auguste), commerçant, 1^{er} collège ;
M. Essongue (Nicolas), fonctionnaire, 2^e collège.

District de N'Dendé

Président :

M. Van Den Reyens.

Membres :

M. Lhuillier (André), commerçant, 1^{er} collège ;
M. Zinga (Louis), instituteur, 2^e collège ;
M. Antoine (Maurice), scieur, 1^{er} collège ;
M. Mavoungou (Dominique), fonctionnaire, 2^e collège.

District de Fougamou

Président :

M. Blais, inspecteur forestier.

Membres :

M. Foret (Georges), fonctionnaire, 1^{er} collège ;
M. Mouguengui (Marcel), fonctionnaire, 2^e collège ;
Le R. P. Mazon, missionnaire, 1^{er} collège ;
M. Bekale (Gabriel), infirmier 2^e collège.

District de Mimongo

Président :

M. Mouity-Bouka, fonctionnaire.

Membres :

M. Aversene (Henri), médecin, 1^{er} collège ;
M. Mapessi, sergent à la Garde, 2^e collège ;
M. Geyer, agent minier, 1^{er} collège ;
M. M'Beyoo (Josué), instituteur, 2^e collège.

District de M'Bigou

Président :

M. M'Badinga (Pierre), moniteur.

Membres :

M^{me} Mazières, sans profession, 1^{er} collège ;
M. Mikouma (Pierre), fonctionnaire, 2^e collège ;
M. Koretsky (Nicolas), ingénieur géologue, 1^{er} collège ;
M. N'Gokolele, chef de canton, 2^e collège.

RÉGION DES ADOUMAS

Commissions administratives

District de Koula-Moutou

Président :

M. Butin (Jacques), administrateur adjoint.

Membres :

M. Carbillet (Henri), instituteur, 1^{er} collège ;
M. Bounougouere (Félix), chef de canton, 2^e collège.

District de Lastoursville

Président :

M. Ongounwou-Blampain (François), agent spécial.

Membres :

M. Gottar (Martin), missionnaire, 1^{er} collège.
M. Afane (Luc), infirmier, 2^e collège.

Commissions de jugement

District de Koula-Moutou

Président :

M. Butin (Jacques), administrateur adjoint.

Membres :

M. Carbillet (Henri), instituteur, 1^{er} collège.
M. Bounougouere (Félix), chef de canton, 2^e collège ;
M. Pouchet (Gaston), missionnaire, 1^{er} collège ;
M. Makaya (Jean-Pierre), interprète auxiliaire, 2^e collège.

District de Lastoursville

Président :

M. Ongounwou (Blampain-François), agent spécial.

Membres :

M. Gottar (Martin), missionnaire, 1^{er} collège ;
M. Afane (Luc), infirmier, 2^e collège ;
M. Athomo (Léon), moniteur Enseignement, 1^{er} collège ;
M. Libamambo (Joël), commis adjoint des S. A. F., 2^e col.

RÉGION DE L'ESTUAIRE

Commissions administratives

District et commune mixte de Libreville

Président :

M. Martin (Robert), administrateur, chef de région.

Membres :

M. Le Flem, chef de district, 1^{er} collège ;
M. Aboghe (Hyacinthe), rédacteur des S. A. F., 2^e collège.

District de Kango

Président :

M. Le Damany, médecin lieutenant hors cadres.

Membres :

M. Beliard (Pierre), agent « C. C. A. E. F. », 1^{er} collège ;
M. Meyo (Moïse), commis adjoint, 2^e collège.

District de Cocobeach

Président :

M. Géal (Louis), agent forestier.

Membres :

M. Derouen (Amédée), agent forestier, 1^{er} collège.
M. Minso (Bernard), sous-brigadier des Douanes, 2^e col.

Commissions de jugement

District et commune de Libreville

Président :

M. Martin (Robert), administrateur, chef de région.

Membres :

M. Le Flem (Roger), chef de district, 1^{er} collège.
M. Aboghe (Hyacinthe), rédacteur des S. A. F., 2^e collège ;
M. Deemin (Gaston), exploitant forestier, président du
Conseil représentatif, 1^{er} collège.
M. N'Doutoume (Pierre), notable, 2^e collège.

District de Kango

Président :

M. Le Damany, médecin lieutenant hors cadres.

Membres :

M. Beliard (Pierre), agent « C. C. A. E. F. », 1^{er} collège ;
M. Meyo (Moïse), commis adjoint, 2^e collège ;
M. Sitault (Henri), commerçant, 1^{er} collège ;
M. Menzu (Fabien), commis des S. A. F., 2^e collège.

District de Cocobeach

Président :

M. Géal (Louis), agent forestier.

Membres :

M. Derouen (Amédée), agent forestier, 1^{er} collège ;
M. Minso (Bernard), sous-brigadier des Douanes, 2^e col. ;
M. Nang Obiang (Philippe), infirmier, 1^{er} collège ;
M. N'Doum (Pierre-Marie), notable, 2^e collège.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 décembre 1950.

PELIEU.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2269/A.P.A.G. du 19 décembre 1950 fixant, pour 1951, la composition des commissions administratives et de jugement des listes électorales pour le territoire du Gabon.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le T. O. n° 313 du 18 décembre 1950 du chef de région de la N'Gounié;

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté ci-dessus visé est modifié comme suit :

RÉGION DE LA N'GOUNIÉ

District de Fougamou

Au lieu de :

« Commission administrative et Commission de jugement.

« Président :

« M. Blais, inspecteur forestier. »

Lire :

Commission administrative et Commission de jugement

Président :

M. Verrien (André), contrôleur forestier.
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent rectificatif sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 décembre 1950.

PELIEU.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2269/A.P.A.G. du 19 décembre 1950 fixant, pour 1951, la composition des commissions administratives et de jugement des listes électorales pour le territoire du Gabon.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le T. L. n° 686 du 28 décembre 1950 du chef de région de l'Estuaire ;

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté ci-dessus visé est modifié comme suit :

RÉGION DE L'ESTUAIRE

Commission administrative et Commission de jugement
District de Cocobeach

Au lieu de :

« M. Géal (Louis), agent forestier ».

Lire :

Président :

M. Lancelin (Henri).
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent rectificatif sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 décembre 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 18 décembre 1950, M. Essone (Jérôme), domicilié à Libreville, est agréé dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire.

M. Essone (Jérôme), agent de police de 3^e classe stagiaire, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Libreville en remplacement de l'agent de police Ayemba (Emile) licencié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 23 décembre 1950, M. Soundat (Gaëtan) est agréé dans le corps des agents du services des Eaux et Forêts en qualité de préposé forestier de 5^e classe stagiaire, en remplacement numérique du préposé forestier stagiaire N'Ze (Ambroise) licencié.

M. Soundat (Gaëtan), préposé forestier de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de l'Inspection forestière de la N'Gounié à Mouïla.

La solde et les accessoires de solde seront supportés par le budget général, chapitre B 6, 27, I.

DIVERS

— Par arrêté municipal, en date du 23 novembre 1950, le montant de la taxe à la consommation sur le vin et la bière, fixé à 2 francs par litre ou par bouteille par arrêtés municipaux n°s 37 et 38, en date du 21 août 1950, de l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville, est porté à 5 francs par litre ou par bouteille à compter du 1^{er} janvier 1951.

Le mode déclaration et de perception est inchangé.

Les pénalités prévues ne comportent aucun changement.

Le présent arrêté prendra son effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 18 décembre 1950.

— M. Danis (Henri), contrôleur hors classe des Eaux et Forêts, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la Commission d'adjudication prévue par l'article 8 de l'arrêté 125 du 15 janvier 1948 pour les adjudications du 24 janvier 1951.

— Le R. P. Peeters, de la Missions catholique de Franceville, est déclaré admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

Le R. P. Peeters est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

B) PERSONNEL

En date du 18 décembre 1951.

— M. Ebindji (Gérard) et N'Tutum, Ousmen-aides opérateurs de 5^e classe stagiaires du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., de retour du stage de formation professionnelle suivi à Brazzaville, sont, à compter du 26 novembre 1950, affectés au bureau central radioélectrique de Libreville.

En date du 21 décembre.

— Le commis adjoint de 5^e classe stagiaire Ateke (Eric) est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Ogooué pour servir à la recette des Postes de Lambaréné.

En date du 29 décembre.

— M. Lowen (Jean-Marie), commis principal de 2^e classe des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Libreville, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour compter du 1^{er} janvier 1951.

DIVERS

En date du 18 décembre 1950.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville les moniteurs dont les noms suivent :

M. Boungota (Phulbert) ;

M. N'Gokila (David) ;

M. N'Gulaya (Pierre-Claver).

En date du 21 décembre.

— L'allocation mensuelle (argent de poche) accordée aux élèves de l'école de Métiers d'Owendo est portée de 40 à 100 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

En date du 23 décembre.

— Sont admis à titre d'élèves à l'école des infirmiers et infirmières du Gabon, à Libreville, les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires.

MM. Arega Atangama (Louis), M'Balmayo (Cameroun); Balla-Abena (Adalbert), M'Balmayo (Cameroun); Ibouanga (Etienne), Tchibanga (Gabon); Magoungou (Camille), Booué (Gabon); M'Bam (Marc), M'Balmayo (Cameroun); N'Doum (Antoine-Samuel), M'Balmayo (Cameroun).

Ces élèves auront droit, à compter du 1^{er} janvier 1951 et pendant la durée des études, à une bourse telle que prévue par les règlements en vigueur.

Ces élèves originaires des districts ci-après M'Balmayo (Cameroun), Tchibanga et Booué (Gabon), bénéficieront de la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949.

Des réquisitions de transport, au compte du budget local du Gabon, seront établies par les chefs de région d'origine aux noms des intéressés précités et de façon à ce que leur présence à Libreville soit effective pour la date d'entrée à l'école (1^{er} janvier 1951).

En date du 29 décembre.

— Sont admis à titre d'élèves à l'école des infirmiers et infirmières du Gabon, à Libreville, les candidats et candidates dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours d'entrée du 30 septembre 1950, organisé par l'arrêté n° 1166/C. P. S. S.

Région de l'Ogooué-Maritime

Port-Gentil :

M^{lle} N'Gouanga (Bernadette).

Région du Woleu-N'Tem

Oyem :

MM. Ella Ondo (Michel); Meyegue (Simon); Sima-Méye (Pierre); Ebiaga N'Dong (Jean-Marie); Olom (Victor); Abagah (Albert).

Région de l'Ogooué-Ivindo

Booué :

MM. Adjomo (Edouard); Abioum (Daniel); Nanguele (Nestor).

Région de la N'Gounié

Moufla :

MM. Zamba (Timothée); Mangambara (Paul); Ongombe (Jacques); Mwity (François); Manfoumby (Irénée); Koumba (Léonide); Mombo (Justin).

Région du Haut-Ogooué

Franceville :

MM. Landji (Rigobert); Bomba Etoundi (Théodore).

Ces élèves auront droit, à compter du 1^{er} janvier 1951 et pendant la durée des études, à une bourse telle que prévue par les règlements en vigueur.

Des réquisitions de transport, au compte du budget local du Gabon, seront établies par les chefs de région d'origine aux noms des intéressés et de façon à ce que leur présence à Libreville soit effective pour la date d'entrée à l'école. (1^{er} janvier 1951.)

Territoire du MOYEN-CONGO

Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 novembre 1950 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales;

Vu l'arrêté n° 1475/I.G.T. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1950 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 réglementant la procédure d'urgence;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

2) Au titre de représentants des travailleurs.

a) Pour le bâtiment et les travaux publics :

Membres titulaires :

M. Padonou Loko.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 décembre 1950.

LE LAYEC.

Arrêté déclarant infecté de rage le district de Mindouli.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 6 novembre et 11 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927 l'ayant promulgué en A. E. F.;

Sur la proposition du chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le district de Mindouli est déclaré infecté de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite pendant une période de 3 mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté, qui ne seront pas tenus en laisse, seront mis en fourrières et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé, ou en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de ce dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Art. 8. — Le chef de la région du Pool, le chef du district de Mindouli et le chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence déterminées par l'arrêté du 16 mai 1946.

Pointe-Noire, le 22 décembre 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
GAGNON.

Arrêté déclarant infecté de rage le district de Mayama.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927 l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le district de Mayama est déclaré infecté de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite pendant une période de trois mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté, qui ne seront pas tenus en laisse, seront mis en fourrières et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé, ou en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 8. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Art. 8. — Le chef de région du Pool, le chef du district de Mayama et le chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1946.

Pointe-Noire, le 22 décembre 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
GAGNON.

Arrêté portant fixation, pour le premier semestre 1951, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1933 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin colonel, directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement des malades ou de présence de rationnaire, acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, sont fixées comme ainsi qu'il suit pour le 1^{er} semestre 1951.

Primes journalières pour l'acquisition des denrées :

1 ^{re} catégorie.....	220 »
2 ^e catégorie a).....	180 »
2 ^e catégorie b) [1].....	120 »
3 ^e catégorie a).....	170 »
3 ^e catégorie b) [2].....	110 »
4 ^e catégorie (3).....	60 »
Allocation fixe pour frais généraux payables par douzième.....	240.000 »

Pour les particuliers, pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au dessus de 12 ans :

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus :

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans :

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 1281/S.P.-M.-C., en date du 19 juin 1950, est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 décembre 1950.

LE LAYEC.

(1) Agents des 1^{re} et 2^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux constitués par l'arrêté du 5 mars 1948 et les membres de leur famille, sous-officiers autochtones de tous grades des cadres de l'armée, de la Milice et membres de leurs familles.

(2) Agents des 3^e et 4^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et les membres de leurs familles, caporaux et soldats autochtones caporaux et gardes de la Milice et membres de leurs familles.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale percevant les allocations de vivre prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel des cuisines, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustibles, fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, MM. Voumbi (Flavien), Pougui (Edouard), et Ibouanga (Jean-Baptiste) sont agréés dans le corps local de Police, en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire.

Les intéressés sont mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, pour servir au commissariat spécial du port, en remplacement des agents de police Damanguele, Djindo, Dobro et Singa (Grégoire) révoqués.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, M. Mandzoua (Samuel) est agréé dans le corps local de la Police, en qualité d'agent de 3^e classe stagiaire.

M. Mandzoua (Samuel) est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service.

— Par arrêté, en date du 1^{er} janvier 1951, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun du service d'Elevage les infirmiers et aides-vétérinaires dont les noms suivent, en service au territoire :

INFIRMIERS VÉTÉRINAIRES

Infirmier vétérinaire de 3^e classe

MM. N'Zaou (Lambert), en service à Dolisie ;
Kouatouka (Edmond), en service à Brazzaville ;
Massamba (Paul), en service à Brazzaville.

Infirmier vétérinaire de 1^{re} classe

M. Kimbaza (Aloïse), en service à Mindouli.

AIDES-VÉTÉRINAIRES

Aide-vétérinaire de 3^e classe

M. Kouzou (Banda), en service à Brazzaville.

Aide-vétérinaire de 1^{re} classe

M. Ekosso (Martin), en service à Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 1^{er} janvier 1951, sont promus dans le corps commun du service d'Elevage les infirmiers vétérinaires et aides-vétérinaires dont les noms suivent, en service au territoire :

INFIRMIERS VÉTÉRINAIRES

Infirmier vétérinaire de 3^e classe

1^{er} tour choix :

M. N'Zaou (Lambert), en service à Dolisie.

2^e tour choix :

M. Kouatouka (Edmond), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Massamba (Paul), en service à Brazzaville.

Infirmier vétérinaire de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Kimbaza (Aloïse), en service à Mindouli.

AIDES-VÉTÉRINAIRES

Aide-vétérinaire de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Kouzou (Banda), en service à Brazzaville.

Aide-vétérinaire de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Ekosso (Martin), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 1^{er} janvier 1951, sont inscrits pour l'année 1951 au tableau d'avancement du personnel des commis et commis adjoints du corps commun des services Administratifs et Financiers.

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint de 4^e classe

M. Melaut (Joseph), en service à Pointe-Noire.

Commis adjoint de 3^e classe

MM. Kendenghot, dit Service (Macaire), en service à Ouessou ;
Mounguende (Antoine), en service à Dolisie ;
Itoua (Henri), en service à Brazzaville ;
Mouity (Lévy), en service à Pointe-Noire ;
Makosso (Jean), en service à Ouessou ;
Tsoumou (Jean-Paul), en service à Dolisie.

Commis adjoint de 2^e classe

MM. Koumba (Antoine), en service à Mossendjo ;
Avola (Mamate), en service à Makoua ;
Kanza (Jean), en service à Dolisie ;
Kodia (Jacques), en service à Pointe-Noire ;
M'Bouma (Eugène), en service à Brazzaville ;
N'Tary (Honoré), en service à Ouessou.

Commis adjoint de 1^{re} classe

MM. Doumba Akoumbari, en service à Ewo ;
Ikoli (Martin), en service à Brazzaville ;
M'Pam (Joseph), en service à Gamboma.

Commis adjoint principal de 3^e classe

M. Banza (Albert), en service à Mindouli.

Commis adjoint principal de 2^e classe

M. Tchikaya (Thomas), en service à Pointe-Noire.

Commis adjoint principal de 1^{re} classe

MM. Pembelo (Alphonse), en service à Madingo-Kayes ;
Kouka (Etienne), en service à Kinkala.

COMMIS

Commis de 4^e classe

MM. Mavoungou Bayonne (Célestin), en service à Pointe-Noire ;
Wilson (Léonard), en service à Brazzaville ;
Tchibota (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Mendo (Maurice), en service à Dongou ;
Sarlabout (Saturnin), en service à Pointe-Noire ;
M'Bama (Rubens), en service à Dolisie ;
Ghoy (Victor), en service à Mouyondzi ;
Momenghot (Gabriel), en service à Pointe-Noire.

Commis de 3^e classe

MM. Koukou (Ange), en service à Brazzaville ;
Medzegue (Salomon), en service à Pointe-Noire ;
Bouanga Kalou, en service à Brazzaville ;
Soki (Jacob), en service à Brazzaville ;
Adampo (Jean), en service à Djambala.

Commis principal de 3^e classe

MM. Ongoly (Norbert), en service à Fort-Rousset ;
Modangard (Gaston), en service à Dolisie ;
Loko (Georges), en service à Brazzaville ;
Kouka (Hilaire), en service à Brazzaville ;
Fourikah (Ignace), en service à Pointe-Noire.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. Makaya (Louis), en service à Pointe-Noire ;
Toutou (Emmanuel), en service à Kinkala ;
Addo (Raymond), en service à Pointe-Noire ;
Toundha (Nicodème), en service à Mouyondzi.

— Par arrêté, en date du 1^{er} janvier 1951, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers, les commis et commis adjoints dont les noms suivent, en service au territoire :

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Kendenghot, dit Service (Macaire), en service à Ouesso.

Commis adjoints de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Koumba (Antoine), en service à Mossendjo.

2^e tour au choix :

M. Awola (Mamate), en service à Makoua ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kanza (Jean), en service à Dolisie.

1^{er} tour au choix :

M. Kodia (Jacques), en service à Pointe-Noire.

Commis adjoints de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. Douma Akoumbari, en service à Ewo.

2^e tour au choix :

M. Ikoli (Martin), en service à Brazzaville.

Commis adjoint principal de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Tchikaya (Thomas), en service à Pointe-Noire.

Commis adjoint principal de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. Pembelo (Alphonse), en service à Madingo-Kayes.

2^e tour au choix :

M. Kouka (Etienne), en service à Kinkala.

COMMIS

Commis de 4^e classe1^{er} tour au choix :

M. Mavoungou Bayonne (Célestin), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Wilson (Léonard), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Tchibota (Jean), en service à Pointe-Noire.

1^{er} tour au choix :

M. Mendo (Maurice), en service à Dongou.

2^e tour au choix :

M. Sarlabout (Saturnin), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. M'Bama (Rubens), en service à Dolisie.

Commis de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Koukou (Ange), en service à Brazzaville.

Commis principal de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Ongoly (Norbert), en service à Fort-Rousset.

2^e tour au choix :

M. Modangard (Gaston), en service à Dolisie.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Loko (Georges), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Kouka (Hilaire), en service à Brazzaville.

Commis principal de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. Makaya (Louis), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 1^{er} janvier 1951, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun des Douanes les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

PERSONNEL DU SERVICE ACTIF

Sous-brigadier de 4^e classe

MM. Moussenga (Firmin), en service à Pointe-Noire ;
Ballot (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
M'Ba Edzang (François), en service à Pointe-Noire ;
Sounda (Jules), en service à Pointe-Noire ;
Bokosset (Paul), en service à Brazzaville ;
Makaya (Jean-Louis), en service à Pointe-Noire ;
M'Baye (Théodore), en service à Pointe-Noire ;
Ewilo (Paulin), en service à Pointe-Noire.

Sous-brigadier de 3^e classe

MM. M'Boukou (Alexandre), en service à Pointe-Noire ;
Sola (Etienne), en service à Pointe-Noire ;
Originault (Justin), en service à Mossaka ;
Assibouya (Albert), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de 2^e classe

MM. Ounounou (Barthélemy), en service à Brazzaville ;
Bonjo Aïssa, en service à Brazzaville ;
Kandiki (Alphonse), en service à Brazzaville ;
Imbala (Mathias), en service à Brazzaville ;
Tchivongo (Auguste), en service à Pointe-Noire ;
Samba (Ernest), en service à Brazzaville ;
Biyendolo (Félix), en service à Brazzaville ;
Ondono (Marcel), en service à Brazzaville ;
Dianga (Flavien), en service à Pointe-Noire ;
N'Gouaka (Jean), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

M. N'Dimbi (Luc), en service à Pointe-Noire.

Brigadier de 3^e classe

M. Metifa (Marcel), en service à Brazzaville.

Brigadier de 2^e classe

M. Kamara Mamadou, en service à Brazzaville.

Brigadier de 1^{re} classe

MM. Soumbou (Jacques), en service à Pointe-Noire ;
Koukou (Gérard), en service à Brazzaville.

PERSONNEL DES COMMIS

Commis de 3^e classe

MM. Bouanga (Fulbert), en service à Pointe-Noire ;
Yakite (Robert), en service à Pointe-Noire ;
Bemba (Raphaël), en service à Brazzaville.

Commis de 2^e classe

M. Pamboud (Eugène), en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté, en date du 1^{er} janvier 1951, sont promus dans le corps commun des Douanes les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

PERSONNEL DU SERVICE ACTIF

Brigadier de 4^e classe1^{er} tour au choix :

M. Moussenga (Firmin), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Ballot (Joseph), en service à Pointe-Noire.

Sous-brigadier de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. M'Boukou (Alexandre), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Sola (Etienne), en service à Pointe-Noire.

Sous-brigadier de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Ounounou (Barthélemy), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Bondjo (Aïssa), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kandiki (Alphonse), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Imbala (Mathias), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Tchivongo (Auguste), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Samba (Ernest), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Biyendolo (Félix), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. N'Dimbi (Luc), en service à Pointe-Noire.

Brigadier de 3^e classe

M. Metifia (Marcel), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 20 décembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers	
Mossendjo (district).....	316.000 »
Impôt général sur le revenu	
Mossendjo (district).....	1.027.000 »

— Par arrêté, en date du 20 décembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices non commerciaux	
Brazzaville (commune).....	63.080 »
Impôt général sur le revenu	
Brazzaville (commune).....	74.880 »
Centimes communaux	
Brazzaville (commune).....	2.246 »

— Par arrêté, en date du 28 décembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers	
Dolisie (district).....	7.320 »
Traitements et salaires	
Dolisie (district).....	3.585 »
Impôt général sur le revenu	
Dolisie (district).....	102.338 »
Impôt personnel nominatif	
Dolisie (district).....	1.300 »

DIVERS

— Par arrêté municipal, en date du 23 décembre 1950, l'usage du sifflet à roulette dit « de police » est strictement interdit sur la voie publique dans la commune mixte de Brazzaville.

Les services de Police et de Gendarmerie sont seuls autorisés à utiliser ce type d'appareils sonores.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 23 décembre 1950, est approuvé et rendu exécutoire le 1^{er} rôle supplémentaire de cotisations de l'exercice 1950 de la Société indigène de Prévoyance du district de Dolisie.

Nombre d'adhérents : 26 (section de Kimongo).	
Taux de cotisations.....	20 »
Montant total du rôle.....	520 »

— Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales de la région de la Likouala :

1^o District d'Impfondo

Président :

M. Furet, chef de district.

Membres :

MM. Mainette, médecin ;

Mouzila, commis des services Administratifs et Financiers.

2^o District de Dongou

Président :

M. Mendo (Maurice), commis des services Administratifs et Financiers.

Membres :

MM. Dzabatou, commis des services Administratifs et Financiers ;

Belemene, chef de terre.

3^o District d'Epena

Président :

M. Schuermans, agent de la « G. G. S. L. »

Membres :

MM. Niakassela, chef de tribu ;

Elenga, commis de bureau.

A la Commission administrative sont adjoints pour former une commission d'instruction et de jugement des réclamations :

1^o District d'Impfondo

Membres :

MM. Dussaud, agent sanitaire ;
Ginda, chef de terre.

2^o District de Dongou

Membres :

MM. Yakongo, président des Anciens Combattants ;
Bahouna, instituteur adjoint.

3^o District d'Epena

Membres :

MM. Myamiela, chef de terre ;
Babalet, infirmier.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 15 décembre 1950.

— M^{me} Telliez (Jenny), contrôleur des Contributions directes du cadre métropolitain, est mise à la disposition du chef de la division de contrôle des Contributions directes du Moyen-Congo pour servir à la subdivision de Pointe-Noire.

En date du 18 décembre.

— M. Jacob (Lucien), administrateur adjoint de 1^{re} classe, précédemment chef du district de Dolisie, est affecté à la commune mixte de Dolisie et nommé adjoint à l'administrateur-maire.

— M. Mellet (Pierre), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, chargé spécialement de l'administration de l'agglomération africaine de Dolisie, est nommé cumulativement avec ses fonctions chef de district de Dolisie, en remplacement de M. Jacob appelé à d'autres fonctions.

— M. Joffre (André), administrateur de 2^e classe des colonies, de retour de congé, est nommé chef de région de la Sangha, en remplacement de M. Rolland rapatriable.

— M. Aymard (Pierre), administrateur de 3^e classe des colonies, est mis à la disposition de l'administrateur-maire, chef de région du Kouilou, pour servir à Pointe-Noire, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Delort dégage des cadres.

En date du 26 décembre.

— M^{me} Hekimian (Denise), commis de 3^e classe des Trésoreries coloniales, est mise à la disposition du payeur de Pointe-Noire.

En date du 27 décembre.

— A l'issue de son congé pour convenances personnelles, M^{me} Augustin, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, détachée en A. E. F., reprendra ses fonctions à l'école européenne de Brazzaville, en remplacement de M^{me} Collier affectée à la nouvelle école du plateau.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, date d'expiration de son congé.

B) PERSONNEL

En date du 16 décembre 1950.

— L'instituteur adjoint de 4^e classe Batchy (Jean-Léandre), titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement de la musique, est chargé de l'enseignement du chant à l'école de Divinié.

Il aura droit à cet effet, pour compter du 1^{er} octobre 1950, à l'indemnité annuelle de 600 francs, fixée par l'arrêté n° 1827 du 2 septembre 1943.

En date du 21 décembre.

— M. Maba, président du Tribunal civil de Pointe-Noire, licencié en droit, est chargé d'effectuer onze heures de cours par semaine (Espagnol) au cours secondaire de Pointe-Noire. M. Maba aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

En date du 26 décembre.

— M. Milandou (Paul), instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, pour servir dans le secteur scolaire de Brazzaville.

— M. Nganga (Maurice), commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Makoua, est nommé agent postal de cette localité (régularisation).

La présente décision prendra effet de la date de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 11 décembre 1950.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école régionale de Djambala.

Le moniteur Gayono (Georges) est chargé de ce cours.

Il percevra à ce titre sur présentation du certificat de service fait une indemnité horaire de 40 francs fixée par l'arrêté n° 619/B.F. du 5 mars 1948.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1950.

En date du 21 décembre.

— Le taux mensuel des bourses d'entretien et d'apprentissage dans les différentes régions du Moyen-Congo est fixé comme suit pour l'année scolaire 1950-1951 :

1^o Dans les écoles primaires.

a) A Brazzaville et Pointe-Noire : 450 francs par mois et par élève.

b) Autres lieux : 300 francs par mois et par élève.

2^o Dans toutes les sections d'élèves-moniteurs à 2.800 francs par mois et par élève.

Des bourses d'entretien et d'apprentissage seront attribuées dans chaque région dans les conditions fixées par l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 (art. 23) suivant la répartition ci-après :

1^o Enseignement officiel.

a) Bourses entretien et apprentissage écoles primaires.

Pool : 113 bourses d'entretien ;

49 bourses d'apprentissage.

Kouilou : 30 bourses d'entretien ;

30 bourses d'apprentissage.

Niari : 47 bourses d'entretien ;

35 bourses d'apprentissage.

Likouala-Mossaka : 28 bourses d'entretien ;

17 bourses d'apprentissage.

Alima-Léfini : 59 bourses d'entretien ;

16 bourses d'apprentissage.

Sangha : 22 bourses d'entretien ;

28 bourses d'apprentissage.

Likouala : 15 bourses d'entretien ;

10 bourses d'apprentissage.

b) Bourses élèves-moniteurs.

Internat de Boko : 45 bourses pour 9 mois.

Sections des régions : 30 bourses pour 9 mois.

2^o Enseignement privé :

a) Bourses entretien et apprentissage écoles primaires
Vicariat apostolique de Brazzaville.

Pool : 212 bourses d'entretien ;

25 bourses d'apprentissage.

Brazzaville : Secours scolaire à Yvetti et Célestine N'Gaka, école Javouhey (450 francs par mois chacune).

Likouala-Mossaka : 42 bourses d'entretien.

Alima-Léfini : 38 bourses d'entretien.

Vicariat apostolique de Pointe-Noire :

Pool : 72 bourses d'entretien.

Niari : 26 bourses d'entretien.

Kouilou : 18 bourses d'entretien.

Mission évangélique Suédoise :

Pool : 92 bourses d'entretien.

Niari : 51 bourses d'entretien.

Kouilou : 6 bourses d'entretien.

Armée du Salut :

Pool : 5 bourses d'entretien.

b) Bourses élèves-moniteurs :

Vicariat apostolique de Brazzaville :

110 bourses pour 9 mois.

45 bourses pour 3 mois (du 1^{er} octobre au 31 décembre 1951).

Vicariat apostolique de Brazzaville :

50 bourses pour 9 mois.

10 bourses pour 3 mois (du 1^{er} octobre au 31 décembre 1951).

Mission évangélique suédoise :

50 bourses pour 9 mois.

Armée du Salut :

15 bourses pour 9 mois.

Les décisions nominatives des bourses seront prises à l'échelon régional.

Une bourse d'externat de 1.500 francs par mois est attribuée aux élèves du collège de Pointe-Noire dont les noms suivent :

Dissaket (Victor) ;	Lemba (Norbert) ;
N'Goma (Eugène) ;	M'Benza (Robert) ;
Boulhoud (André) ;	Miaouana (Albert) ;
Bilali (Jules) ;	Moukengue (Jean) ;
N'Goma (Bernard) ;	Mabiala (Jacques) ;
Tchivenda (Raymond) ;	Bala (Vital) ;
Tchivenda (Polycarpe) ;	Ghoma (Robert) ;
Makosso (Raymond) ;	Moutsampa (Hilaire) ;
Foutti (Séraphin) ;	Tchitchi (Aimé) ;
Douta (Séraphin) ;	Kouanga (Tchilœmba) ;
Pondho (Jean) ;	Sow (Martin) ;
Taty (Félix) ;	Faucon (Berthe) ;
Riffet (Jean) ;	Raoul (Alfred) ;
Raoul (Marguerite) ;	Sanba
Langlat (Jacqueline) ;	Abdoulaye (Jean-Paul) ;
Langlat (Giséle) ;	Loubaky (Bernard) ;
Kamanke	Toundziaou (Joseph).

Les fournitures et manuels nécessaires seront fournis à ces boursiers par le directeur de l'établissement sur les crédits prévus à cet effet au budget local.

Le paiement des bourses sera effectué sur présentation, par le directeur, au bureau des Finances d'un état nominatif émargé par les intéressés.

Une bourse d'externat de 1.500 francs par mois est attribuée aux élèves du lycée de Brazzaville dont les noms suivent :

Sangata (Pierre) ;	N'Kouenzi (Hortense) ;
Moungali (Victorine) ;	Basoumba (Jean) ;
Gomez (Isaac) ;	Mayanda (Dieudonné) ;
Kiyendou (Marcel) ;	Loubaki (Marie) ;
Kimpo (Jacques) ;	N'Tsiba (Honoré) ;
Oueno (Jean-Michel) ;	Zite (Joseph) ;
Mankassa (Côme) ;	Ayouna (Marie) ;
Kabikissa (Martine) ;	Tairon Mama Lalifou ;
Ontsolo (Fidèle) ;	Kakoula (Herbert) ;
Kouba (Auguste) ;	Bikone (Daniel) ;
Batola (François) ;	Bamoueni (Raphaël) ;
Batoko (Pierre) ;	Kodia (Gabrielle) ;
Sangou (Samuel) ;	Louvila (Fidèle) ;
Massamba (Gilbert) ;	M'Bobo (Gilbert) ;
Manima (Emilie) ;	Sita (André).

Le paiement de ces bourses sera effectué par le centre de sous-ordonnement de Brazzaville, sur production par l'éconamat du lycée de l'état nominatif réglementaire émargé par les intéressés.

Une somme de 5.000 francs par an est en outre allouée à chaque boursier pour l'achat des fournitures et des manuels nécessaires.

Les dépenses effectuées à cet effet seront réglées par le C. S. O. de Brazzaville, sur présentation des pièces justificatives par l'éconamat du lycée.

Une bourse d'internat fixée à 35.000 francs par an est attribuée à chacun des élèves du lycée de Brazzaville dont les noms suivent :

Kombo (Augustin);	Mamadou (Bâh);
Makoussa (Jean);	Pene (Arthur);
Bissangou (Sébastien);	Basseka (Alphonse);
Batola (François);	Lielinga (Ferdinand).
Empana (Alphonse);	

Le mandatement de ces bourses sera effectué par le C.S.O. de Brazzaville, sur présentation par l'éconamat de l'école des Cadres d'un état des sommes dues.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

En date du 22 décembre.

— Il est créé à Brazzaville une commission d'examen d'aptitude aux emplois réservés composée comme suit :

Président :

M. Mottin, directeur de l'école européenne.

Membres :

M. Verchain, instituteur ;

M. Rameau, chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo ;

Le lieutenant Greffioz, commandant le bureau des réserves du B. T. C. G., représentant les invalides de guerre.

La commission se réunira sur convocation de son président qui prendra liaison à cet effet avec le secrétaire général de l'office des Anciens Combattants de l'A. E. F.

En date du 22 décembre.

— Le prisonnier Gangui (Léon), détenu à la maison d'arrêt de Dolisie, sera transféré sur la prison de Largeau (Tchad), sous escorte.

Les frais de transfert de ce détenu et de son escorte seront supportés par le budget du Moyen-Congo.

En date du 30 décembre.

— Il est accordé au Comité du monument « de Brazza », à Brazzaville, une subvention de 100.000 francs payable au titre du chapitre E, 1, 2, 3 du budget local, exercice 1950.

— Il est accordé sur les fonds du budget local, exercice 1950, chapitre E, 1, 2, 3, une subvention de 100.000 francs en faveur des sinistrés des inondations du Tchad.

En date du 4 janvier.

— La décision n° 82, en date du 30 juillet 1949, est modifiée comme suit, à compter du 8 décembre 1950 :

M. Milapie (Yves) est nommé chef de quartier de la commune indigène de Poto-Poto, en remplacement de M. Togbandziave révoqué.

L'intéressé aura droit à l'indemnité trimestrielle au taux de 4.860 francs prévue par l'arrêté du 5 août 1947, y compris la majoration prévue par arrêté du 3 juin 1950.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

Arrêté autorisant le transfert de Bangui à Paris des restes mortels de MM. Denizart, Devismes et Chevriault, victimes de l'accident d'aviation du 8 décembre 1950.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 relatif à l'exhumation et le transfert en France des restes mortels des personnes décédées dans les colonies ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1942 promulgué par arrêté en date du 22 décembre 1947 ;

Vu la demande en date du 16 décembre 1950 du directeur de la « C. C. S. O. », représentant la « Compagnie de Transports Intercontinentaux » (T. A. I.), et les pièces réglementaires jointes à la demande, notamment l'engagement souscrit par cette compagnie de supporter les frais occasionnés par le transfert et l'inhumation en France des trois corps,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le transfert par voie aérienne de Bangui à Paris, des restes mortels de :

MM. Denizart (Maurice), mécanicien ;

Devisme (Henri), radio ;

Chevriault (Jean), steward,

décédés à Zongo (Congo belge), le 8 décembre 1950 à la suite d'un accident d'aviation et inhumés à Bangui.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 décembre 1950.

I. COLOMBANI.

Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Bangui, exercice 1951.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents et l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 réorganisant les communes mixtes en A. E. F., modifié par les arrêtés des 22 novembre 1941, 1^{er} janvier 1943 et 19 mars 1947, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la Commission municipale du 31 décembre 1950 relatif au budget primitif de la commune mixte de Bangui, exercice 1951 ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 22 décembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1951, de la commune mixte de Bangui arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 69.432.000 francs.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 27 décembre 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté, en date du 11 décembre 1950, la société anonyme dite « Oubangui-Immobilier », au capital de un million de francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 100 actions d'une valeur de 1.000 francs chacune numérotée du n° 1 au n° 1000 et représentant le capital de cette société.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « J. O. » de l'A. E. F. du 15 janvier 1951 ».

— Par arrêté, en date du 14 décembre 1950, la société anonyme dite « Union Routière Centre Afrique » ou « Uni-route » au capital de 25.000.000 de francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 17.800 actions d'une valeur de 500 francs chacune numérotée de 2201 au n° 20000 et représentant l'augmentation de capital de cette société du 30 août 1948 par apport en nature.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « J. O. » A. E. F. du 15 janvier 1951 ».

— Par arrêté, en date du 14 décembre 1950, le séjour dans les régions de la Ouaka-Kotto, du M'Bomou, de la Kémo-Gribingui, et de l'Ombella-M'Poko est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du jour de leur élargissement, aux nommés :

N'Diagato, né vers 1910 à Yama (district de Mobaye), fils de Bagouma et de N'Dakala, condamné à 5 ans de prison et 5 d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Mobaye, en date du 2 septembre 1949 ;

M'Bolai, né vers 1915 à Mandapi (district de Mobaye), fils de N'Gabolo et de Bama, condamné à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Mobaye, en date du 2 août 1950 ;

N'Djipoto, né vers 1919 à Kandougou (district de Mobaye), fils de Mangambo et de N'Djeyassé, condamné à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la justice de paix à attributions correctionnelles de Mobaye, en date du 22 août 1950.

— Par arrêté, en date du 19 décembre 1950, est abrogé l'arrêté n° 3634/ E. D. du 21 décembre 1948.

La société anonyme dite « Compagnie des Transports Routiers de l'Oubangui ou C. T. R. O. », au capital de 50.000.000 de francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon des 3.000 actions numérotées du n° 1 au n° 3000 et représentant le capital de cette société.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droits de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « J. O. » A. E. F. du 15 janvier 1951 ».

— Par arrêté, en date du 23 décembre 1950, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Ouham, sauf le district de Bouca, est interdit pour une durée de 10 ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Bouca (Gabriel), fils de Yamalé et de Poudia, né vers 1920 à Bouca (Ouham), condamné à 20 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour par arrêté contradictoire de la Cour criminelle de l'A. E. F. siégeant à Bangui, en date du 23 novembre 1950.

— Par arrêté, en date du 25 décembre 1950, est approuvé, pour l'exercice 1950, le rôle primitif de cotisations de la S. I. P. ci-après désignée :

Région du M'Bomou

S. I. P. d'Obo..... 108.285 »

— Par arrêté, en date du 25 décembre 1950, et approuvé, pour l'exercice 1948, le rôle supplémentaire de cotisations de la S. I. P. ci-après désignée :

Région de la Lobaye

S. I. P. de Mongoumba, 1^{er} rôle supplémentaire.. 2.980 »

— Par arrêté, en date du 25 décembre 1950, sont approuvés, pour l'exercice 1950, les rôles supplémentaires de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignées :

Région de la Ouaka-Kotto

S. I. P. d'Alindao, 3^e rôle supplémentaire.... 26.960 »

Région de la Kémo-Gribingui

S. I. P. de Fort-Crampel, 4^e rôle supplémentaire.. 225 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 14 décembre 1950.

— M^{me} Brustier (Geneviève), professeur de 6^e échelon, en service au Collège moderne et à l'école Normale de Bambari, est nommée directrice par intérim de ces établissements scolaires pour compter du 15 octobre 1950, en attendant l'arrivée de M. Guerre.

M^{lle} Rémy, institutrice auxiliaire, en service à l'école normale et au collège moderne de Bambari est nommée économiste de ces établissements scolaires pour compter du 15 octobre 1950.

Les intéressées percevront les indemnités prévues par les règlements en vigueur.

— M. Bost (Albert), conducteur de classe exceptionnelle d'Agriculture, est affecté au secteur agricole central Baya, région de l'Ombelle-M'Poko, avec résidence à Bossembélé et chargé de la propagande agricole en général et plus spécialement de l'intensification de la production vivrière dans les districts de Bossembélé et Damara.

— M^{me} Moser est nommée directrice de l'école régionale de Mobaye et chargée de l'enseignement dans le cours moyen I et cours moyen II. Le salaire de M^{me} Moser est fixé à 21.000 francs payable sur certificat de service fait établi par le chef de district de Mobaye.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la prise de service.

— M. Anzite (Simon), chef de culture, est chargé d'effectuer les observations météorologiques à la station centrale d'Agriculture de Boukoko, à compter du 1^{er} juillet 1950, en remplacement de M. Pandi (Jean), à ce titre il percevra l'indemnité de 600 francs l'an prévue par les textes en vigueur.

En date du 15 décembre.

— M. Becker (Marcel), payeur de 3^e classe des Trésoreries de la France d'outre-mer, est affecté à la Trésorerie particulière de l'Oubangui-Chari.

La solde et les indemnités de ce fonctionnaire seront à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre B, article 16.

En date du 18 décembre.

— M^{lle} Lourd (Gilberte), en religion sœur Noëla, de la Mission catholique de Bambari, est autorisée à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Bangui.

En date du 20 décembre.

— M. Sianard (Charles-Maurice), rédacteur de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au bureau des Finances.

En date du 21 décembre.

— M. Renucci (Aimé), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par T. O. n° 519/ D. P. en date du 21 septembre 1950, est affecté à l'école des Métiers de Bangui, pour compter de la rentrée scolaire 1950-1951.

En date du 22 décembre.

— M. Sylvie (François), administrateur de 3^e classe des colonies, arrivé à Bangui le 20 décembre 1950 est mis à la disposition du chef de région de la Kémo-Gribingui.

En date du 23 décembre.

— M. Jacquotte (Bernard), rédacteur de 1^{re} classe de l'Administration générale, licencié en droit, est chargé pour le mois de novembre 1950, de 10 heures d'allemand par semaine au collège de Bangui.

M. Jacquotte a droit à l'indemnité horaire de 190 francs, qui lui sera mandatée sur certificat de service faits établi par le directeur du collège de Bangui.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1950.

En date du 25 décembre.

— Martin (Guy), administrateur adjoint de 2^e classe, est mis à la disposition du chef de région ddu M'Bomou.

— M. Gradwohl (Albert), contrôleur de 2^e classe du cadre général des Postes et Télécommunications, mis à la disposition du territoire, est affecté à Bangui, pour compter de la date de son arrivée le 17 décembre 1950, en remplacement numérique de M. Marchal en instance de départ en congé.

La rémunération de cet agent est à imputer au budget général chapitre B, V, 22, I.

B) PERSONNEL

En date du 16 décembre 1950.

— M. Toure (Abdoulaye), médecin africain de 3^e classe, en service au secteur X (Nola), est muté au secteur XIII (Bangui), en remplacement de M. Mandaina (Jacques), médecin africain de 3^e classe, qui recevra une autre affectation.

En date du 18 décembre.

— M. Bokoto (André), commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au bureau des Finances, est mis à la disposition du chef du district autonome de N'Délé.

— Le moniteur de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement Zokoue (Gustave) est chargé du cours d'adultes de Kembé, en remplacement du moniteur de 4^e classe Maradas (Paul) affecté à l'école de Satema par décision du chef de région.

Le moniteur Zokoue (Gustave) aura droit à l'indemnité de 40 francs prévue par l'arrêté n° 619/ D. F. du 5 mars 1948 sur certificat de service fait établi par le chef du district de Kembé.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la prise de service du cours d'adultes.

DIVERS

En date du 19 décembre 1950.

— Sont nommés élèves infirmiers et agents sanitaires d'Hygiène, pour compter du 1^{er} janvier 1951, les candidats titulaires du certificat d'études primaires dont les noms suivent :

Bangui :

MM. Sonnet (Alphonse) ;
Damandja (Martin) ;
Gaba (Alphonse) ;
Koudoumara (Jérôme) ;
Kandaket (Michel) ;
Bakongo (Georges) ;
Gaibona (Jean) ;
N'Gambo (Augustin) ;
Fendängamon (André) ;
Lobaka (Antoine) ;
Essimi (Martin).

Bangassou :

MM. Dezzou (Pierre) ;
N'Dounga (Bonaventure) ;
Pama (Justin).

Bossangoa :

MM. Hyne (Gabriel),
Mokpem (Joseph) ;
Moussa (Marc).

Bambari :

M. Zala (Bernard).

Bozoum :

MM. Boukassi (Jean) ;
Abdalla (Edouard) ;
Torde (Gaston).

Fort-Sibut :

M. Binguivola (Gabriel).

Berbérati :

M. Manion (André-Rossard).

Secteur XIV :

MM. Banoukera (Robert) ;
Service (Jean).

CAMEROUN

Eboloua :

MM. Ondoua (David) ;

Ze-Ango ;

Kouma (Maurice).

Messamena :

MM. Belinga (Pierre).

Batouri :

Balla (Yellem).

Sanguelena :

M. Amvené-Meyo (Jacques).

Bafia :

M. Kos (Joseph).

N'Tui :

M. Okaba (Emana).

Yaoundé :

M. Tchio (Gilbert).

Yokadouma :

M. N'Diang (Laurent).

M'Balmayo :

MM. N'Doum (Antoine) ;

Avon (Antoine) ;

Mondang (Alphonse).

Une réquisition de transport sera éventuellement délivrée aux intéressés pour rejoindre Bangui.

Une décision ultérieure fixera l'affectation de ces élèves infirmiers (Assistance médicale ou service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie).

En date du 21 décembre.

— L'agence postale et le bureau auxiliaire des P. T. T. de Bossangoa sont rattachés au bureau de poste de plein exercice de Bangui, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

La présente décision abroge toute disposition contraire.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Un témoignage de satisfaction est décerné au médecin commandant Jaubertie (René) :

« Praticien d'une haute valeur morale, élevant sa profession à la hauteur d'un sacerdoce, d'un dévouement à toute épreuve et d'une activité débordante, s'est donné jusqu'à l'extrême limite de ses forces pendant un long séjour en Ouaka-Kotto au cours duquel il a notamment créé la léproserie d'Agoudou-Manga. »

Bangui, le 20 décembre 1950.

I. COLOMBANI.

— Un témoignage de satisfaction est décerné à M^{me} Sarault (Madeleine), en religion sœur Damien :

« Par son dévouement sans limites, sa compétence et sa haute conscience professionnelle, a mérité tous les éloges et a été pendant son séjour l'auxiliaire parfaite du corps médical. »

Bangui, le 20 décembre 1950.

I. COLOMBANI.

Territoire du TCHAD

Arrêté portant reconduction et modifications, pour le premier semestre de l'année 1951, des dispositions de l'arrêté n° 265, en date du 12 juillet 1950, concernant les allocations fixes annuelles pour frais généraux dans les établissements hospitaliers du territoire du Tchad.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies, et tous actes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F. promulgué par arrêté du 13 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté n° 265, en date du 12 juillet 1950 portant, pour le 2^e semestre 1950, l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Tchad ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique du territoire du Tchad,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont reconduites, pour le 1^{er} semestre de l'année 1951, les dispositions de l'arrêté n° 265, en date du 12 juillet 1950, susvisé, à l'exception des taux des allocations fixes pour frais généraux payables par douzièmes qui sont fixés comme suit :

Hôpital de Fort-Lamy.....	660.000 »
Ambulance de Fort-Archambault.....	450.000 »
Ambulance d'Abécher.....	350.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 décembre 1950.

Pour le Gouverneur en mission :
L'inspecteur des Affaires administratives,
VERDIER.

Arrêté portant clôture de la session extraordinaire du Conseil représentatif du Tchad.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment l'article 24, § *in fine* ;

Vu l'arrêté n° 283/ Ass. du 26 juillet 1950 portant convocation du Conseil représentatif du Tchad,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad, réuni en session extraordinaire le 5 décembre 1950, ayant terminé ses travaux, ladite session est close à la date du 15 décembre 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 décembre 1950.

DE MAUDUIT.

Arrêté rétablissant dans ses anciennes limites le canton de Sorki.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et spécialement son article 37, alinéa 3^e ;

Vu l'arrêté territorial n° 54 du 21 juillet 1937 portant suppression du canton de Sorki ;

Sur proposition du chef de région du Salamat ;

Vu l'avis donné par le Conseil représentatif du Tchad dans sa séance du 12 décembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le canton de Sorki, supprimé par l'arrêté n° 54 susvisé, est rétabli dans ses anciennes limites.

Art. 2. — Le chef de région du Salamat et le chef de district de Melfi sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 décembre 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 13 décembre 1950, M. Delaye (Maurice), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de région du Kanem, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Mao.

En cette qualité M. Delaye aura droit à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Delaye.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 13 décembre 1950, est acceptée la démission offerte de son emploi par M. Casanova (Martin), instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun du service de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Tchad.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 décembre 1950.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 21 décembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950.

Bénéfices industriels et commerciaux

Commune de Fort-Lamy..... 5.971.729 »

Centimes additionnels sur bénéfices industriels et commerciaux

Commune de Fort-Lamy..... 281.461 »

Taxe d'apprentissage

Commune de Fort-Lamy..... 10.882 »

Traitements et salaires

Commune de Fort-Lamy..... 985.785 »

Districts :

Mongo..... 3.324 »

Largeau..... 12.324 »

Foncier bâti

Commune de Fort-Lamy..... 2.250.000 »

Centimes additionnels communaux sur foncier bâti

Commune de Fort-Lamy..... 1.125.100 »

Foncier non bâti

Commune de Fort-Lamy..... 49.400 »

Centimes additionnels communaux sur foncier non bâti

Commune de Fort-Lamy..... 4.940 »

Taxe sur le bétail

District de Haraze-Mangueigne..... 3.950 »

Impôt général sur revenu

Commune de Fort-Lamy..... 939.000 »

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu

Commune de Fort-Lamy..... 46.900 »

Patentes

District de Haraze-Mangueigne..... 12.000 »

Centimes additionnels sur patentes (Chambre de Commerce)	
District de Haraze-Manguéigne.....	1.200 »
Taxe de séjour	
District de Rig-Rig.....	6.000 »
Impôt personnel nominatif	
Commune de Fort-Lamy.....	9.050 »
Districts :	
Fort-Lamy (urbain).....	4.500 »
Haraze-Manguéigne.....	10.710 »
Chiffre d'affaires	
Commune de Fort-Lamy.....	908.009 »
Commune de Fort-Lamy.....	697.627 »
Commune de Fort-Lamy.....	717.294 »
Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)	
Commune de Fort-Lamy.....	90.798 »
Commune de Fort-Lamy.....	69.764 »
Commune de Fort-Lamy.....	71.728 »
Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires	
Commune de Fort-Lamy.....	45.404 »
Commune de Fort-Lamy.....	34.882 »
Commune de Fort-Lamy.....	35.864 »

DIVERS

— Par arrêté, en date du 13 décembre 1950, la décision 4424/A. G. du 12 décembre 1947 est abrogée.

Sont nommés pour deux ans membres titulaires de la Commission municipale de Fort-Lamy :

MM. Jamet (Albert) négociant ;
Mignin, agent commercial ;
Lallia (Marcel), transporteur ;
Djama, transitaire en douanes ;
Bono, adjudant en retraite.

Sont nommés pour deux ans membres suppléants de la Commission municipale de Fort-Lamy :

MM. Blanchard (Albert), négociant ;
Maillard (Fernand), colon ;
Chérif Kasser, notable ;
El Hadj Moussa Diallo, adjudant en retraite.

— Par arrêté, en date du 18 décembre 1950, les listes des fonctionnaires et notables européens et autochtones pouvant être appelés à siéger en 1951, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad, sont établis comme suit :

Fonctionnaires et notables européens

MM. Boiron (Jules), directeur de la B. A. O. ;
Cordier (Julien), inspecteur des Douanes du corps métropolitain ;
Dubaud (André), entrepreneur ;
Dujardin (Jean), directeur de la Caisse centrale ;
Jamet (Pierre), commerçant ;
Lallia (Marcel), commerçant ;
Lépiessier (Henry), inspecteur du service Vétérinaire ;
Maillard (Fernand), entrepreneur ;
Malhene ingénieur des Travaux publics ;
Mignin (Pierre), directeur de la S. C. A. O. ;
Michelet (René), directeur de la B. N. C. I. ;
Paizee (Jérôme), directeur de « France-Congo » ;
Perraud (Charley), zoologiste ;
Rogzr (Mathieu), ingénieur principal de l'Agriculture ;
Wattebled (Maurice), assureur.

Fonctionnaires et notables autochtones

MM. Bono, notable ;
Boubakar Sissoko, commerçant ;
Barounga Abdoul, interprète au district urbain ;
Douto, notable ;
Guibada Menet (André), commis des S. A. F. ;
Hanoun Ohtman, rédacteur des S. A. F. ;
Mohamed Lamine, écrivain de la Garde territoriale ;
Mabada (Paul), commis des S. A. F. ;
Oua Ouel, infirmier ;
Mahamat Talba, commis de la S. T. O. C.

— Par arrêté, en date du 22 décembre 1950, est constitué un Comité chargé, pour le territoire, de l'organisation des fêtes du cinquantenaire.

La composition en est fixée comme suit :

Président :

M. de Mauduit.

Vice-président :

M. Montchamp ;

Secrétaire :

M. Mercadier ;

Commissaire aux comptes :

M. Dujardin (Caisse centrale) ;

Trésorier :

M. Lhuillier (Trésor).

Membres :

MM. le lieutenant-colonel Jacquinet ;

Tardew, vice-président du Conseil représentatif ;

Lallia, président de la Commission permanente du

Conseil représentatif ;

Djama, conseiller représentatif du Tchad ;

Dounia, conseiller représentatif du Tchad ;

Paizee, président de la Chambre de Commerce ;

Le commandant d'Esposito ;

Haas, directeur du service des Finances.

Le Comité est habilité à recevoir des subventions :

Du Gouvernement général ;

Du Gouvernement du territoire ;

De tous autres donateurs.

Il est autorisé à ouvrir un compte dans un établissement bancaire.

Le trésorier reçoit et dispose de fonds, sous sa signature.

Le trésorier est chargé de tenir un compte de gestion à présenter à l'agrément du Comité et du Gouverneur, chef du territoire, qui déterminera la destination des fonds inemployés.

— Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, la libération conditionnelle de sa peine est accordée au nommé Mahamat ben Salah, fils de Salah, dit Koré, et de Sahira, condamné par jugement n° 32 pour vol de bestiaux au pâturage.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 469 A./G. du 16 novembre 1950.

Section étrangère :

1^{re} catégorie :

Ajouter :

Hakim.

3^e catégorie :

Rayer :

Hakim.

Décision portant désignation de fonctionnaires chargés de vérifier les caisses publiques.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Décide :

Art. 1^{er}. — La vérification au 31 décembre 1950, en application des prescriptions des articles 391 et 392 du décret du 30 décembre 1912 susvisé, des différentes caisses publiques de Fort-Lamy sera effectuée comme suit le 30 décembre à midi, le 31 étant férié :

1^o La caisse du trésorier particulier, par M. Haas, administrateur des Services civils de l'Indochine, chef du service des Finances ;

2^o La caisse du receveur des P. T. T. de Fort-Lamy, par M. Sanner, administrateur adjoint des territoires d'outre-mer, chef du bureau du Budget ;

3° La caisse du receveur de l'Enregistrement de Fort-Lamy, par M. Haas, administrateur des Services civils de l'Indochine, chef du service des Finances ;

4° La caisse du gestionnaire de l'hôpital, par M. Reynaud, chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale des territoires d'outre-mer ;

5° La caisse du chef du bureau des Douanes, par M. Mercadier, rédacteur stagiaire de 1^{re} classe de l'Administration générale des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — La vérification opérée par M. Haas, à la caisse du receveur particulier, s'effectuera conjointement avec celle qu'il fera à cette même date à l'occasion de la passation de service entre le trésorier entrant et le trésorier sortant.

Il sera dressé un procès-verbal en 6 exemplaires de chacune de ces vérifications ; un exemplaire sera adressée au Gouverneur général, un conservé aux archives du territoire, deux adressés au chef de service intéressé, et deux au trésorier particulier.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 décembre 1950.

DE MAUDUIT.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 13 décembre 1950.

— Le sergent-chef infirmier Vandeputte (Jean), en service hors cadres au Tchad, est mis à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire du Moyen-Chari à Fort-Archambault.

Le directeur local de la Santé publique du Tchad et le chef du bureau des Finances du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation par première occasion aérienne.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 18 décembre.

— L'assistant sanitaire de 4^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique Lhardy (René), récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire du Logone.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Cavassino-Dalest (Romulus), inspecteur de 2^e classe de la Sûreté nationale, en service détaché au Tchad, précédemment commissaire de police de la ville d'Abécher est remis à la disposition de chef de la Sûreté du territoire pour servir provisoirement à Fort-Lamy (Régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter du 29 août 1950.

En date du 19 décembre.

— L'article 2 de la décision n° 1913/p. du 9 novembre 1950 affectant le sergent-chef des troupes coloniales Acquaviva (Pierre), en qualité d'agent spécial de Largeau, est modifié comme suit :

Le sergent-chef des troupes coloniales Acquaviva (Pierre), en service hors cadres à Largeau, est affecté à Zouar, région du Borkou-Ennedi-Tibesti, en qualité d'agent spécial de cette localité en remplacement numérique du sergent des troupes coloniales Gayet rapatrié le 26 novembre 1950.

(Le reste sans changement.)

La présente décision vaudra pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 21 décembre.

— M. Roser (Paul), administrateur de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région du Logone, pour servir en qualité d'adjoint au chef de région, en remplacement numérique de M. Samson (Raymond), administrateur de 2^e classe des territoires d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

M. Samson (Raymond), administrateur de 2^e classe des territoires d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de région du Logone, est nommé chef du district de Moundou, région du Logone, en remplacement numérique de M. Fabre (Robert), administrateur de 3^e classe, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 23 décembre.

— M. Colonna d'Istria (Dominique), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi pour servir en qualité de chef de district de Bongor, en remplacement de M. Carret (Jean-Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe, rapatriable.

Le présente décision vaudra pour compter de la date de prise de service de M. Colonna d'Istria.

— M. Degoul (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé chef du service du Personnel du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Degoul.

— M. Remusat (Philippe), administrateur adjoint de 2^e classe des territoires d'outre-mer, adjoint au chef de région du Kanem, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles greffier près la Justice de paix à attributions correctionnelles limitées de Mao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Poiret (Jules), administrateur de 2^e classe des territoires d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région du Kanem pour servir en qualité de chef de district de Moussoro, en remplacement de M. Latruffe, administrateur de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Poiret.

— M. Rocher (Hubert), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé chef du service de l'Administration générale du territoire.

M. Alluson (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment chef du service d'Administration par intérim, est nommé chef du service des Affaires sociales et de l'Information du territoire.

L'article 1^{er} de la décision n° 2078/p. du 9 décembre 1950 est rapportée :

M. Borfigat (James), agent contractuel, est maintenu à la disposition de chef du Cabinet civil du Gouverneur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— M. Bain (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé chef de région du Salamat, en remplacement de M. Merot (Joseph), administrateur de 1^{re} classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

M. Calais (René), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est mis à la disposition du chef de région du Salamat pour servir en qualité de chef du district d'Am-Timan.

M. Blondiaux (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est mis à la disposition du chef de région du Salamat, pour servir en qualité de chef du district de Melfi, en remplacement de M. Dubois (Philippe) rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— M. Pasquier (Armand), rédacteur de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région du Kanem pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Moussoro.

Le présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 28 décembre.

— M. Roser (Paul), administrateur de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de région du Logone, est nommé chef de région du Logone, en remplacement numérique de M. Bezian (Louis), administrateur de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, en instance de rapatriement pour mise à la retraite.

La présente décision vaudra pour compter du jour de la prise de service de M. Roser.

— M. Libeau, docteur vétérinaire, inspecteur de 2^e classe, est nommé chef du secteur vétérinaire n° 3 avec résidence à Ati, en remplacement de M. Bobin appelé à d'autres fonctions.

M. Bobin, docteur vétérinaire, lieutenant hors cadres, précédemment chef du secteur vétérinaire n° 3 est nommé adjoint au chef du secteur vétérinaire n° 3 avec résidence à Ati.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Le chef de bataillon du génie Masseboëuf (Antoine), en service hors cadres au Tchad, est mis à la disposition du chef du Cabinet militaire du Gouverneur pour compter du 9 décembre 1950 (Régularisation).

— M. Receveur (Pierre), docteur vétérinaire, inspecteur en chef, reprend ses fonctions de chef du service de l'Elevage du Tchad, avec résidence à Fort-Lamy.

— M. Thome (Maurice), docteur vétérinaire, inspecteur principal de 1^{re} classe, est nommé directeur des laboratoires du service de l'Elevage du Tchad, avec résidence à Fort-Lamy, il sera chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant les déplacements du chef de service.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Beux (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, chef de centre de sous-ordonnement d'Abéché, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles secrétaire-trésorier de la S. I. P. d'Abéché en remplacement de M. Pech rapatriable.

Au titre de secrétaire-trésorier de la S. I. P., M. Beux aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/A. E. /U. S. I. P. du 20 janvier 1950.

— MM. Gug (Michel), Le Hasif (Jean) et Trouette (Maurice), inspecteurs vétérinaires stagiaires des colonies, sont mis à la disposition du chef du service de l'Elevage du Tchad pour servir provisoirement à Fort-Lamy en vue d'effectuer au centre vaccino-gène un stage d'un mois.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

B) PERSONNEL

En date du 23 décembre 1950.

— Le médecin africain de 1^{re} classe Bada (Apollinaire), de retour de stage de Dakar (Sénégal), est affecté au dispensaire de Fort-Lamy en remplacement du médecin africain Sow Khalifa partant en congé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 26 décembre.

— Le commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., Nadjalgar (Timothée), précédemment en service à la paierie de Fort-Archambault, est affecté au centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1950.

En date du 28 décembre.

— M. Harouna-Silly, infirmier vétérinaire de 4^e classe du corps commun du service de l'Elevage, précédemment en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de région du Chari-Baguirmi pour servir au district de Bokoro.

M. Daouda (Paul), infirmier vétérinaire de 2^e classe du corps commun de l'Elevage, précédemment en service au district de Bokoro, est affecté à Fort-Lamy, pour servir au secteur n° 1 en remplacement numérique du nommé Harouna Silly muté à Bokoro.

Les chefs du bureau des Finances et le chef du district de Bokoro sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en route des intéressés.

DIVERS

En date du 18 décembre 1950.

— Une école de filles à une classe est ouverte à Abéché dans les locaux de l'école régionale.

En date du 21 décembre.

— M. Durand (Marcel), père jésuite, et M. Blic (Alain), de la compagnie de Jésus, en résidence à Fort-Lamy, sont autorisés à subir les épreuves de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. (maîtres européens).

— M^{lle} Prost (Joseph), pourvue du certificat d'aptitude à l'enseignement privé (maîtres européens), est autorisée à enseigner dans le territoire du Tchad.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté, en date du 20 décembre 1950, les permis de recherches minières ci-dessous désignés valables pour les pierres précieuses sont renouvelés au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères », dite Soredia, pour une première période de deux ans :

1^o Nos 1336-22, 1337-22, 1338-22, 1339-22, 1340-22, 1341-22, 1342-22, 1347-22, 1348-22, 1349-22, à compter du 4 février 1951 ;
2^o Nos 1350-22, 1351-22, 1352-22, 1353-22, 1354-22, 1355-22, à compter du 28 février 1951.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attributions. — Par arrêté, en date du 21 décembre 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Société des Mines de Bassilombo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 702 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé au confluent de la Banga et de son sixième affluent de droite le Yangoumalé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 13' 30" Nord ; long. : 22° 38' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 21 décembre 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Société des Mines de Bassilombo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 703 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé au confluent de la rivière Banga et de son deuxième affluent de gauche le Yangoukodo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 15' 0" Nord ; long. : 22° 45' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 21 décembre 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Société des Mines de Bassilombo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 704 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Haza et de son affluent de gauche le Gomindou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 32' 0" Nord ; long. : 22° 19' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 21 décembre 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Société Minière de l'Est Oubanghi », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 722 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-O. est matérialisé par un poteau-signal situé au confluent des rivières N'Gouji et Yangouawe. La N'Gouji est un affluent de la Mininga, elle-même affluent de la Koumou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N.-O. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 04' 20" Nord ; long. : 23° 30' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 21 décembre 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Société Minière de l'Est Oubanghi », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 723 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, situé au confluent des rivières Yahgoubazobo et Koumou. (La Koumou est un affluent de droite de la Kotto.)

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 07' 30" Nord ; long. : 23° 13' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 21 décembre 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Société Minière de l'Est Oubanghi », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 724 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-O. est matérialisé par un poteau-signal situé au confluent des rivières Djouma et Koumou. (La Koumou est affluent de droite de la Kotto.)

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 05' 40" Nord ; long. : 23° 14' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 21 décembre 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Société Minière de l'Est Oubanghi », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 725 et ainsi défini :

Carrés P et Q de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal matérialisant l'angle N.-E. du carré P et l'angle N.-O. du carré Q est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 950 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mininga et Yangoukaga et faisant avec le Nord géographique un angle de 6 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angles N.-E. du carré P et N.-O. carré Q de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 06' 0" Nord ; long. : 23° 26' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 21 décembre 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Compagnie Equatoriale de Mines », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 705, comprenant 3 carrés P. Q. R. de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, défini comme suit :

Les trois carrés demandés sont définis par un poteau-signal commun situé à l'extrémité d'une droite de 70 mètres de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Lougba (affluent de droite de la Baïdou), avec son affluent de droite N'Goulakeré et faisant avec le Nord géographique un angle de 272 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Ce poteau-signal matérialise l'angle S.-E. du carré P l'angle S.-O. du carré Q et l'angle N.-O. du carré R.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 50 56' 0" Nord ; long. : 20° 59' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 21 décembre 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Société Minière du Djouah », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or, comprenant deux périmètres de 100 kilomètres carrés, définis comme suit :

Permis général de recherches B n° 727 p : un carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.900 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Louété et Mekingué et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 207 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce carré, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 21' 30" Nord ; long. : 14° 05' 0" Est Greenwich.

Permis général de recherches B n° 727 q : un carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 100 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Kouété et Bimbé et faisant avec le Nord géographique un angle de 319 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce carré, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 16' 0" Nord ; long. : 14° 05' 0" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté, en date du 27 décembre 1950, les permis d'exploitation nos DCXVII-463 p et DCXVIII-463 r, valables pour les pierres précieuses sont renouvelés au nom de la « Société Africaine de Mines », pour une première période de quatre ans, à compter du du 1^{er} janvier 1951.

AUTORISATION PERSONNELLE D'IMPORTER, DÉTENIR, VENDRE OU ACHETER DES EXPLOSIFS

— Par arrêté, en date du 29 décembre 1950, l'arrêté n° 2168/M. du 22 août 1946, accordant à M. Pereira (Manuel) l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est et demeure rapporté,

AGREMENTS DE MANDATAIRES

— Par arrêté, en date du 28 décembre 1950, M. Lepage (Albert) est agréé comme représentant de la « Société Minière du Djouah » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 28 décembre 1950, M. Devaux (Henry) est agréé comme représentant de la « Société Minière de la Nyanga » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

AUTORISATION DE TRANSFERT

— Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, est autorisé le transfert à la « Société Exploration Minière au Congo », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 388 des permis d'exploitation :

N° LII-437 accordé par arrêté n° 742/M. du 4 mars 1940 ;

N° CCCXIII-200 accordé par arrêté n° 383/M. du 26 février 1945, dont la « Compagnie Minière du Congo Français » est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins du chef du service des Mines sur le registre de permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

DIVERS

ENQUÊTE SUR DEMANDES DE CONCESSIONS DE MINES

— Par décision, en date du 28 décembre 1950, la demande formulée par la « Compagnie Minière du Congo Français » sera soumise, du 1^{er} janvier 1951 au 31 mars 1951 inclus, à l'instruction prévue à l'article 70 du décret du 13 octobre 1937.

Pendant la durée de l'instruction, le dossier de la demande sera déposé au service des Mines de l'A. E. F., à Brazzaville, où les intéressés pourront en prendre connaissance, tous les jours ouvrables, de 8 heures à 11 heures.

La durée de validité du permis d'exploitation n° 417-VII sera, si nécessaire, prorogée jusqu'à décision concernant la demande de concession.

— Par décision, en date du 28 décembre 1950, la demande formulée par la « Compagnie Minière du Congo Français » sera soumise, du 1^{er} janvier 1951 au 31 mars 1951 inclus, à l'instruction prévue par l'article 70 du décret du 13 octobre 1933.

Pendant la durée de l'instruction, le dossier de la demande sera déposé au service des Mines de l'A. E. F., à Brazzaville, où les intéressés pourront en prendre connaissance, tous les jours ouvrables, de 8 heures à 11 heures.

La durée de validité du permis d'exploitation n° 319-CCCXI sera, si nécessaire, prorogée jusqu'à décision concernant la demande de concession.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 20 septembre 1950 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1950, page 1505, 1^{re} colonne.)

Au lieu de :

« P. G. R.-B n° 767.

« A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

« Latitude : 0° 37' 29" Sud. »

Lire :

P. G. R.-B n° 767.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 37' 29" Nord.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE
APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 4 décembre 1950. — Papatheodorou (Jean), 10.000 hectares de bois divers en 4 lots (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) :

Lot I. — Région de Tchonga-Tchiné ;

Rectangle A B C D de 8 kil. 330 sur 3 kilomètres d'une surface de 2.499 hectares ;

Le point d'origine O est le débarcadère Barral à N'Diengo, sur la rivière Gouboué et est le même que celui du permis Collin (n° 99) ;

Le point Z de la base A B est à 4 kil. 757 de O, suivant un orientation de 34° ;

Le point A est à 1 kil. 619 de Z, suivant un orientation de 124° ;

Le point B est à 6 kil. 711 de Z, dans le prolongement de A B ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot II. — Région de Tchonga-Tchiné, carré E F G H de 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.500 hectares ;

Le point d'origine O, embouchure de la rivière Nombigongo sur la lagune Tchonga-Tchiné, est le même que celui du permis Papatheodorou (n° 19) ;

Le point E est à 4 kil. 500 de O, selon un orientation de 312° ;

Le point H est à 5 kilomètres de E, selon un orientation de 282° ;

Le carré se construit au Sud de E H.

Lot III. — Région de Vandaréné, rectangle de 7 kil. 850 sur 4 kilomètres d'une surface de 3.140 hectares ;

Le point d'origine est au milieu du village pahouin de Vandaréné, sur le Rembo N'Komi ;

Le point O de la base A D est à 2 kil. 500 au Sud du point d'origine, A est à 2 kil. 200 à l'Ouest de O ;

Le point D est à 1 kil. 800 à l'Est de O ;

Le rectangle se construit au Sud de A D.

Lot IV. — Région de M'Boundou, rectangle de 7 kil. 700 sur 2 kil. 400 ;

Le point d'origine est au débarcadère de la rivière Ovendo (à 800 mètres à l'Est du confluent des rivières M'Boundou et Ovendo) et est le même que celui du permis Papatheodorou n° 20 ;

Le point O de la base A D est à 6 kil. 270 au Nord de ce point d'origine ;

Le point A est à 3 kilomètres à l'Ouest de O ;

Le point D est à 4 kil. 7 ;

Le rectangle se construit au Nord de A D.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — 22 juillet 1950. « Compagnie Equatoriale des Bois (C. E. B.) ».

3^e lot, 4.010 hectares, région de la Nyanga, district de Mayumba.

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Point d'origine O, intersection de la rivière Ygouma et de la piste du village Cachimba à la Nyanga.

Le point A est à 566 mètres de O, selon un orientation géographique de 110°.

Le point B est à 4 kil. 880 de A, selon un orientation géographique de 40°.

Le point C est à 2 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 310°.

Le point D est à 1 kil. 880 de C, selon un orientation géographique de 220°.

Le point E est à 4 kil. 300 de D, selon un orientation géographique de 310°.

Le point F est à 9 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 220°.

Le point G est à 2 kil. 500 de F, selon un orientation géographique de 130°.

Le point H est à 6 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 40°.

Le point A est à 4 kil. 300 de H, selon un orientation géographique de 130°.

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — 11 juillet 1950. « Compagnie Forestière Gabonaise (Coforga) ».

1^{er} lot, 3.900 hectares, région de la Nyanga, district de Mayumba.

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O est situé à l'extrémité méridionale du seuil rocheux Mongo-Nyanga au lieu dit Igotchi.

Le point A est à 1 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 270°.

Le point B est à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 320°.

Le point C est à 8 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 230°.

Le point D est à 3 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 140°.

Le point E est à 3 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 50°.

Le point F est à 3 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 140°.

— 11 juillet 1950. « Compagnie Forestière Gabonaise (Coforga) ».

2^e lot, 3.600 hectares, région de la Nyanga, district de Mayumba.

Carré A B C D.

Point d'origine O, intersection de la rivière Bianda et de la piste du village Cachimba à la Nyanga.

Le point A est à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 36°.

Le point B est à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 60°.

Le carré se construit au Nord-Est de A B.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION.

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 22 décembre 1950, pris en Conseil privé, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Thomas (E.-G.), titulaire d'un droit de coupe de 1^{re} catégorie, acquis aux adjudications du 20 février 1950, un permis d'exploitation d'essences diverses portant sur 500 hectares (permis n° 56 M.-C.), valable pour une durée de deux années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce permis porte sur deux terrains situés dans la région du Niari et délimités par un rectangle ci-dessous défini :

Rectangle 2 kil. 272 m. 72 sur 2 kil. 200 = 500 hectares ;

Le point A choisi pour point de base, se trouve à 10 kil. 500, selon un alignement orienté 98° 8' Ouest avec le Nord géographique, d'une borne placée au village Dibeni, par les grands itinéraires ;

Le côté A B choisi pour base, développe 2 kil. 200 et est orienté 110° Ouest avec le Nord géographique.

Rectangle construit au Sud de la base A B, ci-dessus définie ;

Tel, au surplus, que ce terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 22 décembre 1950, pris en Conseil privé, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Solomiac (Frédéric), titulaire d'un droit de coupe de 1^{re} catégorie, acquis aux adjudications du 20 février 1950, un permis temporaire d'exploitation d'essences diverses portant sur 500 hectares (permis n° 54 M.-C.), valable pour une durée de deux années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce permis porte sur des terrains situés dans la région du Kouilou et délimités par un polygone de six côtés dont deux se confondent, sur 2 kilomètres chacun, avec deux des limites de la coupe de 2.500 hectares accordée au demandeur, par arrêté n° 1406 du 27 juillet 1948 :

Polygone H A B I G F, superficie 500 hectares ;

Le point H, sommet S.-O., est situé à 500 mètres plein Est du confluent Loémé Bubissy ;

Le point A est situé à 1 kilomètre plein Est de H, sur la limite Ouest de la coupe n° 22 M.-C., Solomiac (Frédéric) ;

Le point B, situé à 2 kilomètres plein Nord de A, se confond avec le sommet N.-O. de la coupe de 2.500 hectares n° 22 M.-C., Solomiac (Frédéric) ;

Le point I, situé à 2 kilomètres plein Est de B, se place sur la limite Nord de la sus-dite coupe n° 22 M.-C. ;

Le point G est distant de 1 kilomètre du point I, selon un alignement Sud-Nord ;

Le point F est distant de 3 kilomètres de G, selon un alignement E.-O. plein ;

Le point H, ci-dessus situé, se trouve à 3 kilomètres du point F, selon un alignement N.-S.

Tel, au surplus, que ce terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 22 décembre 1950, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Couderc Fils et Compagnie », pour une durée de dix-huit mois depuis le 21 novembre 1950, une autorisation d'exploiter trois lots d'arbres groupant ensemble 300 limbas.

Les arbres, objet de la présente autorisation d'exploiter, sont situés dans la région du Niari et dans les environs immédiats de Dolisie, tel, au surplus, qu'ils figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Pour l'exploitation desdits 300 limbas, la « Société Couderc Fils et Compagnie » est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges réglant les modalités de l'adjudication et les règles d'exploitation particulières à la présente autorisation d'exploiter.

— Par arrêté, en date du 22 décembre 1950, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. N'Goma (Berchmans), titulaire d'un droit de coupe de première catégorie acquis aux adjudications du 20 février 1950, un permis temporaire d'exploitation d'essences diverses portant sur 500 hectares (permis n° 57/M.-C.), valable pour une durée de deux années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce permis porte sur des terrains situés dans la région du Kouilou et délimités par un rectangle défini comme suit :

Rectangle 2 kil. 500 sur 2 kilomètres = 500 hectares ;

Du confluent de la rivière Tchianga et du lac N'Gillibouli, un point A, choisi comme point de base, est situé à 2 kil. 450, selon un alignement orienté 353 grades Ouest avec le Nord géographique ;

La limite Ouest du rectangle A, choisi pour base, développe 2 kilomètres et est orientée 388 gr. 50 centigrades Ouest avec le Nord géographique.

Rectangle construit à l'Est de la base A B, ci-dessus défini.

Tel, au surplus, que ce terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 22 décembre 1950, pris en Conseil privé, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers à M. Durand (Bernard), titulaire d'un droit de coupe de première catégorie, acquis aux adjudications du 20 février 1950, un permis d'exploitation d'essences diverses portant sur 500 hectares (permis n° 55/M.-C.), valable pour une durée de deux années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce permis porte sur des terrains situés dans la région du Kouilou et délimités comme suit :

Rectangle 2 kil. 500 sur 2 kilomètres = 500 hectares ;

Le point A, sommet Sud du rectangle, choisi pour point de base, se trouve à 7 kil. 050 de la borne frontière A. E. F. - Cabinda, borne C, choisie comme point de rattachement géographique de la coupe sollicitée, selon un alignement orienté 47° 30' Ouest avec le Nord géographique ;

La limite Est A D, choisie pour base, mesure 2 kil. 500 et est orientée 334° Ouest avec le Nord géographique.

Rectangle construit à l'Ouest de la base A D, ci-dessus définie.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Tchad. — Par arrêté, en date du 13 décembre 1950, il est accordé au chef du service du Matériel et des Bâtiments domicilié à Fort-Archambault, région du Moyen-Chari, sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe de cent cinquante arbres de plus de 0 m. 50 de diamètre dans la région du Moyen-Chari.

L'exploitation aura lieu aux environs du village Koptogue (canton de Maro, district de Fort-Archambault).

Le présent permis est accordé pour une durée d'un an, à compter du 7 novembre 1950, date de l'autorisation provisoire de coupe accordée au chef de l'annexe du service du Matériel et des Bâtiments de Fort-Archambault.

DIVERS

AUTORISATION D'ACHAT AU TERRITOIRE

Gabon. — Par décision, en date du 22 décembre 1950, est autorisé l'achat au territoire par M. Robin (Joseph) d'une superficie de 3 ha. 76 ares détruite par son exploitation minière au cours de l'année 1949 et déterminée au plan joint à la présente décision.

PLACEMENTS DANS LE DOMAINE FORESTIER CLASSÉ

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 27 décembre 1950, le Conseil privé entendu, est placée dans le domaine forestier classé une zone de collines d'une superficie d'environ 2.180 hectares, situées dans le district de Mobaye (région de la Ouaka-Kotto) et définie comme suit :

A l'Est, la rivière Loumba depuis la route Mobaye jusqu'à sa source, puis une ligne droite rejoignant les sources des rivières Loumba et Malili, puis la Malili jusqu'à son confluent avec le marigot Bao, puis Bao jusqu'à sa source.

Au Nord, une ligne droite rejoignant les sources des marigots Bao et N'Gao, puis le N'Gao depuis sa source jusqu'à la ligne télégraphique Mobaye-Alindao (ancien tracé de la route).

A l'Ouest, la ligne télégraphique depuis le marigot N'Gao jusqu'à la route de Mobaye à N'Zangba, puis cette route jusqu'au cimetière européen.

Au Sud, un layon partant du cimetière européen, passant derrière les cases administratives, le camp de la Garde indigène et de l'hôpital et rejoignant la route aboutissant à la Loumba, puis cette route jusqu'à la Loumba.

Les sommets de ce polygone seront bornés.

L'exercice des droits d'usage autochtones est interdit, à l'exception du ramassage du bois mort gisant, de la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales, et de l'exploitation des palmiers-raphias, dits « bambous ».

— Par arrêté, en date du 27 décembre 1950, pris en Conseil privé, est placée dans le domaine forestier classé une parcelle de forêt d'une superficie d'environ 330 hectares, située dans le district de Berbérati (région de la Haute-Sangha) et définie comme suit :

Au Sud, la route de Berbérati à Bania depuis un point situé à 1 kil. 050 (en direction de Bania) du pont franchissant la rivière Sambanda jusqu'à l'embranchement avec la route de la plantation Martins ;

A l'Ouest, une route joignant le point défini ci-dessus à la rivière Nacélé en point situé à 500 mètres de sa source ;

Au Nord, un layon ayant pour origine ce point sur la Nacélé et orienté vers l'Est ;

A l'Est, un autre layon ayant pour origine l'embranchement de la route Berbérati-Bania, avec celle de la plantation Martins et la prolongeant vers le Nord ;

L'exercice des droits d'usage autochtones est interdit, à l'exception du ramassage du bois mort gisant, de la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales, et de l'exploitation des palmiers-raphias, dits « bambous ».

— Par arrêté, en date du 27 décembre 1950, pris en Conseil privé, est placée dans le domaine forestier classé une zone de forêt d'environ 5.600 hectares située dans le district de Berbérati (région de la Haute-Sangha) et définie comme suit :

Au Sud, le cours descendant de la Batouri depuis le confluent de la N'Délé jusqu'au confluent de la Bimbaye ;

A l'Est, le cours remontant de la Bimbaye depuis son confluent avec la Batouri jusqu'au confluent de la Sango ;

Au Nord a) : Le cours remontant de la Sango depuis son confluent avec la Bimbaye jusqu'à la piste de Bozoum à Beya-Bashobo ;

b) Cette piste jusqu'à un point situé à 2 kilomètres de Banzoum ;

c) Un layon joignant ce point à la source de la N'Délé ;

A l'Ouest, le cours descendant de la N'Délé de sa source à son confluent avec la Batouri.

L'exercice des droits d'usage autochtones est interdit, à l'exception du ramassage du bois mort gisant, de la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales, et de l'exploitation des palmiers-raphias, dits « bambous ».

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — M. Thion (Bitam) demande la mise en adjudication du lot n° 26 Bitam, superficie 2.500 mètres carrés, mise à prix : 50 francs le mètre carré.

Oubangui-Chari. — M. Damel (Charles), agent commercial à Bangui, sollicite la mise en adjudication du lot n° 4 m. du plan de lotissement du centre commercial du marché de la route de M'Baiki, à Bangui.

— M. Fromenteau (André), commerçant à Bangui, a demandé par lettre du 29 novembre 1950, la mise en adjudication du lot D du centre urbain de M'Baiki, région de la Lobaye, Oubangui-Chari (plan de lotissement approuvé par arrêté du 10 octobre 1950).

— Par lettre, en date du 17 octobre 1950, M. Mauclair (René), transporteur à Fort-Lamy, a demandé la mise en adjudication du lot n° 29 du plan de lotissement de Bouar, pour y édifier un magasin-atelier de serrurerie et une maison d'habitation.

Tchad. — M. Chami (Gabriel) demande la mise en adjudication des lots nos 7 et 8, îlot F, sis à Fort-Lamy, quartier industriel, d'une superficie approximative de 5.747 mq. 50, en vue d'une construction à usage commercial.

— M. Chami (Gabriel) demande la mise en adjudication d'une parcelle de terrain, non numéroté, sis à Fort-Lamy, quartier mixte, d'une superficie approximative de 1.015 mq. 70.

— M. Christodoulides demande la mise en adjudication d'une parcelle de terrain du lot n° 64, sis à Archambault.

— La « Compagnie du Ouaddaï », à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication d'un terrain, sis dans le district urbain de Fort-Lamy, route de Chagoua, d'une superficie approximative de 11.000 mètres carrés.

— M. Jacovides (Ch.-Pk.) demande la mise en adjudication de deux parcelles de terrain, sises au quartier, avenue de la Mosquée, à Fort-Lamy, et contiguës à son lot n° 105, d'une superficie approximative de 360 mètres carrés et 307 mètres carrés, en vue d'installation de magasins.

PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATION

Gabon. — Par procès-verbal, en date du 16 octobre 1950, M. Cachard (Yvon) a été déclaré adjudicataire du lot n° 48 du plan de lotissement de N'Dendé (région de la N'Gounié), d'une superficie respective de 3.870 mètres carrés pour le prix de 77.400 francs.

— Par procès-verbal, en date du 16 octobre 1950, M. Panazza a été déclaré adjudicataire du lot n° 47 de N'Dendé (région de la N'Gounié), d'une superficie respective de 4.500 mètres carrés pour le prix de 90.000 francs.

— Par procès-verbal, en date du 18 octobre 1950, M. Claude a été déclaré adjudicataire des lots nos 45 et 46 de N'Dendé (région de la N'Gounié) pour le prix de 500.000 francs.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Gabon. — Par acte, pris en Conseil privé le 29 novembre 1950, est cédé de gré à gré à M^{me} Jannix (Hélène) le lot n° 502 du plan de lotissement de Libreville.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 76.000 francs.

— Par acte, pris en Conseil privé le 29 novembre 1950, est cédé de gré à gré à M. Foret (Auguste) le lot n° 433 du plan de lotissement de Libreville.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 90.000 francs.

— Par acte, pris en Conseil privé le 29 novembre 1950, est cédé de gré à gré à M^{me} Rousselot (Gabrielle) le lot n° 500 de Libreville.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 142.000 francs.

— Par acte, pris en Conseil privé le 29 novembre 1950, est cédé de gré à gré à M. Foret (Georges), le lot n° 255 de Libreville.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 103.000 francs.

— Par acte, pris en Conseil privé le 30 octobre 1950, est cédé de gré à gré à M. Wack (Jean) pour le compte de la « Société l'Okoumé d'Anenghé (S. O. A.) » le lot n° 541/A de Libreville.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 29.400 francs.

— Par acte, pris en Conseil privé le 29 novembre 1950, est cédé de gré à gré à M. Ali Moukarin le lot n° 238/B de Libreville.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 118.000 francs.

— Par acte, pris en Conseil privé le 29 novembre 1950, est cédé de gré à gré à M^{me} veuve Busso le lot n° 247 de Libreville.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 288.500 francs.

— Par acte, pris en Conseil privé le 29 novembre 1950, est cédé de gré à gré à M^{me} veuve Jobet le lot n° 447 de Libreville.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 26.000 francs.

— Par acte, pris en Conseil privé le 29 novembre 1950, est cédé de gré à gré à M. Pelisson (Charles), les lots nos 241 et 242 de Libreville.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 356.700 francs.

— Par acte, pris en Conseil privé le 29 novembre 1950, est cédé de gré à gré à la « Compagnie Immobilière de l'Afrique Noire (C. I. D. A. N.) » les lots nos 236 et 246 de Libreville.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 304.000 francs.

Moyen-Congo. (Brazzaville.) — Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Huguet (Robert), boîte postale n° 173, à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, le lot de terrain d'une superficie de 1.025 mètres carrés environ contigu aux lots nos 56 et 57 du quartier Poste-Plaine à Brazzaville.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 256.250 francs.

M. Huguet (Robert), après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. Huguet (Robert) devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 2.562.500 francs consistant en immeuble à usage de commerce et d'habitation.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Huguet (Robert) entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Tchad. — La « Société des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres du Tchad », à Fort-Lamy, demande la cession de gré à gré d'un terrain urbain, sis à Fort-Lamy, au Sud-Est du quartier du Béguinaga, d'une superficie approximative de 8.372 mètres carrés, en vue de la création de locaux scolaires et sanitaires pour la population de Fort-Lamy.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Gabon. — Par arrêté, en date du 29 novembre 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Antoine (Maurice), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2^e catégorie à Mondorobé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 7 août 1950, M. Petit (Gaston), domicilié à Bouar, sollicite une concession rurale 2^e catégorie de 71 hectares, sise sur la route de Bouar-Bocaranga, au km. 10 en bordure Ouest de cette route et dont l'angle Nord se trouverait à hauteur du croisement de la route de Niém, pour plantations vivrières, construction maison habitation et usine pour traiter ses produits. Capital à investir : 500.000 francs.

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 21 novembre 1950, M. Nogueira Russo, commerçant à Bouar, a sollicité une concession rurale de 10 hectares, sise en bordure de la route de Niém, à 2 kilomètres du carrefour de la route de Bocaranga, pour y créer des cultures maraîchères et fruitières.

DEMANDE DE CONCESSION

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 4 septembre 1950, la « Compagnie Hôtelière Industrielle et Commerciale », a sollicité une concession de 5 hectares sises au kilomètre 53 de la route Bouar-Baboua, destinée à l'installation d'un petit élevage et d'une maison d'habitation.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. (Brazzaville.) — Par arrêté, en date du 22 décembre 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à MM. Perris Frères, le lot n° 30 C du plan de lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine qui leur avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 25 mars 1948, approuvé en Conseil privé sous le n° 45 le 7 juin 1948.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 octobre 1948, réglementant l'adjudication des terrains urbains et le cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

MM. Perris Frères devront requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 22 décembre 1950 pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Dufond, le lot n° 77 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 9 novembre 1942, approuvé en Conseil des Intérêts locaux sous le n° 16 le 14 décembre 1942.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 octobre 1948, réglementant l'adjudication des terrains urbains et le cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Dufond devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 22 décembre 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M^{me} Veuve Hacquart, domiciliée à Brazzaville, le lot n° 350 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila qui lui avait été cédé à gré à gré par arrêté n° 239/A.E. du 13 février 1947.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 octobre 1948, réglementant l'adjudication des terrains urbains et le cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

M^{me} Veuve Hacquart devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

Gabon. — Suivant arrêté, en date du 8 novembre 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M^{me} Bita (Marguerite), infirmière à l'hôpital de Libreville, l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.490 mètres carrés situé à la « Place du 14 Juillet », à Libreville.

— Suivant arrêté, en date du 18 octobre 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Vergnaud (Fernand) l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.020 mètres carrés, formant le lot n° 545, et une parcelle de 225 mètres carrés, à Libreville.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Gabon. — Suivant arrêté, en date du 30 octobre 1950, pris en Conseil privé, est accordé à la Mission évangélique de Pentecôte, l'attribution définitive d'un terrain rural de 4 hectares, à Madouneu (région du Woleu-N'Tem).

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société de Construction des Batignolles », dont la direction régionale est à Brazzaville, B. P. 296, le terrain rural d'une superficie de 4 ha. 50 a., sis à Baratier, district de Kinkala (région du Pool), qui lui a été précédemment accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1524/A.E., en date du 21 juillet 1950.

Le présent titre sera remis à la « Société de Construction des Batignolles » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession, du montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937 et d'une somme de 20.000 francs représentant le double de la redevance annuelle.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration les reprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie, notamment des servitudes nécessaires à l'exploitation du C. F. C. O.

Ces reprises seront effectuées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans le cas contraire.

La « S. C. B. » devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 20 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière, modifié par le décret du 12 décembre 1920.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. (Brazzaville.) — Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, pris en Conseil privé, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F. le lot de terrain n° 4 bis du quartier de l'Aiglon-Mission à Brazzaville, d'une superficie de 2.730 mètres carrés.

Ce terrain, tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté, affecte la forme d'un quadrilatère limité au Nord par le lot n° 4 de l'Information, côté A B de 57 m. 25 ; à l'Est, par l'allée des Sœurs, côté B C de 46 m. 54 ; au Sud, par le lot n° 11, côté C D de 67 mètres ; à l'Ouest, par l'avenue Mgr. Augouard, côté A D de 42 m. 05.

— Est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F., le lot de terrain n° 4 ter du quartier de l'Aiglon-Mission, lotissement de Brazzaville, d'une superficie approximative de 2.400 mètres carrés.

Ce lot, tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté, affecte la forme d'un rectangle A B C D, limité : au Nord, par le lot n° 1 de l'Information, côté A B de 40 mètres ; à l'Est, par l'avenue Mgr. Augouard, côté B C de 60 mètres ; au Sud, par un terrain libre, côté C D de 40 mètres ; à l'Ouest, par un terrain libre, côté A D de 60 mètres.

— Est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F., le lot de terrain n° 27 C D E du quartier de Poste-Plaine, d'une superficie approximative de 6.650 mètres carrés.

Ce terrain, tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté, affecte la forme d'un pentagone irrégulier limité au Nord par le lot n° 27 B appartenant à la « C. F. H. B. C. », côtés A B de 90 m. 50 et B C de 34 mètres; à l'Est, par le lot n° 27 A appartenant à M. Mahé, côté C D de 35 m. 80; au Sud, par le côté D E de 145 mètres longeant la rue Charles-de-Foucault; à l'Ouest, par le côté A E de 70 mètres longeant une voie de 15 mètres reliant l'avenue Paul-Doumer au collège.

— Est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F., le lot de terrain n° 21 F G H du quartier Poste-Plaine à Brazzaville, d'une superficie de 7.051 mètres carrés.

Ce terrain, tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté, affecte la forme d'un pentagone limité au Nord par la rue Charles-de-Foucault, côté A B de 150 mètres; à l'Est, par le lot n° B 21, appartenant à M. Mahé, côté B C de 46 m. 20; au Sud, par le service Géographique (côté C D de 113 m. 50 et côté D E de 54 mètres); à l'Ouest, par une rue de 15 mètres reliant l'avenue Paul-Doumer à la rue du Pied de la Butte, côté A E de 35 m. 50.

Les lots n°s 4 bis et 4 ter sont destinés à recevoir 5 bâtiments à usage d'habitation d'une valeur minimum de 2.500.000 francs chacun, soit en tout une mise en valeur de 12.500.000 francs.

Les lots n°s 27 C D E et 21 F G H sont destinés à recevoir 6 immeubles à usage d'habitation d'une valeur minima de 15.000.000 de francs chacun, soit au total une mise en valeur de 90.000.000 de francs.

PERMIS D'OCCUPER

Gabon. — Par arrêté, en date du 8 novembre 1950, pris en Conseil privé, M. Piette (René) est autorisé à occuper une parcelle du domaine public maritime de 2.400 mètres carrés, situé à la Pointe Clairette (région de l'Ogooué-Maritime).

Oubangui-Chari. — Le directeur de la « Société Coopérative Oubanguienne d'Exportation et d'Importation », à Bangui, sollicite un permis d'occuper pour les lots n° 1 à 12, du plan de lotissement de la cité africaine à Bangui, en vue d'y édifier divers bâtiments.

LOCATION DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 1^{er} octobre 1950, la firme « Portugal et Cie », siège social à Bangui, a demandé la location à bail du lot n° 19 du centre de Kouki.

— Par lettre, en date du 2 novembre 1950, le Club sportif de Bouar a sollicité la location à bail d'un terrain de 2 ha. 600, sis dans le périmètre urbain de Bouar en bordure de la route du Plateau, pour l'installation d'un terrain de sport et d'une piscine.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — La « Société Agricole du Gabon (S. A. G.) », société anonyme dont le siège social est à Libreville a demandé l'immatriculation des propriétés suivantes :

1^o Suivant réquisition n° 148 du 23 décembre 1950, une propriété de 107 ha. 76 a. 79 située dans le district de Kango, rive gauche du Como à Assuku et comprenant :

a) 68 ha., 94 a. 44 attribués par arrêté n° 3219 du 3 septembre 1938;

b) 38 ha., 82 a. 35 attribués par arrêté n° 125 du 13 février 1925;

2^o Suivant réquisition n° 149 du 23 décembre 1950, une propriété de 200 hectares dénommée « Agonenzork I », district de Kango, rive droite du Como, près du village Agonenzork, attribuée par arrêté n° 125 du 13 février 1925;

3^o Suivant réquisition n° 150 du 23 décembre 1950, une propriété de 104 hectares, rive gauche du Como à Agonenzork, district de Kango, attribuée par arrêté n° 199 du 6 mars 1925;

4^o Suivant réquisition n° 151 du 23 décembre 1950, une propriété de 276 ha., 61 a. 45, située dans le district de Kango, rive gauche de la rivière Bokoué, attribuée par arrêté du 13 novembre 1906;

5^o Suivant réquisition n° 152 du 23 décembre 1950, une propriété de 200 hectares à Chinchoua, district de Kango, achetée à la « S. P. R. O. A. » par acte notarié du 13 août 1928.

— Suivant réquisition n° 147 du 14 décembre 1950, « l'Etablissement Papatheodorou et Fils » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain d'une superficie de 4.425 mètres carrés, sis à Port-Gentil au lieudit « Pointe-Akosso. »

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 1057 du 19 décembre 1950, l'Etat a demandé l'immatriculation d'une superficie de 1.800 mètres carrés partie du lot 11 de Brazzaville-Plateau.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Hôtel des Officiers Air », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2092 du 29 octobre 1950.

— Suivant réquisition n° 1056 du 12 décembre 1950, la « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes », dite S. O. A. E. M., a demandé l'immatriculation du lot n° 3 A. du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Propriété S. O. A. E. M. », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1318 du 23 juin 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 925 du 29 novembre 1950 (dépôt n° 594), M. Brot (Emile), a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), km. 3, route de M'Baiki, qui lui avait été attribué à titre définitif suivant arrêté n° 644/DOM. du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Les Lauriers Roses ».

— Par réquisition n° 926 du 14 décembre 1950 (dépôt n° 597), M. Sao (Jérôme) a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 14.400 mètres carrés, sis à N'Garaba, village Louango, à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui avait été attribué à titre définitif par arrêté du 23 novembre 1950 n° 645/DOM.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Sao ».

Les requérants déclarent qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition, en date du 16 décembre 1950, M. Heppé, représentant de la « Société de Transport Oubangui-Cameroun », demande au profit de celle-ci l'immatriculation d'une propriété urbaine, sise à Fort-Lamy, lot n° 4, îlot n° 15 du quartier résidentiel et d'une superficie de 3.896 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Commandant J. Durand-Ferté », a été accordée à titre définitif par arrêté n° 418/AFF. DOM. du 9 octobre 1950.

— Par réquisition, en date du 19 décembre 1950, M. Arnaud (André), chef secteur de la « Compagnie Française de l'Oubangui » (C. O. F. O.), demande au profit de celle-ci l'immatriculation d'une propriété urbaine sise à Fort-Lamy lots 3 et 4, îlot 32, du quartier résidentiel et d'une superficie de 6.515 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « C O F O », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 436/AFF. DOM. du 10 octobre 1950.

Les déclarants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Gabon — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie Commerciale Hollando-Africaine », réquisition d'immatriculation n° 83 du 20 décembre 1949 (*Journal officiel* du 15 janvier 1950), ont été closes le 20 février 1950.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation de la Propriété foncière à Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété « Sagétran I », lot 166 de Pointe-Noire, objet de la réquisition 1019, appartenant à la « Société Sagétran », ont été closes le 19 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « La Coupole », lot I de Brazzaville, Poste-Plaine, objet de la réquisition 1017, appartenant à M. Nissim (Léon-Henri), ont été closes le 24 décembre 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Stoc-Baboua », terrain rural de 4 ha. 95 a. 29 ca. 70, à Baboua (région de l'Ouham-Pendé), propriété de la société de Transport Oubangui-Cameroun, S. T. O. C., ont été closes le 11 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cité Russo », terrain rural de 5 ha. 20 a. 67 ca. 20, à Bouar, route de Dongué (région de l'Ouham-Pendé), propriété de M. Russo Nogueira, ont été closes le 7 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mangmanzi », terrain rural de 100 hectares, à la Mangmanzi, district de Obo (région de M'Bomou), propriété de M. Anderson Andrew ont été closes le 5 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Centre Zootechnique », terrain urbain de 7 ha. 8 a. 10 centiares, à Bouar (région de l'Ouham-Pendé), propriété de l'Etat (service de l'Elevage), ont été closes le 1^{er} septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Hôpital Bouar », terrain rural de 20 ha. 09 a. 40 ca. 90, à Bouar (région de l'Ouham-Pendé), propriété de l'Etat (service de Santé), ont été closes le 2 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Stoc-Bozoum », terrain rural de 50.096 mq. 55, à Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), propriété de la société « Stoc », ont été closes le 14 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Camp de Roux », terrain urbain de 167 ha. 21 a. 48 centiares, à Bouar (région de l'Ouham-Pendé), propriété de l'Etat (Armée), ont été closes le 3 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Camp Militaire », terrain rural de 69 ha. 92 ares, à Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), propriété de l'Etat (Armée), ont été closes le 15 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Camp Militaire », terrain rural de 227 ha. 20 ares, à Baoro, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé), propriété de l'Etat (Armée), ont été closes le 5 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Service des Mines », terrain urbain de 20.839 mq. 57 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de l'Etat (service des Mines), ont été closes le 26 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cotonaf-Bouar I », terrain rural de 5 ha. 51 a. 27 ca. 80, de Bouar (région de l'Ouham-Pendé), propriété de la « Société Cotonaf », ont été closes le 6 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Camp Leclerc », terrain rural de 121 ha. 58 a. 54 ca. 06, de Bouar km. 6, route de Baoro (région de l'Ouham-Pendé), propriété de l'Etat (Armée), ont été closes le 4 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gendarmerie II », terrain urbain de 16.100 mètres carrés, rue Lamothe, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de l'Etat (Gendarmerie), ont été closes le 22 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gendarmerie I », terrain urbain de 27.188 mq. 8, rue Lamothe, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de l'Etat (Gendarmerie), ont été closes le 23 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Jean-François », terrain urbain de 20.010 mètres carrés, route de M'Baïki, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Maison (Marcel), ont été closes le 7 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Manuska II », terrain urbain de 7.500 mètres carrés, route de M'Baïki, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la « Société Sicao », ont été closes le 30 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cité Gameira », terrain urbain de 10.010 mq. 80, route de M'Baïki, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Antonio Gameira, ont été closes le 3 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Paul », terrain rural de 50.030 mètres carrés, route de M'Baïki, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Cognet (Paul), ont été closes le 4 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Nicolas », terrain urbain de 2.927 mq. 26, lot n° 316, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Dacosta Ladino, ont été closes le 2 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Paoli », terrain urbain de 1.615 mq. 20, route de M'Baïki, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Paoli (Louis), ont été closes le 31 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Garcia-Bozoum », terrain urbain de 1.250 mètres carrés, lot n° 10, du plan de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), propriété de M. Garcia Francisco, ont été closes le 13 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maia », terrain urbain de 1.250 mètres carrés, lot n° 20, du plan de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), propriété de la société « Portugal et Cie », ont été closes le 12 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Rex II », terrain rural de 49.995 mq. 80, route de Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Belan (Yves), ont été closes le 23 décembre 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Société du Commerce et d'Industrie du Tchad » et appartenant à ladite société, suivant réquisition en date du 27 octobre 1950 (*J. O.* du 1^{er} décembre 1950), ont été closes le 15 janvier 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété « Mission du Sacré-Cœur » et appartenant à la Préfecture apostolique du Tchad, suivant réquisition en date du 6 novembre 1950 (*J. O.* du 1^{er} décembre 1950), ont été closes le 30 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Immeuble Petitjean », d'une superficie de 22.300 mètres carrés, sise route de Chagoua, district rural de Fort-Lamy, et appartenant à M. Petitjean suivant réquisition d'immatriculation en date du 23 mai 1949 (*J. O.* du 15 novembre 1949, page 1473), ont été closes le 24 janvier 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière du Tchad, à Fort-Lamy.

RETOURS AUX DOMAINES

Gabon. — Par arrêté, en date du 25 octobre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple du lot de terrain n° 19 de Mitzié (région du Woleu-N'Tem) acquis à titre provisoire et onéreux par adjudication du 25 février 1948. (M. Degeilh.)

— Par arrêté, en date du 30 octobre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au domaine du permis d'occuper de 3.300 mètres carrés, domaine public à la Pointe Odimba (Lac Anenghé), accordé à titre provisoire à la « Société Bernardi Frères et Rantien » par arrêté 1671/p.E. du 10 septembre 1949.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — Le chef de district d'Omboué a l'honneur d'informer la population que le mardi 27 février 1951, à partir de 8 heures, au bureau du district, sera mis en adjudication :

Le lot n° 16 du lotissement d'Omboué d'une superficie approximative de 2.088 mètres carrés, au prix de 50.700 francs.

DIVERS

DEMANDE DE CONCESSION D'UN TERRAIN

Moyen-Congo. — M. Mercier (Roger), commerçant à Dolisie, demande la concession d'un terrain de 9.375 mètres carrés, sis à Dolisie, route dite de la Pompe, jouxte la concession Gabriel.

CRÉATION D'UN CENTRE D'HYDROCARBURES DE PREMIÈRE CLASSE

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, pris en Conseil privé, l'arrêté n° 3612/A.E. du 6 octobre 1938 créant un centre des dépôts d'hydrocarbures à Dolisie et l'arrêté n° 942/A.E. du 12 mai 1950, modifiant l'arrêté précité sont rapportés :

Il est créé à Dolisie (région du Niari) un centre des dépôts d'hydrocarbures de première classe.

Ce centre, tel qu'il se comporte au plan établi le 27 juin 1950, annexé au présent arrêté, est situé à l'intersection de la route Dolisie-Pointe-Noire et de la route du Gabon.

Il affecte la forme d'un quadrilatère quelconque A B C D défini ainsi qu'il suit :

Le côté A B situé en bordure de la route Dolisie-Pointe-Noire mesure 130 mètres ;

Le côté C D situé en bordure de la route du Gabon mesure 122 mètres ;

Les côtés B C et A D mesurant respectivement 108 m. 20 et 27 m. 93.

Sa superficie totale est de 8.061 mq. 20.

Il est divisé en 7 lots définis ainsi qu'il suit :

Parc n° 1 : superficie 1.062 mq. 70 ;

Parc n° 2 : superficie 1.078 mq. 80 ;

Parc n° 3 : superficie 1.192 mq. 70 ;

Parc n° 4 : superficie 1.102 mq. 70 ;

Parc n° 5 : superficie 1.214 mq. 70 ;

Parc n° 6 : superficie 1.226 mq. 50 ;

Parc n° 7 : superficie 1.183 mq. 70.

Tout dépositaire désirant occuper un lot devra solliciter au préalable l'autorisation de formation d'un dépôt dans les conditions fixées par l'arrêté général du 10 août 1934 réglementant les dépôts de liquides inflammables en A. E. F.

L'occupation des lots fera l'objet de contrats de location annuels ou bisannuels et la redevance, suivant le nombre de mètres carrés occupés, sera fixée conformément au taux en vigueur pour les terrains urbains de deuxième catégorie.

Si le terrain est destiné à recevoir des installations définitives ou semi-définitives, il pourra être loué pour une période de longue durée de dix années au maximum.

Les contrats de location annuels ou bisannuels, ainsi que les contrats de longue durée, seront renouvelables par tacite reconduction dans les conditions habituelles.

Les dépositaires devront se conformer, en ce qui concerne la sécurité publique, aux mesures de protection édictées par le règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables annexé à l'arrêté du 10 août 1934 régissant la matière et qui prévoit notamment l'édification d'une digue de protection contre l'écoulement au dehors des liquides inflammables en cas de rupture de la totalité des réservoirs, la surveillance surtout nocturne des installations, des moyens de secours en cas d'incendie avec l'établissement d'une consigne, l'interdiction d'allumer du feu ou de fumer, le conditionnement des appareils et circuits électriques, des emballages vides et des chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables.

Les consignes d'incendie à établir par les dépositaires devront, avant application, être soumises à l'approbation du chef de la région du Niari qui pourra imposer toutes modifications qui lui paraîtront nécessaires.

Un double de la consigne d'incendie, revêtu du visa du chef de la région, sera remis à l'inspecteur des dépôts de liquides inflammables.

Le chef de la région du Niari pourra établir en accord avec l'inspecteur des dépôts de liquides inflammables une consigne-type.

Le chef de la subdivision des Travaux publics de Dolisie, inspecteur des dépôts d'hydrocarbures pour la région du Niari, pourra entrer dans les dépôts à tout moment de leur exploitation en vue d'y faire les constatations qu'il jugera nécessaires.

Il constatera les contraventions et, avant d'en dresser procès-verbal, mettre par écrit le dépositaire responsable en demeure de se conformer dans un délai déterminé aux prescriptions des règlements généraux auquel il aura été contrevenu.

Les contraventions aux dispositions de l'arrêté du 10 août 1934 réglementant les dépôts de liquides inflammables et au règlement qui lui a été annexé seront sanctionnées conformément aux articles 20 et 22 de cet arrêté qui prévoient l'application des peines de simple police, sans préjudice des recours des tiers, l'application de l'article 463 du Code pénal et qui définissent également la récidive.

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 10 août 1934, précité l'autorisation de formation de dépôt pourra être suspendue après deux condamnations pour inobservances des clauses essentielles.

CONVENTION D'ÉCHANGE

Gabon. — Par convocation, en date du 31 août 1950, « l'Union Forestière Africaine » a cédé à l'Etat français un terrain immatriculé sous le n° 469 des livres F. contre le lot de terrain n° 284 du plan de lotissement de Libreville.

RÉDUCTION DE SUPERFICIE

Gabon. — Par arrêté, en date du 30 octobre 1950, la superficie du permis d'occuper le domaine public à Port-Gentil, accordée à M. Gallais (André), par arrêté du 10 septembre 1949, est ramenée de 2.250 mètres carrés à 1.020 mètres carrés.

MODIFICATION D'ARRÊTÉ

Gabon. — Suivant arrêté n° 1890/D.E. du 18 octobre 1950, l'arrêté n° 1557/D.E. du 31 août 1950, accordant à la Mission évangélique (Christian and Missionary Alliance), une concession rurale de 7.250 mètres carrés, à Mouila, a été modifié comme suit : superficie accordée, *lire* : 4 ha. 72 a. 50 centiares ; *au lieu de* : 7.250 mètres carrés.

Redevance annuelle, *lire* : 5.000 francs, *au lieu de* : 2.000 francs.

Textes publiés à titre d'information

Loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950 portant relèvement du plafond des cotisations aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1951, le plafond de cotisation prévu à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est fixé à 324.000 francs.

Un décret, pris sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, détermine, sur cette base, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes.

Art. 2. — A titre exceptionnel, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'allocation compensatrice versées aux travailleurs salariés du commerce, de l'industrie et des professions libérales, aux travailleurs indépendants et aux employeurs des professions non agricoles et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, seront majorées de 20 % au titre des mois de décembre 1950 et de janvier 1951. Cette majoration sera à la charge des organismes payeurs des prestations familiales.

Art. 3. — Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, les allocations familiales payées par les caisses de compensation et de surcompensation seront majorées de 20 % par enfant unique et jusqu'à deux enfants, de 30 % par chaque enfant à partir du troisième, jusqu'à la promulgation de la loi organisant pour ces départements le régime des prestations familiales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
R. PLEVEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNETTER.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Vernier (René), planteur, décédé au Cameroun, le 7 février 1936.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1899, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Jamin (Maurice), décédé le 15 septembre 1950, à Brazzaville (Hôpital général).

M. Da Cunha Balsamo Francisco, agent C.F.H.B.C., à Mossaka, décédé à Loukoléla, le 30 septembre 1950.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

OUVERTURE DE BIENS VACANTS

— Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M^{me} Darluc (Lucile-Georgette), épouse de Pastor (Pierre), décédée à Bouar, le 3 août 1950 ;

M. Roudaut (Constant), administrateur des colonies, chef du district de Paoua, décédé à Bozoum, le 13 août 1950.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui.

OFFICE DES CHANGES

Avis n° 163

relatif à l'exécution des transferts à destination de l'étranger

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

Les instructions et avis de la Caisse centrale de la France d'outre-mer relatifs aux relations financières entre la zone franc et de nombreux pays étrangers énumèrent les catégories de paiements pour lesquelles les intermédiaires agréés peuvent soumettre à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de chacun de ces pays.

Bien souvent, ces listes présentent de légères différences qui n'ont pas d'intérêt pratique.

Dans d'autres cas, au contraire, ces listes excluent expressément certaines catégories de paiement.

En vue d'uniformiser et par conséquent de simplifier le régime des transferts à destination de l'étranger, il a été décidé :

D'une part, de substituer aux listes particulières de paiements normaux et courants qui figurent dans les instructions ou avis relatifs aux relations financières avec ces pays étrangers la liste commune annexée au présent avis ;

D'autre part, d'étendre cette liste aux transferts vers les pays avec lesquels les relations financières n'ont pas fait l'objet d'un avis de l'Office des changes.

Les intermédiaires agréés peuvent donc, désormais, présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination d'un pays quelconque, dès lors que le paiement entre dans l'une des catégories visées à l'annexe ci-après.

Cette disposition est applicable, alors même :

Que l'instruction ou l'avis particulier aux relations financières avec le pays de destination des fonds ne prévoit pas le transfert de toutes les catégories de paiement énumérées à l'annexe jointe au présent avis ;

Que ce pays n'autorise pas, vers la zone franc, les transferts afférents à toutes les catégories de paiements énumérées à l'annexe ci-jointe.

Les transferts sont faits :

Selon les modalités prescrites par l'instruction ou l'avis correspondant, si les relations financières avec le pays de destination des fonds ont fait l'objet d'une instruction ou d'un avis de la Caisse centrale.

En principe, par inscription au crédit d'un compte étranger en francs, si les relations financières avec le pays de destination des fonds n'ont pas fait l'objet d'une instruction ou d'un avis de la Caisse centrale.

ANNEXE

LISTE DES PAIEMENTS NORMAUX ET COURANTS

a) Paiements résultant de la livraison de marchandises d'un pays à l'autre ;

b) Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

c) Frais et bénéfices résultant du commerce de transi ;

d) Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;

e) Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre ;

f) Assurances et réassurances (primes et indemnités) ;

g) Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, effectués par l'un des pays contractants pour le compte de l'autre, ainsi qu'au louage des moyens de transports ;

h) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;

i) Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;

j) Impôts, amendes et frais de justice ;

k) Règlements périodiques des administrations des Postes, Télégraphes et Téléphones ainsi que des entreprises de transports publics ;

l) Frais de voyage, d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;

m) Intérêts et dividendes, parts de bénéfice des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital ;

n) Entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles ;

o) Amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;

p) Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

Avis n° 164

relatif au régime des comptes étrangers en francs.

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

Applicable aux département et territoires de la zone du franc C. F. A., au Maroc, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Martinique.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 144, a pour objet :

D'une part, de codifier les règles applicables au fonctionnement de ces comptes ;

D'autre part, d'en simplifier le régime en faisant disparaître les comptes étrangers anciens, soumis à des règles spéciales, ouverts au nom de personnes résidant dans certains pays étrangers.

Sous réserve des dispositions du titre I, 2°, c) ci-dessous, il n'est apporté aucune modification au régime des comptes francs libres défini par l'instruction n° 160.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent avis ne sont pas applicables aux comptes étrangers anciens soumis à des règles spéciales (annexes A et B) dont le présent avis prévoit d'ailleurs la disposition.

Sous cette réserve, les dispositions qui suivent sont applicables aux comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans un pays quelconque, qu'il s'agisse de comptes étrangers ouverts au nom de personnes résidant dans des pays ou des zones monétaires avec lesquels les relations financières ont fait l'objet d'une instruction ou d'un avis de la Caisse centrale (annexe C) ou qu'il s'agisse de comptes étrangers ouverts au nom de personnes résidant dans des pays avec lesquels les relations financières n'ont pas fait l'objet d'une instruction ou d'un avis de la Caisse centrale. Il convient en effet de souligner que le régime institué par le présent avis, à titre de régime général et uniforme des comptes étrangers en francs, est au moins aussi libéral et, dans nombre de cas, plus libéral que chacun des régimes particuliers précédemment définis par des instructions ou des avis spéciaux de la Caisse centrale.

Dans ces conditions, les prescriptions des instructions ou des avis particuliers relatifs aux relations financières avec certains pays étrangers ne demeurent en vigueur, en tant qu'elles concernent le fonctionnement des comptes étrangers en francs, que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions ci-dessous.

1° Ouverture des comptes étrangers en francs.

Selon les dispositions de la réglementation générale des changes, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des changes.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation de l'Office des changes, au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou de toute personne morale pour ses établissements à l'étranger, un compte étranger en francs de la nationalité du pays dans lequel réside ou est établie la personne physique ou la personne morale de qui émane la demande.

L'Office des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

2° Opération au crédit

Tout compte étranger en francs peut être crédité librement :

a) Du produit en francs de la cession de dollars des Etats-Unis sur le marché libre, y compris les billets de banque ;

b) Du produit en francs de la cession de toute autre devise, à la double condition suivante :

La devise cédée est la devise de la nationalité du compte à créditer ;

Cette devise est négociée sur le marché libre ou sur le marché officiel.

Cette disposition est applicable aux cessions de billets de banque exprimés dans une devise négociée sur le marché libre. En revanche, est prohibée l'instruction au crédit d'un compte étranger en francs du produit de la cession de billets de banque exprimés dans une devise négociée sur le marché officiel ;

c) Des sommes provenant d'un compte francs libres ;

d) Des sommes provenant d'un compte étranger en francs de même nationalité ;

e) Du produit de l'encaissement des revenus ou du remboursement non anticipé de valeurs mobilières françaises, lorsque les titres sont conservés, en vertu d'une autorisation de l'Office des changes, sous un dossier étranger de la nationalité du compte à créditer, ou sont importés à l'étranger accompagnés d'une attestation, établie par la banque à l'étranger par l'entremise de laquelle l'envoi est effectué, certifiant que les valeurs appartiennent, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1945, à une personne physique de nationalité étrangère résidant dans le pays de la nationalité du compte à créditer ou à une personne morale pour ses établissements dans un tel pays.

Cette disposition, qui est applicable alors même que l'instruction ou l'avis relatif aux relations financières avec le pays considéré ne prévoit pas le transfert des revenus, ne change rien aux règles fixées par instructions de l'Office des changes pour le service des valeurs mobilières avec certains pays, lesquelles comportent notamment la production d'affidavits d'un modèle déterminé ;

f) Du montant des intérêts servis au titulaire par la banque chez laquelle est ouvert le compte étranger.

Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs doit être autorisée préalablement par l'Office des changes. Il est rappelé à cet égard qu'en application de l'avis n° 157 publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1950, sont dispensés de l'autorisation de l'Office des changes les virements entre comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne des paiements, y compris les zones monétaires associées.

3° Opérations au débit

Tout compte étranger en francs peut être débité librement :

a) Pour tout paiement dans la zone franc et notamment en vue du règlement de marchandises ;

b) Pour conversion en devises, à la double condition suivante :

La devise à acquérir est la devise du pays de la nationalité du compte à débiter ;

Cette devise est négociée sur le marché libre ou sur le marché officiel.

En aucun cas, les devises ainsi acquises ne peuvent revêtir la forme de billets de banque ;

c) Par le crédit d'un compte étranger en francs de la même nationalité.

Les virements au crédit d'un compte étranger en francs d'une autre nationalité doivent être autorisés préalablement par l'Office des changes. Il est rappelé à cet égard qu'en application de l'avis n° 157 publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1950, sont dispensés de l'autorisation de l'Office des changes les virements entre comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne des paiements, y compris les zones monétaires associées.

4° Découvert en compte étranger en francs.

Tout découvert en compte étranger en francs de même que, d'une façon plus générale, toute avance consentie à un non résident, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des changes.

5° Dispositions particulières

a) Tout virement entre comptes étrangers en francs doit donner lieu à l'envoi par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter à l'intermédiaire chez lequel est ouvert le compte à créditer, d'un avis indiquant, sous sa responsabilité, le nom et l'adresse du titulaire du compte débité et la qualification précise de ce compte ;

b) Les comptes étrangers en francs destinés à assurer le service financier des valeurs émises par des sociétés étrangères peuvent enregistrer, sans autorisation de l'Office des changes, les écritures de régularisation correspondant au remboursement de paiements effectués à tort sur lesdites valeurs.

II. — LIQUIDATION DES COMPTES ÉTRANGERS ANCIENS

Pour des fins de simplification, il a été décidé de clore les comptes étrangers anciens, soumis à un régime spécial, de telle sorte que, après liquidation de ces comptes, tous les comptes étrangers ouverts au nom de personnes résidant dans un même pays étranger ou dans une même zone monétaire soient soumis à des règles uniformes.

1° *Anciens comptes étrangers, assortis d'une garantie de change, correspondant généralement à d'anciens accords de paiement (annexe A).*

Les intermédiaires dans les écritures desquels sont ouverts des comptes de cette nature devront les clôturer au plus tard le 31 décembre 1950 :

a) Soit, avec l'autorisation, dans chaque cas, de l'Office des changes, après conversion en devises sur la base des cours et dans les conditions prévues par les instructions ou avis correspondants ;

b) Soit, sans autorisation de l'Office des changes, après virement de leurs disponibilités au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité prévu pour l'exécution des transferts avec le pays considéré (annexe C).

2° *Anciens comptes étrangers ne comportant pas de garantie de change, ouverts antérieurement à la conclusion des accords de paiement (annexe B).*

Les intermédiaires dans les écritures desquels sont ouverts des comptes de cette nature devront les clôturer, au plus tard le 31 décembre 1950, après un virement de leurs disponibilités, sans autorisation de l'Office des changes, au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité, prévu pour l'exécution des transferts avec le pays considéré (annexe C).

III. — NOMENCLATURE DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS

A la suite de la liquidation des comptes étrangers anciens, prévue au titre II ci-dessus, il ne subsistera plus, à dater du 1^{er} janvier 1951, que des comptes francs libres ou des comptes étrangers particuliers aux personnes résidant dans un pays ou une zone monétaire déterminée.

En conséquence, les différentes appellations auxquelles les comptes étrangers en francs des pays avec lesquels les relations financières ont fait l'objet d'une instruction ou

d'un avis de la Caisse centrale répondaient jusqu'ici (annexe C), n'auront plus, à compter de cette date, de raison d'être.

L'annexe D, fait apparaître les nouvelles dénominations applicables, à dater du 1^{er} janvier 1951, aux comptes étrangers en francs de cette nature.

ANNEXE A

Anciens comptes étrangers, assortis d'une garantie de change, correspondant généralement à d'anciens accords de paiement.

(Pays, nature des comptes et références des textes de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.)

Canada. — Comptes étrangers canadiens, comptes francs livres Canada (avis 152).

Côte française des Somalis. — Comptes spéciaux Djibouti, (instruction 276).

Etats-Unis. — Anciens comptes étrangers livres (instruction 161), anciens comptes étrangers Etats-Unis.

Suisse. — Anciens comptes étrangers suisses (instruction 167).

Union économique belgo-luxembourgeoise. — Anciens comptes étrangers belges (avis 138), comptes étrangers belges.

Zone monétaire portugaise. — Anciens comptes étrangers portugais (instruction 290).

ANNEXE B

(Anciens comptes étrangers ne comportant pas de garantie de change, ouverts antérieurement à la conclusion des accords de paiements.)

Argentine. — Anciens comptes étrangers argentins (instruction 36).

Autriche. — Anciens comptes étrangers autrichiens (instruction 110).

Bolivie. — Anciens comptes étrangers boliviens (instruction 299).

Brésil. — Anciens comptes étrangers brésiliens (instructions 68, 83, 89, 126, 141).

Bulgarie. — Anciens compte étrangers bulgares (instruction 150).

Chili. — Anciens comptes étrangers chiliens (instruction 277).

Danemark. — Anciens comptes étrangers danois (instruction 33).

Finlande. — Anciens comptes étrangers finlandais (instruction 53).

Grèce. — Anciens comptes étrangers grecs (instruction 66).

Hongrie. — Anciens comptes étrangers hongrois (instruction 106).

Italie. — Anciens comptes étrangers italiens (instruction 257).

Norvège. — Anciens comptes étrangers norvégiens (instruction 55).

Pologne. — Anciens comptes étrangers polonais (instruction 95 et 238).

Suède. — Anciens comptes étrangers suédois (instruction 27).

Tchécoslovaquie. — Anciens comptes étrangers tchécoslovaques (instructions 94 et 248).

Turquie. — Anciens comptes étrangers turcs (instruction 107).

U.R.S.S. — Anciens comptes étrangers soviétiques (instruction 91).

Uruguay. — Anciens comptes étrangers uruguayens (avis 137).

Yougoslavie. — Anciens comptes étrangers yougoslaves (instructions 81 et 287).

Zone florin. — Anciens comptes étrangers néerlandais (instructions 60 et 203).

Zone monétaire espagnole. — Anciens comptes étrangers espagnols (instruction 285).

ANNEXE C

Comptes étrangers en francs des pays avec lesquels les relations financières ont fait l'objet d'un avis de l'Office des changes.

(Pays, nature des comptes et références des textes de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.)

Argentine. — Comptes spéciaux argentins (instruction 36).

Autriche. — Comptes nouveaux autrichiens (instruction 110).

Bolivie. — Comptes franco-boliviens (instruction 299).

Brésil. — Comptes spéciaux brésiliens (instructions 68, 83, 89, 126, 141).

Bulgarie. — Comptes nouveaux bulgares (instruction 150).

Canada. — Comptes canadiens livres en francs (avis 152).

Chili. — Comptes franco-chiliens (instruction 277).

Côte française des Somalis. — Comptes francs livres (instruction 247).

Danemark. — Comptes nouveaux danois (instruction 33).

Egypte. — Comptes étrangers égyptiens (instructions 146 et 192).

Equateur. — Comptes spéciaux équatoriens (avis 120).

Etats-Unis. — Comptes francs livres (instruction 161).

Finlande. — Comptes nouveaux finlandais (instruction 53).

Grèce. — Comptes nouveaux grecs (instruction 66).

Hongrie. — Comptes nouveaux hongrois (instruction 106).

Italie. — Comptes étrangers italiens (instruction 257).

Mexique. — Comptes étrangers mexicains (avis 141).

Norvège. — Comptes nouveaux norvégiens (instruction 55).

Paraguay. — Comptes paraguayens (avis 126).

Pologne. — Comptes nouveaux polonais (instructions 95 et 238).

Suède. — Comptes nouveaux suédois (instruction 27).

Suisse. — Comptes suisses livres en francs (instruction 167).

Syrie. — Comptes étrangers syriens (avis 118).

Tanger. — Comptes étrangers tangérois (instruction 52, avis 142).

Tchécoslovaquie. — Comptes étrangers tchécoslovaques (instructions 94 et 248).

Turquie. — Comptes nouveaux turc (instruction 107).

Union économique belgo-luxembourgeoise. — Comptes belges libre en francs (avis 138).

U.R.S.S. — Comptes nouveaux soviétiques (avis 91).

Uruguay. — Comptes uruguayens (avis 137).

Yougoslavie. — Comptes nouveaux yougoslaves (instructions 81 et 287).

Zone florin. — Comptes étrangers néerlandais (instructions 60 et 203).

Zone monétaire du deutsche mark. — Comptes étrangers allemands (avis 127).

Zone monétaire espagnole. — Comptes nouveaux espagnols (instruction 285).

Zone monétaire portugaise. — Comptes portugais livres en francs (instruction 290).

Zone sterling. — Comptes étrangers britanniques (instruction 2).

ANNEXE D

Dénomination, à compter du 1^{er} janvier 1951, des comptes étrangers en francs des pays avec lesquels les relations financières ont fait l'objet d'un avis de l'Office des changes.

(Pays, nature des comptes et références des textes de la Caisse centrale de la France d'outre-mer).

Argentine. — Comptes étrangers argentins (instruction 36).
Autriche. — Comptes étrangers autrichiens (instruction 110).

Bolivie. — Comptes étrangers boliviens (instruction 299).

Brésil. — Comptes étrangers brésiliens (instructions 68, 83, 89, 126, 141).

Bulgarie. — Comptes étrangers bulgares (instruction 150).

Canada. — Comptes étrangers canadiens (avis 152).

Chili. — Comptes étrangers chiliens (instruction 277).

Côte française des Somalis. — Comptes francs libres (instruction 247).

Danemark. — Comptes étrangers danois (instruction 33).

Egypte. — Comptes étrangers égyptiens (instructions 146, 192).

Equateur. — Comptes étrangers équatoriens (avis 120).

Etats-Unis. — Comptes francs libres (instruction 161).

Finlande. — Comptes étrangers finlandais (instruction 53).

Grèce. — Comptes étrangers grecs (instruction 66).

Hongrie. — Comptes étrangers hongrois (instruction 106).

Italie. — Comptes étrangers italiens (instruction 257).

Mexique. — Comptes étrangers mexicains (avis 141).

Norvège. — Comptes étrangers norvégiens (instruction 55).

Paraguay. — Comptes étrangers paraguayens (avis 126).

Pologne. — Comptes étrangers polonais (instructions 95 et 238).

Suède. — Comptes étrangers suédois (instruction 27).

Suisse. — Comptes étrangers suisses (instruction 167).

Syrie. — Comptes étrangers syriens (avis 118).

Tanger. — Comptes tangérois (instruction 52, avis 142).

Tchécoslovaquie. — Comptes étrangers tchécoslovaques (instructions 94 et 248).

Turquie. — Comptes étrangers turcs (instruction 107).

Union économique belgo-luxembourgeoise. — Comptes étrangers belges (avis 138).

U.R.S.S. — Comptes étrangers soviétiques (instruction 91).

Uruguay. — Comptes étrangers uruguayens (avis 137).

Yougoslavie. — Comptes étrangers yougoslaves (instructions 81 et 287).

Zone florin. — Comptes étrangers néerlandais (instructions 60 et 203).

Zone monétaire du deutsche mark. — Compte étrangers allemands (avis 127).

Zone monétaire espagnole. — Comptes étrangers espagnols (instruction 285).

Zone monétaire portugaise. — Comptes étrangers portugais (instruction 290).

Zone sterling. — Comptes étrangers britanniques (instruction 2).

Caisse centrale

Situation de la Caisse centrale
de la France d'outre-mer au 31 août 1950

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :	
Disponibilités	10.039.846.992 »
Effets et avances à court terme	14.294.442.388 »
Avances au service des Investissements..	mémoire
Comptes d'ordre	559.905 »
	<u>24.334.849.285 »</u>
PASSIF :	
Billets émis	18.301.357.011 »
Dépôts	6.032.932.369 »
Comptes d'ordre	559.905 »
	<u>24.334.849.285 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :	
Disponibilités	13.848.933.866 »
Réécompte crédits sur marchés publics..	536.457.500 »
Réécompte à moyen terme	2.347.431.292 »
Avances aux entreprises privées	3.913.189.847 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	1.106.360.000 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	16.716.017.675 »
Participations	116.589.200 »
Immeubles, matériel, mobilier	362.571.718 »
Comptes d'ordre	159.448.528 »
	<u>39.106.999.626 »</u>
PASSIF :	
F. I. D. E. S.	6.991.336.049 »
Avances du Trésor	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement	3.000.000.000 »
Avances du service de l'Emission	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers	55.944.373 »
Comptes d'ordre	1.039.719.204 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	3.000.000.000 »
Profit et pertes :	
Report à nouveau	100.000.000 »
	<u>39.106.999.626 »</u>

COMBATTANTS VOLONTAIRES
DE LA RESISTANCE METROPOLITAINE

Le décret n° 50-358 du 21 mars 1950 pris en application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des Combattants volontaires de la Résistance métropolitaine fixe une date limite pour le dépôt des demandes.

Celles-ci ne seront retenues que si elles ont été déposées avant le 21 mars 1951.

En conséquence, les personnes qui peuvent prétendre à ce titre à l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance doivent constituer un dossier et l'adresser d'urgence soit au directeur de l'Office national des Anciens Combattants, et Victimes de Guerre, 6^e bureau, hôtel des Invalides, Paris (7^e), soit au Secrétariat général de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F., boîte postale n° 30, Brazzaville, où tous les renseignements complémentaires pourront être donnés.

Cette note n'intéresse que les résistants métropolitains, le décret d'application aux résistants des territoires d'outre-mer et aux F. F. L. n'a pas encore été publié. Un vœu a été émis par l'Association des Français Libres et par la Commission permanente de l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F. pour hâter la parution de ce décret qui fixera les conditions à remplir et la procédure à suivre pour cette catégorie d'intéressés.

Il est à noter que la carte du combattant volontaire de la Résistance donnera droit elle-même à l'attribution de la carte du combattant prévue par le décret du 23 décembre 1949.

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé, le 30 janvier 1951, à 15 heures (heure locale), au bureau du directeur du S.M.B. de Brazzaville à l'ouverture des soumissions pour la construction :

1° D'un bâtiment pour 48 hommes de troupe à un étage d'une superficie de 250 mètres carrés ;

2° D'un bâtiment à usage de bureaux-magasins d'une superficie de 154 mètres carrés.

Le cahier des charges spéciales et le devis technique pourront être consultés tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 16 h. 30 à 17 h. 30 au bureau du chef des détails des constructions, sauf les samedis après-midi.

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté ministériel, en date du 18 décembre 1950, la date du concours professionnel pour l'admission des agents cadres locaux de l'Agriculture dans la hiérarchie du cadre général de l'Agriculture a été fixée au *mercredi 20 juin 1951*.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS
ET CHANTIERS DE POINTE-NOIRE

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Pointe-Noire du 9 décembre 1950, dont un original est annexé à la minute d'un acte de souscription et de versement ci-après énoncé, M. LALLEMENT (Edmond-Amédée), demeurant à Pointe-Noire (Moyen-Congo), avenue André-Maginot, a établi les statuts d'une société anonyme, contenant notamment les dispositions suivantes :

Article premier

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et les attributaires, souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions impératives des lois sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur ou qui pourront être promulguées ultérieurement.

Article 2

La société a pour objet :

La construction, la réparation des bâtiments de mer ou fluviaux en tous genres ;

Les travaux de mécanique, de chaudronnerie, d'électricité ;

Le travail et l'assemblage des matières et matériaux de toutes natures ;

L'équipement d'exploitations en tous genres ;

La construction, l'acquisition par voie de concession, d'apport, d'échange de location avec ou sans promesse de vente, la transformation, l'aménagement de tous immeubles, installations et ouvrages à caractère industriel, commercial ou privé en vue de leur exploitation directe ou indirecte ;

Généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-énoncés de la société ou de nature à favoriser ou développer en tout ou partie son industrie et son commerce y compris la création de toutes sociétés filiales, ou non, la participation par voie de souscription, achats de titres, ou droits sociaux, fusion ou autrement, dans toutes affaires, sociétés, créées ou à créer.

Article 3

La société prend la dénomination de :

**SOCIÉTÉ ANONYME
des ATELIERS et CHANTIERS de POINTE-NOIRE**

Article 4

Le siège de la société est fixé à Pointe-Noire (A.E.F.), boulevard de Bordeaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire prise conformément à l'article 44 ci-après.

La société peut avoir en outre, des sièges administratifs, des succursales, des bureaux et agences en France, dans l'Union française et les pays de protectorat et à l'étranger, partout où le Conseil d'administration le juge utile, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction prévue à l'article 51 ci-après.

Article 5

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 50 millions de francs C. F. A.

Il est divisé en 20.000 actions de 2.500 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Article 9

Libération des actions de numéraire.

Le montant nominal des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Un quart au moins lors de la souscription ;

Et le surplus, en une ou plusieurs fois au fur et à mesure des besoins de la société en vertu de délibérations du Conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social suivant ce que décide le Conseil d'administration.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les dispositions du présent article (sauf décision contraire de l'Assemblée) et celles de l'article 10 seront applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire et, en cas d'émission avec prime, cette prime devra être intégralement libérée lors de la souscription.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure, par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions

d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

La libération des actions doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Article 10

Sanction du défaut de libération.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 9, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Si, dans le délai fixé pour l'appel de fonds, les actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, la société peut, huit jours après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le mettant en demeure d'effectuer le paiement des sommes dues par lui en principal et intérêts et l'informant de la mesure qui sera prise à son égard en cas de non paiement, ou bien résilier le contrat de souscription dont ces actions ont fait l'objet, ou bien procéder à leur vente, même par duplicata.

Dans le cas où la société a déclaré vouloir user de son droit de résiliation, les actions non libérées sont, dès l'expiration du délai de huit jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, ci-dessus prévue, annulées de plein droit par voie de réduction de capital qui sera ultérieurement régularisée, et les sommes versées sur ces actions lui demeurent acquises à titre de dommages et intérêts.

Si la société a manifesté l'intention de procéder à la vente des actions non libérées, les numéros de ces actions, sont huit jours au moins après la notification par elle faite ainsi qu'il est dit ci-dessus et restée sans effet, publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après cette publication, qui met obstacle à leur transfert, et sans autre mise en demeure ou formalité, le Conseil d'administration de la société auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, a le droit de faire vendre, comme libérées des versements exigibles, les actions, dont le propriétaire n'a pas fait face à ses obligations. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions y sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix fixée par la société et pouvant être indéfiniment baissée. Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions. Quant au produit net de la vente, il revient à la société à due concurrence et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Le seul fait de la souscription ou de la possession d'actions entraîne de plein droit adhésion aux dispositions qui précèdent, en tant notamment qu'elles ont

trait à la résiliation de la souscription, au mandat conféré à la société en cas de non résiliation de faire vendre pour le compte de l'actionnaire défaillant, les actions non libérées, ainsi que l'attribution à la société, sur le produit de la vente, des sommes qui lui sont dues.

La société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente, soit en même temps que cette vente.

Les stipulations du présent article sont applicables en cas de non paiement de primes d'émissions d'actions aussi bien que de leur montant nominal.

Article 11

Constatation des versements.

Le premier versement sur les actions de numéraire est constaté par un récépissé nominatif, dont l'échange a lieu, dans les deux mois de la régularisation de l'opération, contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions sont, soit nominatifs, soit au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions.

Article 18

Choix des administrateurs.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les associés, personnes physiques ou sociétés, et nommés par l'Assemblée générale.

Si une société exerce les fonctions d'administrateur, elle est représentée aux séances du Conseil, soit par l'un de ses gérants, soit si elle est anonyme par le président du Conseil, le directeur général, soit même par un ou plusieurs mandataires délégués spécialement par leur propre Conseil, sans qu'il soit nécessaire que les représentants de la société administrateur soient personnellement actionnaires de la présente société.

Article 20

Durée des fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années (chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives) sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera ce Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions.

Le renouvellement s'opérera tous les ans ou tous les deux ans en alternant s'il y a lieu de façon qu'il soit aussi égal que possible, et en tous cas complet, dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie se détermine par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement s'opère par ordre d'ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 21

Vacances

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, il a la faculté de se compléter, lorsqu'il le juge utile, pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société. En ce cas, les nominations faites à titre provisoire, par le Conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée des fonctions des nouveaux administrateurs.

De même, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions, pour une cause quelconque, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; il est même tenu de le faire dans les deux mois qui suivent la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

Au cas où l'Assemblée générale ne ratifierait pas ses nominations provisoires, les délibérations du Conseil auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés, tant par le Conseil, que par tout administrateur nommé provisoirement, n'en restent pas moins valables.

Article 22

Bureau.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur ou pour une durée moindre. Le Conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de président. Le président doit être une personne physique.

Le Conseil nomme aussi parmi ses membres, s'il le juge utile, un vice-président, dont il détermine la durée des fonctions, qui ne peut être supérieure à celle de son mandat d'administrateur.

Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne un président de séance.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être en dehors des actionnaires, en cas d'absence du secrétaire, le Conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 23

Réunions.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, de la moitié de ses membres ou du directeur général, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiquée dans les lettres de convocation, même à l'étranger.

Les administrateurs absents, peuvent voter par correspondance, par simple lettre ou télégramme, ou donner, même sous cette forme, les mandats à l'un de leur collègue à l'effet de les représenter aux délibérations du Conseil, un membre du Conseil ne pouvant représenter plus d'un seul de ses collègues et chaque mandat ne pouvant servir que pour une seule séance.

Pour que les décisions soient valables, il faut que le nombre des administrateurs présents ou représentés, y compris ceux votant par correspondance, ne soit pas inférieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil et que deux administrateurs soient effectivement présents.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, l'administrateur votant par correspondance étant considéré comme représenté.

Chaque administrateur a une voix, à moins qu'il ne représente l'un de ses collègues, auquel cas il dispose de deux voix. En cas de partage, la voix personnelle du président est prépondérante, il pourra, le cas échéant disposer de trois voix.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs donnés par des sociétés administrateurs à leurs représentants et des pouvoirs des administrateurs investis de mandats de leurs collègues absents, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des sociétés administrateurs qui s'y trouvaient présents ou représentés que de ceux des administrateurs absents et non représentés.

Article 24

Procès-verbaux.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le président du Conseil, soit par un administrateur délégué à cet effet, soit encore par deux autres administrateurs.

Article 25

Pouvoirs.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir ou autoriser tous les actes relatifs à son objet, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il établit les règlements intérieurs de la société ;

Il crée des sièges administratifs, agences, dépôts, bureaux ou succursales, partout où il le juge utile, en France, pays de l'Union française, pays de protectorat et à l'étranger. Il les déplace et supprime ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications, participations proportionnelles ainsi que

les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel ;

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, effectue les approvisionnements de toutes sortes ;

Il touche les sommes dues à la société et paye celles qu'elle doit et effectue tous retraits de titres, valeurs ou cautionnements en espèces ou autrement ; il en donne ou retire toutes quittances ou décharges ;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances concernant les risques de toute nature ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il passe et autorise tous traités, marchés, entreprises, à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la société ;

Il fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce et autres droits mobiliers quelconques ;

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

Il fait tous aménagements et installations ;

Il se fait ouvrir à toutes banques, tous comptes courants et d'avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;

Il autorise tous crédits et avances ;

Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts, sous forme de création de bons ou d'obligations, doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires ;

Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers ainsi que de tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la société ;

Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la société ;

Il fonde, toutes sociétés françaises et étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il représente la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation, adhère à tous règlements

amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations ;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis ou tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires. Il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Article 26

Délégations. — Président. — Directeur général adjoint.

Le président du Conseil assure sous sa responsabilité la direction générale de la société, il reçoit, à cet effet, les pouvoirs nécessaires du Conseil.

Sur proposition du président, le Conseil peut lui adjoindre un directeur général, choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le président délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de direction générale.

Aucun membre du Conseil d'administration, autre que le président, l'administrateur recevant une délégation dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5 ci-après, et l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi de fonctions de direction de la société.

Toutefois, le président peut nommer un Comité composé, soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen. Ce Comité pourra se réunir, soit au siège social, soit en France, soit à l'étranger.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'administration peut, en outre, nommer tous directeurs pris en dehors des administrateurs.

Le Conseil peut passer avec le directeur général, s'il est choisi en dehors de son sein, et les directeurs, tous traités déterminant l'étendue de leurs attributions, la durée de leurs pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, à passer par frais généraux, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut aussi, de même que chacun du président et du directeur général, dans la limite de ses propres attributions, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, associés ou non, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés et dans des conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle, qu'il établit et qu'il porte aux frais généraux ;

Il peut, enfin, autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions de pou-

voirs pour des objets déterminés. La même faculté est accordée au président et au directeur général pour les mandataires par eux désignés.

Article 27

Tous les contrats et accords dans lesquels la société peut être partie, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, les débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par le président, soit par un ou plusieurs mandataires dans la limite de leurs délégations de pouvoirs respectives.

Assemblées générales

1° DISPOSITIONS COMMUNES

AUX ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

Article 28

Réunions.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation et même à l'étranger.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires, en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 44 ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 44 ci-après, visant les assemblées extraordinaires, autres que celles réunies pour la première fois, les convocations aux assemblées générales sont faites, seize jours au moins à l'avance, soit par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du siège social, soit par lettres recommandées adressées aux actionnaires à leur dernier domicile connu.

Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit soit d'assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, soit d'assemblées extraordinaires assimilables aux assemblées constitutives.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en ont fait la demande doivent être convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'Assemblée au dernier domicile qu'ils auront fait connaître.

Article 33

Assistance aux assemblées.

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée.

Toutefois, les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés en commandite

ou à responsabilité limitée par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés anonymes, soit par le président de leur Conseil, leur directeur général ou un délégué dudit Conseil d'administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée ; les sociétés en liquidation amiable, par leur liquidateur ; les femmes mariées sous tout autre régime que celui de la séparation de biens, par leur mari ; les mineurs ou les interdits, par leur tuteur ; les faillis par leur syndic, sans qu'il soit besoin que l'associé, le gérant, le fondé de pouvoirs, le président du Conseil, le directeur général, ou le délégué dudit Conseil soient personnellement actionnaires de ladite société.

Le mineur, le tuteur, le syndic, le Conseil judiciaire ou le curateur assiste celui auquel il est juridiquement adjoint ; il les remplace s'il a procuration.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs et les lieux et délai de leur production sont déterminés par le Conseil d'administration.

Article 36

Nombre de voix.

Chaque membre de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867 visant les assemblées constitutives ou assimilées.

Article 37

Procès-verbaux.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par les membres composant le bureau ou, tout au moins, par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le président du Conseil, soit par un administrateur délégué à cet effet, soit par deux autres administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 38

Représentation des actionnaires par l'Assemblée

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

2° ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES.

Article 39

Composition.

L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaire d'une action au moins libérée des versements exigibles.

Article 40**Quorum**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 32. Dans cette réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 41**Majorité**

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 42**Pouvoirs.**

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport du ou des commissaires sur le mandat qu'elle a confié, ainsi que leur rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir ;

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires ;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires ;

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission de bons ou d'obligations, hypothécaires ou autres ;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où le Conseil jugerait utile de les solliciter.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée des rapports du ou des commissaires à peine de nullité.

3° ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES.**Article 43****Composition.**

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Ces délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 44**Pouvoirs.**

L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil

d'administration, apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider, notamment, sans que l'énumération ci-après n'ait aucun caractère limitatif :

a) L'augmentation ou la réduction du capital social ;

b) Sa division en actions d'un taux autre que celui de 2.500 francs C. F. A. ;

c) Toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions, ainsi qu'à la composition de l'Assemblée générale ordinaire et au calcul des voix dont dispose les actionnaires dans toutes les assemblées ;

d) La prorogation ou la réduction de durée de la société ;

e) Sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer ;

f) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social. Lorsque dans ce dernier cas, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas obtenu le quorum, il peut être réuni une nouvelle Assemblée qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Et dans le cas, où la seconde Assemblée n'aurait pas atteint la moitié du capital social, il peut être tenu une troisième Assemblée, où il suffit de la représentation du tiers de ce capital et qui, si elle n'a pas été en mesure de délibérer, peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois, au plus, à partir du jour où elle avait été convoquée.

Les assemblées extraordinaires, autres que la première, sont convoquées au moyen de deux insertions successivement prescrites par la loi, faites à une semaine d'intervalle, dans le *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours, le délai pour le dépôt des titres au porteur étant alors lui-même de plein droit réduit à trois jours.

Le texte imprimé des résolutions portant modifications aux statuts doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où une décision d'Assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette dernière décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées, tant par le présent article que par les articles 36, 43 et 44 ci-dessus.

Article 45*Année sociale.*

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1951.

Article 47*Partage des bénéfices.*

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel après déduction des frais généraux des charges sociales de toutes provisions (notamment pour les impôts dûs pour l'exercice au titre de l'impôt sur les bénéfices et pour les créances douteuses), de toutes participations accordées à la clientèle sous forme d'escompte, de tous amortissements industriels et autres et notamment l'amortissement de tous capitaux d'emprunt, des allocations et participations bénéficiaires qui auront pu être accordées par le Conseil d'administration constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé chaque année :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une cause ou pour une autre la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende de 6 % du montant du capital libéré et non amorti, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° Sur l'excédent disponible, il est attribué 10 % de cet excédent au Conseil d'administration qui en fait la répartition ainsi qu'il en avise ;

4° Le solde sera réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux à titre de superdividende.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la fraction des bénéfices revenant aux actionnaires, à titre de superdividende des sommes qu'il juge convenable de fixer soit, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

Ce ou ces fonds de « Réserves extraordinaires » peuvent être répartis en espèces ou en titres en vertu d'une décision de l'Assemblée générale ordinaire prise sur la proposition du Conseil. Ils peuvent aussi, au moyen d'une pareille décision être affectés soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance de bénéfices d'un ou de plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par remboursement d'une quantité égale sur chaque action.

Après leur amortissement total, les actions de capital seront remplacées par des actions de jouissance qui confèrent à leurs propriétaires les droits attachés

aux actions non amorties, sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement du capital.

Article 49*Perte des trois quarts du capital.*

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. L'Assemblée générale doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 36, 43 et 44 ci-dessus.

La résolution de l'Assemblée sera dans tous les cas rendue publique.

Article 50*Liquidation.*

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe leur rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle approuve notamment les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession, à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ces biens, droits et obligations.

L'Assemblée générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti en espèces ou en titres comme un complément de bénéfices entre toutes les actions.

Article 52*Conditions de constitution de la société.*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

L'Assemblée constitutive devra être tenue dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1867 et tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire, même étranger à la société.

A cette Assemblée, tout actionnaire aura au moins une voix et autant de voix qu'il représente d'actions soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans pouvoir avoir plus de dix voix, tant en son nom que comme mandataire.

Par exception, elle pourra être convoquée la veille, par lettre recommandée ou par insertion faite dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Elle pourra même se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

En cas d'augmentation de capital, les dispositions du présent article seront applicables aux assemblées générales qui auront à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, soit sur la nomination des commissaires vérificateurs d'apports. En ce qui concerne l'approbation des rapports desdits commissaires, ces dispositions seront aussi applicables, mais la convocation effectuée comme il est dit ci-dessus devra être faite six jours au moins à l'avance, sauf dans le cas où l'Assemblée aurait à statuer sur des modifications aux statuts.

En conséquence, s'il n'y a qu'une seule Assemblée générale, elle pourra être convoquée un jour franc d'avance, ; s'il y a deux assemblées, elles pourront être convoquées, la première un jour franc d'avance, et la deuxième six jours francs d'avance, à moins que cette dernière Assemblée n'ait à modifier les statuts. Dans ce dernier cas, sa convocation doit être faite au moins seize jours à l'avance, conformément à l'article 44 ci-dessus.

Article 53

Les présents statuts se sont inspirés des lois de 1940 et 1943 en vigueur dans la Métropole, mais la société ne se soumet pas pour autant à ces lois et se réserve expressément de modifier ses statuts en ne se soumettant qu'aux lois en vigueur en Afrique Equatoriale Française.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e FORESTIER (Henri), notaire à Pointe-Noire, le 11 décembre 1950, M. LALLEMENT, fondateur, a déclaré que les vingt mille actions de deux mille cinq cents francs C. F. A. chacune composant le capital de la société qui étaient à émettre en espèces ont été souscrites intégralement par vingt-deux personnes et sociétés et que sur ces vingt mille actions chaque souscripteur a versé une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de douze millions cinq cent mille francs C. F. A.

Et il a représenté, à l'appui de sa déclaration, une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette liste certifiée véritable par le fondateur est demeurée jointe à l'acte notarié.

III

L'Assemblée constitutive de la société tenue à Pointe-Noire, le 12 décembre 1950, a reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscrip-

tion et de versement faite par le fondateur de la société, aux termes de l'acte qui vient d'être énoncé.

Elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. AUGUSTIN-NORMAND (Augustin), ingénieur, demeurant à Paris, rue Lesueur, n° 7 ;

M. BODIN (Antonin), ingénieur, demeurant à Paris, avenue Georges-Mandel, n° 42 ;

M. COLOMB (Robert), ingénieur, demeurant à Paris, rue de la Pompe, n° 185 ;

M. LEROUX (René), ingénieur, demeurant à Nantes, route de Paris, n° 23 ;

M. NORGUET (René), ingénieur, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, n° 98 ;

M. VINCENT (Léon), ingénieur, demeurant à Paris, rue Georges-Berger, n° 7 ;

M. SELLIER (Lucien), administrateur de sociétés, demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire), A. O. F. ;

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, société anonyme au capital de 800.000.000 de francs dont le siège est à Marseille, cours Pierre-Puget, n° 32, lesquels ont accepté leurs fonctions.

Elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. DUFAT (Gaston-Victor), commissaire de société agréé, notamment par la Cour d'appel de Brazzaville, domicilié à Paris (XVIII^e), 8, rue Caulaincourt, qui a accepté.

Elle a approuvé le texte entier des statuts et déclaré que la société était définitivement constituée.

Deux originaux de l'acte contenant les statuts et deux copies certifiées conformes de l'Assemblée générale constitutive ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 18 décembre 1950.

Deux expéditions de l'acte constatant la déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 18 décembre 1950.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale

dite « S. E. I. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs C. F. A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

STATUTS

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 11 décembre 1950, enregistré sous le folio 70, n° 1445, dont dépôt légal au Greffe du Tribunal de première instance effectué à Brazzaville, le 9 janvier 1951, il a été formé entre :

1° M^{me} DESSEAUX (Rolande-Alice), demeurant à Brazzaville ;

2° M. LOUBINOU (André-Louis), transporteur, demeurant à Brazzaville,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Dans tout le territoire de l'A. E. F., toutes opérations de transport, de commerce d'importation et d'exportation, toutes exploitations industrielles ainsi que toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La société prend la dénomination de :

**SOCIETE D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE**
dite « S. E. I. C. »

dont le siège social est à Brazzaville.

La durée de la société est fixée à 25 ans, à compter du 1^{er} janvier 1951.

Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000 francs C. F. A. divisé en 1.200 parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

M ^{me} DESSEAUX (Alice)	550 parts
M. LOUBINOU (André)	650 parts
	<u>1.200 parts.</u>

La société est gérée par M^{me} DESSEAUX (Rolande-Alice), domiciliée à Brazzaville.

La durée de son mandat est de trois ans. La gérante a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

La dissolution de la société pourra être exigée en cas de perte des trois quarts du capital social.

Deux originaux du dictate ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 4 janvier 1951.

La gérante,
Rolande-Alice DESSEAUX.

COMPAGNIE COMMERCIALE

DE

L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE
(ANCIENS ETABLISSEMENTS F. BRANDON.)

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs

Siège social : PARIS, 5, rue, Boudreau

Suivant délibération du onze décembre mil neuf cent cinquante, l'Assemblée générale extraordinaire a :

1° Augmenté le capital social d'une somme de dix-huit millions de francs par incorporation de prime d'émission et de réserve ; pour le porter de trente-deux millions de francs à cinquante millions de francs et par l'élévation du nominal de chacune des trois cent vingt mille actions porté de cent francs à cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes ;

2° Groupé par seize les actions composant le capital de la société qui s'est trouvé divisé en actions d'une valeur nominale de deux mille cinq cents francs.

Deux copies enregistrées des assemblées générales extraordinaires des vingt-cinq octobre et dix-sept

novembre mil neuf cent cinquante (carence) et deux copies enregistrées de l'Assemblée générale extraordinaire du onze décembre mil neuf cent cinquante, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le quatre janvier mil neuf cent cinquante et un.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Compagnie d'Exploitations Forestières,
Industrielles, Agricoles, Commerciales**

« E. F. I. A. C. »

Société anonyme au capital actuel de 11.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération tenue le 20 décembre 1950 par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite *Compagnie d'Exploitations Forestières, Industrielles, Agricoles, Commerciales* (E. F. I. A. C.), le capital de ladite société a été augmenté de 9.900.000 francs C. F. A. et porté à 11.000.000 de francs C. F. A. par l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation et par prélèvement sur le fonds de réserve.

En conséquence de cette augmentation, l'article 6 des statuts de ladite société a été modifié.

Deux copies du P. V. de ladite délibération ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 8 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Société Africaine de Fournitures Générales
Industrielles et Automobiles**

« S. A. F. G. I. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (quartier M'Pila)

Aux termes d'un acte passé devant M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 2 janvier 1951, enregistré,

Il a été formé entre :

M. DELLA ROMA (Marius), commerçant, demeurant à Brazzaville,

Et M. DELLA ROMA (Léopold), commerçant, demeurant à Brazzaville,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet la vente, l'importation et l'exportation de toutes fournitures industrielles et automobiles.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières

se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination est :

**SOCIETE AFRICAINE
de FOURNITURES GENERALES INDUSTRIELLES
et AUTOMOBILES**
et en abrégé « S. A. F. G. I. A. »

Sa durée est de cinquante ans à compter du 1^{er} janvier 1951 et son siège social est à Brazzaville, quartier M'Pila, lot n° 18.

Son capital social est de deux millions de francs C. F. A., divisé en deux cents parts de dix mille francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. DELLA ROMA (Marius), pour cent quatre-vingt-dix parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	1.900.000 »
---	-------------

A M. DELLA ROMA (Léopold), pour dix parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	100.000 »
--	-----------

TOTAL égal au capital social	2.000.000 »
-----------------------------------	-------------

M. DELLA ROMA (Léopold) a été nommé gérant de la société avec les pouvoirs d'administration les plus étendus.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 10 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

Société de Matériaux de Constructions

« MATERCO »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte passé devant M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 2 janvier 1951, enregistré,

Il a été formé entre :

M. LIMBARET (Pierre-Emile), administrateur de société, demeurant à Tarbes, de passage à Brazzaville ;

M. DEL MARMOL (Louis), industriel, demeurant à Pépinster, de passage à Brazzaville ;

M. VAN COILLIE (Gérard), administrateur de société, demeurant à Léopoldville ;

M. D'HARCOURT (Amaury), administrateur de société, demeurant à Brazzaville ;

Et M. OGILVIE (Lionel-J.), directeur de société, demeurant à Brazzaville,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises, le commerce en général, ainsi que toutes opérations de commission et de représentation, outre toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La dénomination est :

**SOCIETE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTIONS
« MATERCO »**

Son siège social est à Brazzaville. Sa durée est de 25 ans, à compter du 1^{er} janvier 1951.

Son capital social est de un million de francs C.F.A., divisé en cent parts de dix mille francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. LIMBARET, pour 25 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	250.000 »
---	-----------

A M. DEL MARMOL, pour 30 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	300.000 »
---	-----------

A M. VAN COILLIE, pour 20 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	200.000 »
--	-----------

A M. D'HARCOURT, pour 10 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	100.000 »
---	-----------

A M. OGILVIE, pour 15 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	150.000 »
--	-----------

TOTAL égal au capital social	1.000.000 »
-----------------------------------	-------------

M. OGILVIE (L.-J.) a été nommé directeur-gérant de la société, pour une période de deux ans, avec les pouvoirs d'administration les plus étendus.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 10 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

ASSOCIATION SPORTIVE DE LA POLICE D'A. E. F.

Objet : Pratique des sports collectifs et individuels.

Siège central : Direction de la Sûreté, Brazzaville. B. P. 62.

Sections : Libreville, Port-Gentil, Pointe-Noire, Brazzaville, Bangui, Fort-Archambault, Fort-Lamy.

La déclaration de l'Association Sportive de la Police d'A. E. F., faite le 4 décembre 1950, a été enregistrée au Gouvernement général à Brazzaville sous le n° 9.

ETOILE SPORTIVE SCOLAIRE DE FRANCEVILLE

Il a été déclaré à Libreville, le 4 décembre 1950, une association sportive dite *Etoile Sportive Scolaire de Franceville*, dont le but est le développement de toutes activités physiques et culturelles, tant à l'Ecole que dans le reste du district de Franceville.

Le siège social de l'association est à Franceville à l'Ecole régionale.

Société Africaine Forestière, Industrielle et Commerciale

Société anonyme au capital de 3.400.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la *Société Africaine Forestière Industrielle et Commerciale*, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 4 février 1951, au siège social à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR :

Renouvellement du Conseil d'administration ;
Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Industrielle, Commerciale et Forestière de la Louémé

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la *Société Industrielle, Commerciale et Forestière de la Louémé*, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège de Pointe-Noire pour le 14 janvier 1951, à 15 h. 30.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1949 ;
- 2° Approbation du bilan, du compte pertes et profits et quitus à donner aux administrateurs ;
- 3° Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1950 ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 5° Nomination d'un administrateur-président du Conseil pour terminer le mandat de M. R. D'ARRIPE, démissionnaire ;
- 6° Questions administratives diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE NOIRE

« C. A. N. »

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Suivant procès-verbal d'une délibération en date du 24 juillet 1950, dont copie certifiée conforme est annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu par M^e RIVIÈRE, notaire à Paris, le 5 octobre 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie de l'Afrique Noire* dont le siège est à Brazzaville (A. E. F.) a décidé :

1° Que le capital de cette société, qui était de 5 millions de francs C. F. A., serait augmenté de 45 millions de francs C. F. A. par l'émission au pair de 45.000 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. à souscrire contre espèces, chacune à libérer d'un quart à la souscription ;

2° Que par suite de l'augmentation de capital, la rédaction de l'article 6 des statuts deviendrait la suivante :

Le capital social est fixé à 50 millions de francs C. F. A. et divisé en 50.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune.

II

Suivant acte reçu par M^e RIVIÈRE, notaire, susnommé, le 5 octobre 1950, le délégué du Conseil d'administration de la « C. A. N. » a déclaré que les 45.000 actions nouvelles, chacune de 1.000 francs C. F. A., émises en exécution de la délibération précitée, ont été souscrites par 3 sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites ; à cet acte est demeuré annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des sociétés souscriptrices, le nombre des actions souscrites et le montant des versements faits par chacune d'elles.

III

Par délibération en date du 5 octobre 1950, dont copie a été déposée pour minute à M^e RIVIÈRE, notaire, susnommé, par acte du même jour, l'Assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements faite par le délégué du Conseil d'administration de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e RIVIÈRE, notaire, le 5 octobre 1950 ;

2° Reconnu que les modifications apportées à l'article 6 des statuts par l'Assemblée générale du 24 juillet 1950 sont devenues définitives.

Expédition tant des procès-verbaux des délibérations prises par l'Assemblée générale les 24 juillet et 5 octobre 1950, que de l'acte notarié du 5 octobre et de la liste y annexée, ont été déposés le 11 décembre 1950 au Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de Commerce de Brazaville.

Pour extrait et mention :
Pour le Conseil d'administration :
Jean-Claude TURION.

Association des Sténographes Africains

« A. S. A. »

OBJET :

1° Perfectionner ses membres en sténographie et former des élèves sténographes en vue de l'obtention des diplômes professionnels ;

2° Aider dans la mesure du possible ses membres réduits à la misère ou malades ;

3° Prendre la défense des intérêts professionnels de ses membres.

SIÈGE SOCIAL :

Port-Gentil (Gabon), A. E. F.

Noms et prénoms des éléments chargés de la direction de l'association :

MM. RENAGHO (Théodore), président ;
PLACCA (Christian), vice-président ;
MOREAU (Gustave), secrétaire ;
KABINDA-RAGEAUT (Gaston), secrétaire adjoint ;
DE SOUZA (Jean-Baptiste), trésorier.

Port-Gentil, le 1^{er} octobre 1950.

Pour le président :

Le vice-président,

Christian PLACCA

Société Industrielle et Commerciale de la M'Poko

« S. I. C. O. M. »

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs

Siège social : BANGUI

Suivant acte sous-seing privé, en date à Bangui du 21 décembre 1950, enregistré à Bangui, le 22 décembre 1950, folio 95, case n° 1434.

Il a été formé entre :

M. LARUE (Fernand), commerçant, demeurant à Bangui,

Et M. BEZIAT (Marcel), commerçant, demeurant à Bangui,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Le négoce d'exportation et d'importation de tous produits et marchandises, leur commerce en gros ou détail ; l'achat, la fabrication et la vente de tous matériaux et éléments préfabriqués de construction, tous travaux de menuiserie. La création de toutes agences, boutiques, bureaux ou succursales. La création, l'achat et la vente de tous fonds de commerce analogues. L'achat, la construction, l'aménagement et la vente de tous immeubles nécessaires à son fonctionnement. Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes.

La dénomination et la raison sociale sont :

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
DE LA M'POKO**

« SICOM »

Le siège social est à Bangui.

La durée de la société est de 25 années à compter du 1^{er} novembre 1950.

M. LARUE (Fernand) a fait apport à la société de 200.000 »

M. BEZIAT (Marcel) a fait apport à la société de 200.000 »

TOTAL des apports en numéraire formant le capital social 400.000 »

MM. LARUE (Fernand) et BEZIAT (Marcel), tous deux commerçants et demeurant à Bangui, sont gérants pour la durée de la société.

Ils ont tous deux la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. Ils n'en peuvent faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Ils ont, pour la gestion de la société, les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants en exercice, qui auront les pouvoirs les plus étendus, sans limitation pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 23 décembre 1950 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :
LES GÉRANTS.

IMPRIMERIE MODERNE DE L'OUBANGUI

S. A. R. L.

Capital : 540.000 francs

Siège social : BANGUI

DISSOLUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e DUCAM (Eugène), notaire à Bangui, le 8 décembre 1950, enregistré, la société à responsabilité limitée *Imprimerie Moderne de l'Oubangui*, au capital de 540.000 francs et ayant

son siège social à Bangui, constituée le 8 novembre 1950, suivant acte reçu par M^e DUCAM (Eugène), notaire à Bangui, enregistré, a été dissoute purement et simplement à compter du 8 décembre 1950.

La société n'ayant eu aucune activité, il n'y a pas lieu à liquidation, chacun des associés reprenant ses apports.

Deux expéditions dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui, le 13 décembre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

René Vadenborren & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte passé par devant M^e DUCAM (Eugène), notaire à Bangui, le 13 décembre 1950, enregistré,

Il a été formé entre :

M. VANDENBORREN (René), garagiste-motoriste, demeurant à Bangui ;

Et Madame VANDENBORREN (Ginette), née FORET, son épouse, demeurant à Bangui,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet la mise au point, la réparation, la vente et l'achat de tout véhicule ou matériel automobile, l'entretien, la mise au point de tous moteurs industriels, etc.

Sa raison sociale est :

RENE VANDENBORREN ET C^{ie}

Son siège social est à Bangui.

Sa durée est fixée à 10 années à compter du 1^{er} mars 1950.

Le capital social est fixé à 500.000 francs divisé en cinq cents parts de mille francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

350 parts à M. VANDENBORREN qui apporte en nature	350.000 »
150 parts à M ^{me} VANDENBORREN qui apporte en espèces	150.000 »
TOTAL égal au capital social	500.000 »

La société est gérée par M. VANDENBORREN (René) qui aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il pourra déléguer ses pouvoirs à M^{me} VANDENBORREN pour les affaires courantes de la société et toutes relations avec les fournisseurs, la clientèle, les banques, services administratifs, etc...

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les dépôts légaux ont été faits au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 13 décembre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

ÉTUDE DE M^e CH. BOMEL, AVOCAT-DÉFENSEUR, BANGUI

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu le 28 janvier 1950 par le Tribunal de première instance de Bangui, et signifié le 28 août 1950,

Entre :

M^{me} de MONTRIAL (Pierrette-Léonie-Marie-Marguerite), sans profession, demeurant à Bocaranga (Oubangui-Chari),

et M. MAYAUX (Pierre), docteur en médecine, demeurant à Bangui.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion faite par application de l'article 250 du Code civil.

Ch. BOMEL,
avocat-défenseur.

ÉTUDE DE M^e HEBERT, AVOCAT-DÉFENSEUR, POINTE-NOIRE

D'un jugement par défaut devenu définitif, rendu le 1^{er} juillet 1950, par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, signifié à personne, le 26 août 1950,

Entre :

M. THEZARD (Georges), chaudronnier au C. F. C. O., domicilié à Pointe-Noire,

Et M^{me} ROUSSEAU (Lucienne), sans profession, demeurant à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :
L'avocat défenseur,
Daniel HEBERT.

ÉTUDE DE M^e JEAN PROUCEL, AVOCAT-DÉFENSEUR
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 28 octobre 1950, entre :

M. GAUDRON (Roger-Marc-Gabriel), employé au service Géographique, demeurant à Brazzaville,

Et Madame DEBAIZE (Simonne), demeurant à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL,
Avocat-défenseur.

A VENDRE,

à Aucamville, banlieue de TOULOUSE:
Atelier menuiserie, maison d'habitation
comprenant salon de coiffure
(hommes et dames). Libres de suite.

S'adresser à Mme VIGNAUX, Aucamville,
par Toulouse (Haute-Garonne).

UNION-SPORTS

« Pour la diffusion des sports dans l'Union française »
FOOT-BALL. — BASKETT. — TENNIS. — CYCLISME. —
BOULES. — NATATION. — ATHLETISME. — PÊCHE. —
CHASSE. — EQUITATION. — BOXE.

Tous articles de sports aux meilleurs prix. — Modèles étudiés
pour les climats tropicaux et équatoriaux.
QUELQUES PRIX FRANCO DOMICILE (En francs C.F.A.) :

Football : Ballon 1.450 et 1.250 francs, chaussures 800, maillots
450 francs.

Basket : Ballon 1.600 et 1.400 francs, chaussures 700 francs.

Tennis : Raquettes « Super Africord » : 2.400 francs.
Demandez nos tarifs à

UNION-SPORTS

22, avenue Galliéni, COURBEVOIE (Seine)

Expéditions immédiates contre remboursement. — Références
des meilleurs clubs d'A. E. F. et d'A. O. F. — Prix spéciaux
aux revendeurs.

En vente à l'Imprimerie
du
Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1949)

PRIX : 80 FRANCS

Envoi par poste :

PAR AVION :

A. E. F.....	105 »
MÉTROPOLE.....	144 »
VOIE ORDINAIRE.....	80 »

Messieurs les abonnés au *Journal officiel*
sont invités pour ne pas avoir d'interruption
dans le service de leur abonnement d'en
prévoir le renouvellement un mois avant la
date de son expiration.

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE**

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



**En vente
dans tous les bureaux des Douanes**

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.		Par poste France	
Voie ordinaire.....	106 »	Voie ordinaire.....	106 »
Voie aérienne.....	127 »	Voie aérienne.....	169 »